



Pour une formation des imams en Belgique  
Points de référence en Belgique et en Europe

Deze publicatie is eveneens verkrijgbaar in het Nederlands onder de titel  
'Naar een opleiding voor imams in België. Referentiepunten in België en Europa'.

**Une publication de la Fondation Roi Baudouin,  
rue Brederode 21 à 1000 Bruxelles**

**Auteur : Jean-François Husson, Coordinateur de l'ORACLE, Secrétaire général du CIFO,  
avec la collaboration de Julie Dury, Conseillère scientifique au CIFO**

Coordination pour la Fondation Roi Baudouin:

Guido Knops, *directeur*

Benoît Fontaine, *conseiller de programme*

Jan Blondeel, *responsable de projet*

Sonja De Koninck, *assistante*

Graphisme: Casier/Fieus

Impression: Weissenbruch

Cette publication peut être téléchargée gratuitement sur le site [www.kbs-frb.be](http://www.kbs-frb.be)

Cette publication peut être commandée (gratuitement) sur notre site [www.kbs-frb.be](http://www.kbs-frb.be), par e-mail à  
l'adresse [publi@kbs-frb.be](mailto:publi@kbs-frb.be) ou auprès de notre centre de contact, tél +32-70-233 728, fax +32-70-  
233 727

Dépôt légal: D/2006/2848/01

ISBN : 2-87212-486-1

Janvier 2006

Avec le soutien de la Loterie Nationale

Rapport réalisé à la demande de la Fondation Roi Baudouin  
par Jean-François Husson, Coordinateur de l'ORACLE  
et Secrétaire général du CIFO, P,  
avec la collaboration de Julie Dury,  
Conseillère scientifique au CIFO P

Janvier 2006



**Centre Interuniversitaire  
de Formation permanente**  
Association sans but lucratif  
*Av. Général Michel 1B  
6000 Charleroi*



**Observatoire des Relations Administratives  
entre les Cultes, la Laïcité organisée et l'Etat**  
*Av. Général Michel 1B  
6000 Charleroi*

# Table des matières

Avant-propos

**Introduction** ..... page 9

## 1<sup>ère</sup> partie : Belgique

**1. Reconnaissance et financement des cultes et de la laïcité organisée** ..... page 10

1.1. Répartition des compétences

1.2. La reconnaissance des cultes

1.3. Les postes de ministres des cultes et de délégués laïques

1.4. Les communautés culturelles locales

**2. La formation des ministres des cultes** ..... page 15

2.1. Remarques générales

2.2. Culte catholique

2.3. Culte protestant et évangélique

2.4. Laïcité organisée

2.5. Culte musulman

**3. Les ministres des cultes étrangers** ..... page 25

**4. Conditions pouvant concerner les ministres des cultes** ..... page 28

4.1. Ministres des cultes étrangers

4.2. Ordre public

4.3. Screening

4.4. Obligations linguistiques

4.5. Règles existantes – limites d'âge

4.6. Désignation et révocation

**Annexes** ..... page 32

1. Composition – Vue schématique

2. Instances représentatives : présentation générale

3. Communautés de base : présentation générale

4. Communautés de base : coordination et niveau d'intervention des pouvoirs locaux

5. Interventions fiscales en faveur des séminaires

## 2<sup>ème</sup> partie : Comparaisons européennes

**Introduction** ..... page 41

**5. Aperçu Général pour les six pays** ..... page 41

5.1. Présence de l'islam

5.2. Relations Eglises-Etat

5.3. Formation des ministres des cultes

Annexe au chapitre 5: La formation du personnel religieux en Turquie

**6. France** ..... page 48

6.1. Introduction

6.2. Appartenance religieuse et structuration des cultes

6.3. Relations Eglises-Etat

6.3.1. Cadre général des relations Eglises-Etat

6.3.2. Organes représentatifs

6.4. La formation des ministres du culte

6.4.1. Cadre général

6.4.2. Cultes catholique, protestant et orthodoxe

6.4.3. Culte musulman

<b>7. Pays-Bas</b> .....	<b>page 58</b>
7.1. <i>Introduction</i>	
7.2. <i>Appartenance religieuse et structuration des cultes</i>	
7.3. <i>Relations Eglises-Etat</i>	
7.3.1. <i>Cadre général des relations Eglises-Etat</i>	
7.3.2. <i>Organes représentatifs</i>	
7.4. <i>La formation des ministres des cultes</i>	
7.4.1. <i>Contexte général : mettre en place une formation en dehors d'un cadre légal ou dans le cadre légal</i>	
7.4.2. <i>Culte musulman</i>	
<b>8. Angleterre</b> .....	<b>page 64</b>
8.1. <i>Introduction</i>	
8.2. <i>Appartenance religieuse et structuration des cultes</i>	
8.3. <i>Relations Eglises-Etat</i>	
8.3.1. <i>Cadre général des relations Eglises-Etat</i>	
8.3.2. <i>Organes représentatifs</i>	
8.4. <i>La formation des ministres du culte</i>	
8.4.1. <i>Cadre général</i>	
8.4.2. <i>Culte islamique</i>	
8.5. <i>Autres aspects</i>	
<b>9. Allemagne</b> .....	<b>page 68</b>
9.1. <i>Introduction</i>	
9.2. <i>Appartenance religieuse et structuration des cultes</i>	
9.3. <i>Relations Eglises-Etat</i>	
9.3.1. <i>Cadre général des relations Eglises-Etat</i>	
9.3.2. <i>Financement</i>	
9.3.3. <i>Organes représentatifs</i>	
9.4. <i>La formation des ministres des cultes</i>	
9.4.1. <i>Cadre général</i>	
9.4.2. <i>Culte islamique</i>	
9.5. <i>Divers</i>	
<b>10. Suede</b> .....	<b>page 74</b>
10.1. <i>Introduction</i>	
10.1. <i>Appartenance religieuse et structuration des cultes</i>	
10.2. <i>Relations Eglises-Etat</i>	
10.2.1. <i>Cadre général des relations Eglises-Etats</i>	
10.3.2. <i>Organes représentatifs</i>	
10.4. <i>La formation des ministres des cultes</i>	
10.4.1. <i>Cadre général</i>	
10.4.2. <i>Culte islamique</i>	
10.5. <i>Divers</i>	
10.5.1. <i>Imams étrangers – immigration</i>	
10.5.2. <i>Enseignement - écoles musulmanes</i>	
<b>11. En guise de remarques finales</b> .....	<b>page 77</b>
11.1. <i>Contexte général</i>	
11.2. <i>Exigences de formation</i>	
11.3. <i>Modalités à envisager</i>	
<b>Sigles utilisés</b> .....	<b>page 79</b>
<b>Sources et orientations bibliographiques</b>	
<b>Publications</b>	
<b>Sites et périodiques électroniques</b>	
<b>Executive summary</b>	

# Avant-propos

Les personnes d'origine musulmane représentent environ 400.000 personnes en Belgique et, selon les sources, entre 9 et 15 millions en Europe. Or, on constate que la présence en Belgique et en Europe de musulmans et de l'Islam suscite des interrogations et des crispations. Ces interrogations ou conflits témoignent souvent d'un manque de connaissance du sujet et d'une insuffisance de dialogue de longue durée afin de trouver des solutions.

C'est pourquoi, en septembre 2003, la Fondation Roi Baudouin a lancé un projet consacré à ce sujet. Au coeur de ce projet se trouvent à la fois des questions ayant une dimension culturelle, sociétale et religieuse.

Les objectifs poursuivis visent :

- d'une part, à stimuler une meilleure connaissance, une perception plus complète, des défis et opportunités liés à la présence de l'Islam et des musulmans en Belgique et en Europe;
- et d'autre part, à contribuer à la diffusion de ces connaissances, des 'bonnes pratiques' et pistes de solutions auprès, en priorité, des responsables amenés à prendre des décisions ayant un lien avec cette matière et actifs dans différents secteurs (pouvoirs publics, société civile, entreprises, enseignement...).

Pour ce faire, la Fondation a mis sur pied un forum d'échange et de réflexion qui travaille dans la durée et qui permet à des gens d'horizons divers et qui ne se parlent peut-être pas aujourd'hui de dialoguer sur le sujet. Le forum comprend deux volets : un volet belge et un volet européen.

Pour le volet belge, un comité d'accompagnement, sous la présidence de Jan GRAULS, Président du Service Public Fédéral Affaires étrangères et Commerce extérieur, a été constitué. Ce comité est composé de personnes issues de divers milieux de la société belge et choisies pour leur expertise et réputation en la matière. Il est chargé d'aider la Fondation à identifier et traiter les thèmes dont il faut débattre. Le volet européen est essentiellement développé en collaboration avec le European Policy Centre (EPC).

Actuellement, les deux principaux sujets de travail du comité sont les imams et les professeurs de religion islamique.

S'agissant des imams, une première photographie de la situation est décrite dans un rapport publié en octobre 2004 et intitulé 'Mosquées, imams et professeurs de religion islamique en Belgique. Etat de la question et enjeux'. Suite à cela, le comité a organisé deux tables-rondes à la Fondation Roi Baudouin en présence des principaux acteurs concernés par le sujet (pouvoirs publics, représentants des communautés musulmanes, académiques...). Ces tables-rondes ont permis de dégager un consensus fort autour de la nécessité de disposer, à terme, d'imams ayant été formés en Belgique. Cependant, ces tables-rondes faisaient en même

temps apparaître deux interrogations:

- Comment se passe la *formation* des ministres du culte et des délégués laïques au sein des autres cultes et convictions reconnus en Belgique?
- Comment nos *voisins européens* sont-ils organisés en la matière?

L'objectif de ce rapport est donc de répondre à ces deux questions, pour permettre à tous les acteurs d'être mieux informés, de mieux comprendre les enjeux et de dégager des pistes de solution.

Les communautés musulmanes et les pouvoirs publics sont aujourd'hui désireux de faire avancer le dossier de la formation des imams en Belgique. Gageons que les éléments de référence recensés dans ce rapport permettront de faire un pas de plus dans cette direction.

Nous remercions l'auteur, Jean-François Husson, pour la précision et la qualité de son travail. Nous remercions également les organes représentatifs des cultes et de la laïcité qui ont validé les informations de la première partie ainsi que les ambassades de Belgique qui ont fourni des informations sur les pays européens étudiés dans la seconde partie.

*La Fondation Roi Baudouin*

Les publications suivantes ont été publiées dans le cadre du projet 'Islam et musulmans'. Elles sont disponibles gratuitement à partir du site de la Fondation [www.kbs-frb.be](http://www.kbs-frb.be) :

- L'Islam et les musulmans en Belgique : enjeux locaux & cadres de réflexion globaux, note de synthèse préparée par Hassan Bousetta, FNRS-ULg & Brigitte Maréchal, UCL, septembre 2003
- Islam et musulmans en Belgique. Défis et opportunités d'une société multiculturelle. Colloque 'Ceci n'est pas un voile' - 30-3-2004 - Bruxelles. Compte-rendu
- Mosquées, imams et professeurs de religion islamique en Belgique. Etat de la question et enjeux, octobre 2004.
- Les soins de santé face aux défis de la diversité. Le cas des patients musulmans, août 2005.





Composition du comité d'accompagnement Islam  
et musulmans en Belgique de la Fondation Roi Baudouin

- **De heer Jan Grauls**  
Président du comité d'accompagnement 'Islam et musulmans en Belgique'  
Voorzitter van het Directiecomité Federale Overheidsdienst Buitenlandse Zaken,  
Buitenlandse Handel en Ontwikkelingssamenwerking
- **De heer Jozef De Witte**  
Directeur Centrum voor Gelijke Kansen en voor Racismebestrijding –  
Madame Fatima Hanine, Collaboratrice au service juridique du Centre  
pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme
- **Mevrouw Nadia Fadil**  
FWO-Aspirant, Doctoraatsstudent rond het thema 'religieuze beleving  
van maghrebijnse moslims in België', Departement Sociologie - K.U.Leuven
- **De heer Piet Janssen**  
Directeur Vlaams Minderheden Centrum
- **Monsieur Ural Manço**  
Chercheur Facultés Universitaires Saint-Louis
- **Madame Brigitte Maréchal**  
Chercheuse Université Catholique de Louvain
- **Madame Firouzeh Nahavandi**  
Directrice Institut de Sociologie de l'ULB
- **Mevrouw Christiane Timmerman**  
Onderzoeker UA – UFSIA Faculté Politieke en Sociale Wetenschappen -  
Katrien Van der Heyden, Onderzoekster allochtonen,  
Steunpunt Gelijke Kansenbeleid, Universiteit Antwerpen
- **Monsieur Fathi Tlatli**  
Professeur à l'ICHEC, Network Global Industry Director - pharmaceuticals  
& healthcare DHL Worldwide
- **Monsieur Dan Van Raemdonck**  
Président de la Ligue des Droits de l'Homme – Madame Ouardia Derriche,  
Vice-présidente
- **De heer Sami Zemni**  
Voorzitter Centrum voor Islam in Europa (C.I.E.) Universiteit Gent Vakgroep Studie  
van de Derde Wereld – Mevrouw Meryem Kanmaz, onderzoekster



# Introduction

Dans le cadre de sa réflexion sur la formation des imams en Belgique, la Fondation Roi Baudouin a souhaité un rapport présentant la situation des cultes et de la laïcité organisée en Belgique et s'attachant plus particulièrement à présenter le cadre de la formation des ministres des autres cultes reconnus et des délégués laïques. Dans un deuxième temps, une démarche de même ordre a été poursuivie afin de décrire la situation en France, aux Pays-Bas, en Grande-Bretagne, en Allemagne et en Suède.

Parmi les difficultés rencontrées, mentionnons d'abord l'aspect particulièrement évolutif du dossier, des développements devant être intégrés jusqu'au dernier moment. Ensuite, certaines données n'ont pu être obtenues ou ne sont pas collectées en tant que telles; s'agissant de données chiffrées, nous avons le cas échéant tenté des estimations, lesquelles doivent évidemment être traitées avec précaution. Citons également les difficultés traditionnelles de recherche d'informations à l'étranger. Enfin, le court laps de temps imparti a également été une contrainte lourde; la recherche et le traitement de l'information ont été privilégiés, éventuellement au détriment du style ou de la qualité de l'écriture; de même, certaines "appellations d'origine" ont été conservées dans les parties du rapport traitant des situations étrangères; nous remercions les lecteurs pour leur indulgence.

La situation des laïcs membres des établissements culturels (tels les fabriciens catholiques) et celle des aumôniers ne seront guère traitées, sauf lorsque cela rejoint la thématique de la formation des ministres des cultes.

Conformément à la demande de la Fondation, l'information a été principalement présentée sous forme de tableaux. La clarté ainsi gagnée a toutefois son revers : certaines nuances et informations mineures ont été gommées, en dépit des informations fournies le cas échéant par les textes.

Enfin, les organes représentatifs des cultes et de la laïcité organisée ont été invités à valider les informations collectées, mais au moment de la clôture de ce rapport, nous n'avions pas reçu les informations provenant des cultes orthodoxe et anglican.



# 1ère partie Belgique

## 1.

# Reconnaissance et financement des cultes et de la laïcité organisée

La Belgique présente un système original à plus d'un titre. Bien que la Belgique ne soit pas sous un régime concordataire, l'actuel système de financement des cultes reprend largement les dépenses établies dans le régime concordataire de l'Empire (prise en charge des traitements, couverture du déficit des établissements culturels, indemnité de logement aux ministres des cultes) sans être assorti de contrôles préalables quant à l'exercice des cultes ni d'intervention dans la désignation des ministres des cultes. De plus, malgré le fait que, pour l'essentiel, la législation remonte au XIX<sup>ème</sup> siècle, le système a pu intégrer l'islam (en dépit de l'absence de réelle concrétisation à ce jour), l'orthodoxie et la laïcité organisée.

### 1.1. Répartition des compétences

Suite à la réforme de l'Etat de 2001, la compétence en matière de cultes et de laïcité est éclatée, de manière asymétrique, entre le pouvoir fédéral (le plus souvent le SPF Justice) et les Régions.

La situation peut être schématisée comme suit.

Le **pouvoir fédéral** est compétent pour :

l'ensemble des dispositions relatives à la laïcité organisée (loi du 21 juin 2002) ;  
la reconnaissance des cultes ;

l'octroi des postes de ministres du culte, la prise en charge des traitements<sup>1</sup> et des pensions<sup>2</sup> des ministres des cultes et délégués laïques, conformément à l'art. 181 §1 (cultes) et §2 (laïcité) de la Constitution.

Les **Régions**<sup>3</sup> sont compétentes pour :

la législation organique relative aux établissements culturels (et notamment la fixation de critères sur base desquels les communautés culturelles<sup>4</sup> de base seront reconnues à l'avenir) ;

la reconnaissance des communautés culturelles de base.

En termes de financement, elles n'interviendront toutefois que via les subsides pour les lieux de culte et les établissements laïques, au titre des travaux subsidiés ou du patrimoine.

Par ailleurs, les **communes** (pour les cultes catholique, protestant, israélite et anglican) et les **provinces** (pour les cultes islamique et orthodoxe) interviennent dans le déficit des établissements culturels, dans les gros travaux d'entretien et fournissent un logement (ou une indemnité compensatoire) aux ministres des cultes. Les provinces doivent également couvrir les dépenses relatives aux établissements de l'assistance morale non confessionnelle<sup>5</sup>. Le cadre de ces interventions est toutefois établi par les Régions (cultes) ou l'Etat fédéral (laïcité organisée)<sup>6</sup>.

Comme il apparaît souhaitable d'assurer un certain parallélisme entre la reconnaissance d'une communauté culturelle de base (par la Région) et l'octroi d'un poste de ministre du culte, des mécanismes de concertation s'imposaient ; cela s'est traduit par l'**accord de coopération du 27 mai 2004** qui précise d'ailleurs

<sup>1</sup> Loi du 2 août 1974 relative aux traitements de titulaires de certaines fonctions publiques et des ministres des cultes et des délégués du Conseil central laïque.

<sup>2</sup> Loi générale du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques.

<sup>3</sup> La compétence a été transférée par la Région wallonne à la Communauté germanophone sur le territoire de celle-ci.

<sup>4</sup> Il convient d'éviter toute confusion entre les communautés culturelles (fabriques d'églises, paroisses, ...) et les « communautés philosophiques non confessionnelles », définies par le Conseil Central laïque comme « l'ensemble des personnes d'une circonscription territoriale déterminée (province ou arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale) qui se reconnaissent dans les valeurs promues par les associations (revêtues ou non de la personnalité juridique) qui composent les deux branches du Conseil central laïque, à savoir le Centre d'Action Laïque et l'Unie Vrijzinnige Verenigingen ». Des services d'assistance morale sont en outre reconnus par arrêté royal au niveau local (Doc. Parl., Ch. Repr., sess. Ord. 2001-2002, n° 1556/ z001, pp. 8 et 13).

<sup>5</sup> Art. 69, 22°, de la loi provinciale.

<sup>6</sup> Nous n'aborderons pas ici la question de la compétence fédérale ou régionale quant à l'indemnité de logement des ministres des cultes (v. F. AMEZ, 2004).

la répartition des compétences entre l'autorité fédérale et les régions, la loi spéciale du 13 juillet 2001 n'étant pas des plus explicites en la matière.

Nous n'évoquerons pas ici les cours de religion et de morale non confessionnelle<sup>7</sup> philosophiques dans l'enseignement obligatoire, lesquels relèvent des Communautés. Signalons toutefois que, selon le Conseil d'Etat, les Communautés pourraient désigner d'autres instances représentatives que l'Etat fédéral, tandis que les Régions sont tenues de s'y conformer<sup>8</sup>.

## 1.2. La reconnaissance des cultes

Nous ne reviendrons pas ici sur l'historique de la reconnaissance des cultes et de la laïcité organisée. Pour plusieurs cultes, la reconnaissance est antérieure à l'indépendance (cultes catholique, protestant et israélite) tandis que, pour le culte anglican, une reconnaissance de fait a été formalisée lors de l'adoption de la loi du 4 mars 1870. Les cultes islamique et orthodoxe ont été reconnus respectivement en 1974 et 1985 par insertion d'articles dans cette même loi de 1870. Par ailleurs, la laïcité organisée a vu son financement organisé par une loi de subsidiation en 1981 ; cela a été suivi d'une modification de la Constitution en 1993 (insertion de l'art. 181 §2) et de l'adoption de la loi du 21 juin 2002.

En l'absence de texte déterminant les critères de reconnaissance d'un culte, les Ministres de la Justice successifs ont avancé les critères suivants, qui constituent une sorte de « jurisprudence » en la matière :

- regrouper un nombre minimal de fidèles ;
- être structuré de manière à avoir un organe représentatif pouvant représenter le culte concerné dans ses rapports avec l'autorité civile ;
- être établi dans le pays depuis une période suffisamment longue ;
- présenter un certain intérêt social ;
- et n'avoir aucune activité contraire à l'ordre public.

Si le critère relatif à la structuration -et à la reconnaissance d'un organe représentatif- ne pose guère de problème pour le culte catholique, fortement centralisé, il n'en va pas de même pour les autres cultes reconnus, traditionnellement « décentralisés ». Les composantes de ces derniers se sont fédérées ou ont défini divers modes d'organisation « administrative » (cf. culte orthodoxe ou CACPE). Cette question est d'autant plus sensible que c'est l'organe représentatif qui introduira les demandes de reconnaissance des communautés locales et d'octroi de postes de ministres du culte.

Pour le Ministère de la Justice, « l'organe représentatif du culte intéressé doit comprendre le plus possible des principales associations qui sont structurées ». Enfin, les problèmes rencontrés dans la constitution de « l'organe chef de culte » pour l'islam sont suffisamment connus.

A noter également que le système de financement des cultes repose sur l'utilité sociale et ne prévoit pas -explicitement- de financement des organes centraux. Cela s'opère toutefois avec la prise en charge des traitements d'un certain nombre de « fonctions de staff », l'attribution par le SPF Justice d'un subside de fonctionnement (provisoire?) au culte islamique et par la prise en charge de certaines dépenses des évêques catholiques (logement, bureaux, ...) par les provinces)<sup>9</sup>. La loi du 21 juin 2002 a par ailleurs instauré un subside de fonctionnement en faveur du Conseil des Communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique (ou Conseil central laïque<sup>10</sup>).

La Ministre de la Justice a signalé à plusieurs reprises qu'elle comptait déposer un projet de loi cadre sur les cultes, précisant notamment les conditions de recon-

<sup>7</sup> Cf. art. 24, §1<sup>er</sup>, al. 3, de la Constitution

<sup>8</sup> AMEZ F. (2004).

<sup>9</sup> La Région de Bruxelles-Capitale exerce les compétences provinciales sur son territoire.

<sup>10</sup> Art. 2 de la loi du 21 juin 2002.

naissance. De son côté, l'accord de coopération du 27 mai 2004 prévoit que l'autorité fédérale sollicitera l'avis préalable de chaque gouvernement régional lorsqu'elle est saisie d'une demande de reconnaissance d'un culte <sup>11</sup>.

### 1.3. Les postes de ministres des cultes et de délégués laïques

Pour les cultes, les postes au cadre sont attribués par arrêté royal <sup>12</sup>. Ceux qui correspondent à une affectation à une « communauté de base » constituent le « clergé inférieur » ou « bas clergé » ; les fonctions « de staff » constituent le « haut clergé ». Avant la réforme de l'Etat de 2001, le cadre du « bas clergé » évoluait en fonction de la reconnaissance d'une nouvelle « paroisse » par arrêté royal, lequel accordait également un ou plusieurs postes de ministres du culte en fonction de l'importance de la paroisse reconnue. Ces deux éléments relèvent dorénavant de compétences différentes : fédérale pour l'octroi de poste de ministres des cultes et la prise en charge des traitements, régionale pour la reconnaissance des communautés locales ; des mécanismes de concertation sont prévus afin d'assurer un certain parallélisme entre les deux processus <sup>13</sup>. A contrario, la laïcité organisée continue à relever intégralement de la compétence fédérale <sup>14</sup>.

Les critères de reconnaissance d'une « paroisse » sont disparates : 600 habitants pour reconnaître une paroisse catholique <sup>15</sup> ; 250 fidèles pour les autres cultes reconnus ; 200 fidèles pour les cultes israélite et orthodoxe. La Région flamande, à la suite du décret du 7 mai 2004, a récemment établi des critères pour la reconnaissance des communautés cultuelles de base. Du côté de la laïcité organisée, les communautés philosophiques non confessionnelles reposent sur des établissements provinciaux ; il est par ailleurs prévu de constituer des services d'assistance morale au niveau des arrondissements ; plus récemment, la création d'antennes locales a été évoquée ; l'approche ainsi suivie est donc territoriale.

### 1.4. Les communautés Cultuelles locales

Il convient de distinguer les dispositions organisant la **reconnaissance et le fonctionnement** des communautés cultuelles locales d'une part et les canaux de **financement** d'autre part.

La *Région flamande* a adopté un décret <sup>16</sup> sur le fonctionnement et l'organisation des cultes reconnus qui prévoit que certains points, comme les critères de reconnaissance d'une communauté de base, seront précisés par voie d'arrêté du gouvernement flamand. Cet arrêté a été récemment adopté.

La *Région de Bruxelles-Capitale* prépare une ordonnance qui, d'après nos informations, fixerait ces critères de reconnaissance <sup>17</sup>.

En *Région wallonne*, l'option retenue a été de prendre fin 2005 des arrêtés du gouvernement wallon <sup>18</sup> concernant les mosquées et de se donner le temps de procéder aux consultations voulues pour l'élaboration d'un décret.

Rappelons que l'accord de coopération du 27 mai 2004 prévoit que l'organe représentatif transmet la demande à l'autorité régionale compétente (ou, le cas échéant, aux autorités régionales compétentes) et qu'un avis est demandé à l'autorité fédérale, qui doit répondre dans les quatre mois ; l'autorité fédérale ou une Région concernée peuvent demander une concertation au sein de la commission d'information et de concertation instaurée par l'accord de coopération. L'accord précise par ailleurs que « si l'avis négatif de l'autorité fédérale est fondé sur des éléments concernant la sécurité de l'Etat ou l'ordre public, la procédure de reconnaissance est suspendue » <sup>19</sup>.

Quant au **financement**, il repose pour l'essentiel sur les lois communales et pro-

<sup>11</sup> HUSSON J.F. (2003).

<sup>12</sup> Sauf quelques postes découlant des décrets impériaux. Le cadre de la laïcité organisée a été fixé par l'arrêté royal du 4 avril 2003 relatif au cadre organique des délégués affectés au secrétariat fédéral, aux communautés philosophiques non confessionnelles reconnues et aux services d'assistance morale reconnus.

<sup>13</sup> Voir notamment J.F. Husson ([http://www.uvcw.be/matieres/administration/0310\\_reconnaissance\\_cultes.cfm](http://www.uvcw.be/matieres/administration/0310_reconnaissance_cultes.cfm)), A. Coenen ([http://www.uvcw.be/matieres/administration/0204\\_coenen\\_cultes.cfm](http://www.uvcw.be/matieres/administration/0204_coenen_cultes.cfm)) et la contribution de F. Amez au colloque « Le financement des cultes et de la laïcité : comparaison internationale et perspectives » (8/10/2004) (à paraître).

<sup>14</sup> Les Régions ont toutefois quelques pouvoirs d'intervention au travers de la tutelle sur les pouvoirs locaux et les crédits de travaux subsidiés.

<sup>15</sup> Il semble toutefois que la dernière paroisse reconnue sur base de ce critère soit celle de Louvain-la-Neuve, il y a plus de 25 ans.

<sup>16</sup> Décret du 7 mai 2004., et Arrêté du 30/09/2005 (MB 16/12/05).

<sup>17</sup> A noter que la Région de Bruxelles-Capitale a déjà utilisé ses compétences pour apporter des modifications mineures au décret de 1809, lequel ne concerne que le seul culte catholique.

<sup>18</sup> S'inspirant de l'arrêté royal du 5 mai 1978., voir *Moniteur belge* du 27/10/2005.

<sup>19</sup> HUSSON J.F. (2003).

vinciales, lesquelles découlent, en gros, des dispositions concordataires antérieures à l'indépendance. Le nouveau décret provincial wallon a ainsi consacré ces interventions, en ajoutant explicitement les interventions en faveur des cultes orthodoxe et islamique aux interventions en faveur des fabriques d'églises cathédrales.

Des tableaux en annexe présentent de manière schématique les éléments abordés ci-dessus.



## 2. La formation des ministres des cultes

### 2.1. Remarques générales

Aucune disposition légale ou réglementaire n'impose de conditions minimales de formation pour que le traitement d'un ministre du culte ou d'un délégué laïque soit pris en charge par l'Etat. Sur base des articles 21 et 181 de la Constitution, ce sont donc des règles internes aux cultes qui déterminent les exigences en matière de formation ; celles-ci sont toutefois susceptibles d'être aménagées en fonction du parcours personnel de l'intéressé.

De plus, au sein d'un même culte, des divergences doctrinales peuvent exister entre les diverses composantes, d'où l'existence de filières ou d'instituts de formations différents (cf. situation du culte protestant-évangélique ci-dessous).

Enfin, les séminaristes et les étudiants poursuivant une formation reconnue par les Communautés peuvent bénéficier du régime général des bourses d'études pour autant qu'ils satisfassent aux conditions requises. De même, les étudiants suivant une formation reconnue par la Communauté interviennent, le cas échéant, dans le mode de calcul par étudiant du financement de l'université concernée. La situation de la Faculté de Théologie Protestante de Bruxelles est toutefois différente : elle bénéficie d'une intervention forfaitaire de la part des Communautés française et flamande ; par contre, jusqu'à présent, la Faculté de Théologie Evangélique de Louvain ne reçoit aucune subvention. Enfin, deux provinces flamandes interviennent encore en faveur des séminaires catholiques alors que, du côté wallon, tous les séminaires sont déchus, c.-à-d. ne bénéficient plus d'interventions provinciales.

A notre connaissance, le seul exemple établissant un lien entre le niveau de rémunération et la formation concerne la laïcité organisée. La loi du 23 janvier 1981, abrogée par l'art. 68 de la loi du 21 juin 2002, a attribué un subside annuel au Conseil central laïque, reconnu comme organe coordinateur<sup>20</sup>. L'arrêté royal du 8 novembre 1988 portant réglementation relative à l'octroi d'un subside à l'asbl « Conseil central des communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique » (aujourd'hui obsolète) précisait la nature des dépenses qui pouvaient être prise en compte. Cet AR établissait par exemple des plafonds pour les rémunérations du personnel : pour les titulaires d'un diplôme universitaire, d'un certificat universitaire en assistance morale et deux fonctions dirigeantes, le plafond était le barème 501 du Ministère de l'Education nationale ; pour les titulaires d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur, le plafond était constitué par le barème 20/2 des agents de l'Etat<sup>21</sup>.

Les tableaux suivants donnent un aperçu général de la situation, laquelle sera présentée plus en détail par la suite.

<sup>20</sup> Voir Sägesser C. et Husson J.F., 2002, pp. 11 et s.

<sup>21</sup> Art. 7 de l'arrêté du 8 novembre 1988.

Tabl. 1. Formation de base : dispositions et/ou pratique internes

	Culte islamique	Culte catholique	Culte protestant et évangélique
Formation requise pour devenir ministre du culte / délégué laïque	<p>Varie selon l'origine et l'orientation religieuse. Par ex. :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– imams de la Diyanet (État turc) : diplôme en théologie et formation professionnelle de min. 4 ans ;</li> <li>– majorité des imams maghrébins : formation classique dans des Instituts religieux ou formation traditionnelle au village limitée à un apprentissage par cœur du texte coranique indispensable pour assurer les prières.</li> </ul>	<p>Cf. constitution apostolique « <i>Sapientia christiana</i> » (15/4/1979) 22.</p> <p>Les <b>titres</b> conférés sont ceux de bachelier (<i>baccalaureate</i>), licencié (<i>licentiate</i>) et docteur (<i>Doctorate</i>).</p> <p>Le titre de licencié permet d'enseigner dans un séminaire ou un établissement équivalent ; celui de docteur permet d'enseigner au niveau universitaire.</p> <p><small><sup>22</sup><a href="http://www.vatican.va/holy_father/john_paul_ii/apost_constitutions/documents/hf_jp-ii_apc_15041979_sapientia-christiana_en.html">http://www.vatican.va/holy_father/john_paul_ii/apost_constitutions/documents/hf_jp-ii_apc_15041979_sapientia-christiana_en.html</a></small></p>	<p>Le CACPE doit élaborer plus en détail un texte définissant sous quelles conditions quelqu'un peut être considéré comme ministre du culte protestant reconnu</p> <p>La situation actuelle est la suivante :</p> <p>EPUB : Licencié en théologie protestante, puis stage de 2 ans.</p> <p>SF : exigences en matière de formation pouvant varier d'une dénomination à l'autre. Dans la pratique, les niveaux de formation vont de licencié en théologie à formation autodidacte. La plupart ont toutefois une formation supérieure.</p>

Tabl. 2. Organisation de la formation

Principales institutions de formation		<ul style="list-style-type: none"> <li>– Séminaires diocésains</li> <li>– Facultés de théologie de l'UCL et de la KUL (liens institutionnels entre archevêché/ évêques et ces institutions)</li> </ul>	<p>Faculté de théologie protestante de Bruxelles (laquelle a des liens avec l'EPUB) ; accueille des étudiants francophones et néerlandophones</p> <p>Faculté de théologie évangélique d'Heverlee (Louvain) ; accueille uniquement des étudiants néerlandophones</p> <p>Divers instituts bibliques</p>
Instance responsable de la formation	Exécutif des Musulmans de Belgique	Chaque évêque est, pour son diocèse, l'instance responsable de la formation des agents pastoraux, ceci en coordination avec la Conférence épiscopale et sous supervision de la Congrégation pour l'Éducation catholique à Rome	<p>Pas de département formation ; cela relève des dénominations.</p> <p>Précédemment, au sein de l'EPUB : Commission du Ministère pastoral</p>

Culte israélite	Culte anglican	Culte orthodoxe	Laïcité organisée
Modèle traditionnel : études talmudiques suivies à la Yeshiva	Pas de formation unique.	Formation théologique supérieure.	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Fonctions « niv. 1 » : Master ou diplôme universitaire ;</li> <li>– Fonctions «niv. 2+»: Baccalauréat professionnalisant ou un diplôme d'enseignement supérieur non universitaire de type court ou d'un graduat en promotion sociale.</li> <li>– Fonctions « niv. 2 » : Certificat d'enseignement secondaire supérieur (ou éventuellement inférieur pour délégué accueil-secrétariat). (1)</li> <li>– A cela s'ajoute l'expérience professionnelle utile permettant l'accès aux différents titres fixés par la loi du 21 juin 2002.</li> </ul>
<p>(1) Source : Mémento des règles d'organisation du Centre d'Action Laïque adopté par le conseil d'administration du CAL en sa séance du 18/12/2004. Nous avons repris « Les fonctions dont la rémunération est fixée en référence aux barèmes 15A, 13D, 13A, 10C, 10A » comme Niveau 1 ; celles « dont la rémunération est fixée en référence aux barèmes 26I, 26F, 22A » comme Niv. 2+ ; celles « dont la rémunération est fixée en référence aux barèmes 20D et 20A » comme Niv. 2. Les situations particulières évoquées dans le mémento ont été négligées ; il s'agit donc de dispositions internes et non de dispositions fixées par la loi. Une précédente version évoquait le certificat en assistance morale. A titre de comparaison, la formation requise pour être conseiller moral au sein des forces armées est « être porteur d'un diplôme universitaire ou d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court joint à une expérience utile de dix ans dans le domaine de la laïcité » (AR 26/9/1994).</p>			

Pas d'institution de formation spécifique	Pas d'institution de formation en Belgique	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Institut Saint Jean le Théologien, Bruxelles (formations destinées essentiellement aux prof. de religion)</li> <li>– Institut de Théologie orthodoxe Saint Serge (Paris) (1)</li> <li>– Autres (2)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Licence en assistance morale organisée à l'ULB.</li> <li>– Formations universitaires en "Moraalwetenschappen" et "morele begeleiding" organisées à la VUB et à l'UGent.</li> </ul>
	Comité central anglican		<ul style="list-style-type: none"> <li>– Le CAL et l'UUV disposent chacun d'un Directeur des Ressources Humaines et d'une Commission formation.</li> <li>– Un jury de sélection est chargé des opérations de recrutement des collaborateurs permanents du CAL et de l'UUV.</li> </ul>
<p>(1) Egalement reconnu par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8/9/1997 modifiant la réglementation relative au statut administratif des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante et israélite des établissements d'enseignement de la Communauté française.</p> <p>(2) Les institutions concernées sont les institutions supérieures de théologie de Grèce (facultés de théologie des universités d'Athènes et de Thessalonique), de Russie (séminaires et académies de théologie de Moscou, Saint-Petersbourg), de Bulgarie, Serbie ou Roumanie.</p>			

## 2.2. Culte catholique

Les règles propres à l'Église catholique romaine en matière de formation sont fixées dans la constitution apostolique « *Sapientia christiana* » (15/4/1979). Les **titres** conférés sont ceux de bachelier (*baccalaureate*), licencié (*licenciate*) et docteur (*doctorate*). Le titre de licencié permet d'enseigner dans un séminaire ou un établissement équivalent ; celui de docteur permet d'enseigner au niveau universitaire. Selon ce document, les **facultés de théologie** ont « le devoir de prendre en charge la formation théologique de ceux se préparant à la prêtrise ou à des responsabilités ecclésiastiques »<sup>23</sup>. La **formation** qu'elles dispensent comprend un premier cycle de 3 à 5 ans (en fonction de pré-requis en philosophie) qui débouche sur le titre de bachelier. Outre l'organisation de cours spéciaux destinés aux séminaristes, les facultés de théologie doivent également organiser une « année pastorale » de préparation à la prêtrise, qui vient s'ajouter au premier cycle (art. 74 n. 2), lequel est ainsi de 4 à 6 ans.

Les matières obligatoires au cours de ce premier cycle sont<sup>24</sup> :

- des disciplines philosophiques requises pour la théologie ;
- des disciplines théologiques : écritures sacrées, théologie fondamentale (y compris œcuménisme, religions non chrétiennes et athéisme) ; théologie dogmatique ; théologie morale et spirituelle ; théologie pastorale ; liturgie ; histoire de l'Église ; droit canon) ;
- des disciplines auxiliaires (sciences de l'homme, latin, ...).

Un 2<sup>ème</sup> cycle (spécialisation) de deux ans permet d'accéder au titre de licencié ; un éventuel 3<sup>ème</sup> cycle permet d'obtenir un doctorat.

Les informations fournies par les **séminaires belges** répondent au prescrit ci-dessus ; le plus souvent, on y précise que la formation des futurs prêtres<sup>25</sup> s'étale sur une période de six années avec éventuellement en plus une première année préparatoire. Les six années sont divisées en deux cycles distincts<sup>26</sup>. **Le premier cycle** peut donc commencer par une année d'initiation (propédeutique) suivie de deux années de philosophie. «A côté d'une initiation biblique, théologique et spirituelle (prière personnelle et liturgie), il comporte un parcours philosophique important ainsi qu'une formation en sciences humaines (histoire, psychologie, etc.). ». **Le second cycle** consiste en quatre années de théologie et donne accès au grade de bachelier en théologie.

Enfin, les **diacres** des diocèses de Bruges, Gand, Hasselt, Liège, Namur et Tournai reçoivent une formation de 4 ans. Dans le diocèse d'Anvers et l'archevêché de Malines Bruxelles, les candidats suivent en premier lieu la formation d'agent pastoral et poursuivent encore deux ans par une formation spécifique en vue du diaconat.

La formation sur le plan théologique et pastoral pour les assistants paroissiaux reste spécifique à chaque diocèse. En général, elle se fait en 4 ans et en cas de formation théologique et pastorale préparatoire, elle durera 3 ans. En général un stage d'un an est prévu en supplément.

Les principaux points d'ancrage sont donc les séminaires diocésains d'une part et les facultés de théologie (UCL et KUL) d'autre part.

### Les séminaires diocésains

Du côté francophone, les séminaires de Liège, de Namur, de Tournai et d'Ottignies (ce dernier relevant de Malines-Bruxelles), le centre Lumen Vitae<sup>27</sup> et l'Institut Théologique Inter-Monastères (ITIM)<sup>28</sup> sont affiliés à la Faculté de Théologie et de droit canonique de l'UCL. A partir de septembre 2005, pour les séminaires de Liège, Tournai et Malines-Bruxelles, le deuxième cycle de formation sera organisé

<sup>23</sup> Traduction libre.

<sup>24</sup> Art. 51 des Normes d'application de la Constitution apostolique « *Sapientia Christiana* ».

<sup>25</sup> Il y a 88 séminaristes (55 F et 30 N) en 2004-2005 contre 85 en 2003-2004.

<sup>26</sup> Les passages entre guillemets sont extraits des sites des séminaires.

<sup>27</sup> Cette institution ne sera pas davantage présentée ; voir [http://www.catho.be/lumen/presentation\\_fr.html](http://www.catho.be/lumen/presentation_fr.html).

<sup>28</sup> L'ITIM, créé en 1984, est destiné aux communautés contemplatives ; les ministres des cultes ne sont donc pas concernés.

à Louvain-la-Neuve (U.C.L. et le séminaire). Le diocèse de Namur, qui comprend deux centres de formation (le séminaire de Notre-Dame de Namur et le Redemptoris Mater), ne semble pas s'inscrire dans cette démarche. Du côté néerlandophone, on trouve un grand séminaire (« grootseminarie ») à Hasselt et à Bruges et un séminaire diocésain (« diocesaan Seminarie ») à Leuven pour Malines-Bruxelles.

Un séminariste peut accéder à un master en théologie à l'U.C.L. ou à la K.U.L. en passant un baccalauréat d'affiliation. A l'UCL, il doit passer un examen, pour lequel il doit obtenir au moins 70 %.

Cette dernière clause n'est plus valable pour la KULeuven où celui qui a suivi avec fruits la formation complète du séminaire ne doit plus rédiger de travail de fin d'étude et passer d'examen spécial mais peut sans épreuve ou conditions préalable accéder au master.

### **UCL – Faculté de théologie et de droit canonique**

« Outre les grades académiques conférés par les jurys d'examen au nom de l'Université, la faculté confère au nom du Saint-Siège les grades canoniques de bachelier, licencié et docteur en théologie, suivant les programmes prévus par la Constitution apostolique *Sapientia christiana*. »<sup>29</sup>. Ainsi, la Faculté délivre le titre *canonique* de bachelier en théologie aux étudiants des séminaires diocésains.

### **KUL - Faculté de théologie et de droit canonique**

L'inscription en troisième année d'études d'une formation de bachelor ou de master dans la discipline Théologie, Sciences religieuses et Droit canon est accessible aux étudiants qui ont réussi l'ensemble du cycle auprès d'une institution qui conduit à la fonction de ministre d'un culte agréé. Les autorités universitaires peuvent faire dépendre l'inscription d'une enquête sur l'aptitude de ces étudiants à suivre la formation concernée et, le cas échéant, de la réussite d'un programme préparatoire<sup>30</sup>. Par ailleurs, la KUL délivre, comme l'UCL, les grades canoniques.

### **Interventions financières en faveur des séminaires**

Les séminaires dispensent un enseignement reconnu par l'Etat mais non subventionné. A certaines conditions, ils peuvent toutefois recevoir certains financements venant des provinces ou des Régions.

Les séminaires diocésains sont reconnus comme des établissements publics, sauf s'ils sont « déchus » (situation résultant de l'absence de remise des budgets et comptes aux autorités publiques). En bref, pour autant qu'un séminaire ne soit pas déchu, il peut bénéficier d'une intervention provinciale pour les grosses réparations ou reconstructions – mais pas pour une nouvelle construction<sup>31</sup>. Les séminaires wallons étant tous déchus, il n'y a plus d'interventions publiques en leur faveur. En région flamande, seul le séminaire d'Hasselt remet ses comptes et bénéficie d'un soutien financier de la province pour gros travaux d'entretien de ses bâtiments.

A cela s'ajoutent diverses mesures en matière fiscale, de travaux subsidiés et de patrimoine, évoquées en annexe.

### **La formation continuée**

Du côté francophone, elle est organisée essentiellement au sein des diocèses ou par des journées couvrant plusieurs diocèses ; pas d'obligation de participation. En Flandre, le Centrum voor Christelijk Vormingswerk vzw (CCV) s'occupe depuis 1978 de formation permanente pour les prêtres, diacres et agents pastoraux<sup>32</sup>.

<sup>29</sup> Art. 2 du Règlement de la faculté.

<sup>30</sup> 4 AVRIL 2003. - Décret relatif à la restructuration de l'enseignement supérieur en Flandre. (Traduction), Chap. III, Section 3, art. 69, § 5.

<sup>31</sup> Il en va de même pour les interventions communales en faveur des fabriques d'églises.

<sup>32</sup> <http://www.ccv.be/nationaal/index.html>.

### 2.3. Culte protestant et évangélique

Les paragraphes suivants tentent de présenter à la fois la situation qui découle de la création du Conseil administratif du Culte protestant-Evangélique et les situations antérieures, du côté de l’Eglise Protestante Unie de Belgique (EPUB) et du Synode Fédéral (SF). Ces divers niveaux de développements nous semblent en effet intéressants à présenter dans le cadre de la présente recherche.

Plusieurs instituts de formation offrent diverses formes de formation et de recyclage. Deux de ces formations ont une reconnaissance universitaire belge, à savoir la Faculté universitaire de Théologie protestante de Bruxelles (EPUB) et la Faculté de Théologie évangélique d’Heverlee (Leuven) (SF).

La Faculté universitaire de Théologie protestante de Bruxelles offre un enseignement universitaire en français et en néerlandais en vue de la collation des grades de Licencié en théologie, de Licencié en sciences religieuses et de Docteur en théologie. En 1963, ces compétences lui furent reconnues officiellement par arrêté royal. La Communauté flamande lui permet de conférer les grades de bachelor, de master et de docteur en " Sciences religieuses et théologie " <sup>33</sup>. Les études se structurent actuellement en deux niveaux <sup>34</sup>:

Niveaux	Durée	Finalités
<b>Bachelor</b>	6 semestres (ou 3 années)	Enseignement religieux protestant (AESI) Responsabilités au niveau ecclésial Poursuite vers master
<b>Master</b>	4 semestres (ou 2 années)	Ministère pastoral Enseignement (AESS) , Théologie et Europe, Recherche scientifique

La Faculté de Théologie protestante de Bruxelles est financée par les Communautés flamande (0,3 millions d’euros) et française (0,2 millions d’euros). Dans les deux cas, elle reçoit donc un montant forfaitaire (éventuellement indexé).

Du côté évangélique, l’Evangelische Theologische Faculteit à Heverlee (Louvain) a été fondée en 1919 comme Institut Biblique Belge. L’ETF a reçu en 1971 la reconnaissance ecclésiastique pour décerner les diplômes pour l’enseignement religieux protestant. Depuis 1981 l’ETF a le droit de donner un enseignement académique. L’ETF peut actuellement conférer les grades de bachelier, maître et docteur en "théologie et en sciences religieuses". Au premier et au second cycle, il y a trois options d’études: Bible et théologie, Eglise et pastorat et Religion et enseignement. Contrairement à la FUTPB, l’ETF ne reçoit pas de subsides.

En outre, il existe d’autres formes de formation supérieure :

- l’Institut biblique belge de Bruxelles <sup>35</sup> a été fondé en 1919 et est « habilité à délivrer des diplômes permettant l’accès à la profession d’enseignant de religion protestante, au degré primaire et au degré secondaire inférieur de l’enseignement officiel, conformément à l’Arrêté Royal du 25 octobre 1971 ». Trois sections sont offertes: Enseignement religieux, Eglise et ministère et Exégèse et théologie. L’IBB offre des diplômes reconnus par la Communauté Française de Belgique mais n’est

<sup>33</sup> Pour sa reconnaissance par la Communauté flamande, v. le décret du 4 avril 2003 relatif à la restructuration de l’enseignement supérieur en Flandre. (Traduction), Chap. III, Section 2, Sous-section 1, art. 55.

<sup>34</sup> Les branches enseignées peuvent être consultées à la page : <http://protesta-fac.ac.be/futp.html>.

<sup>35</sup> [www.institutbiblique.be](http://www.institutbiblique.be)

pas subsidié par cette dernière. Un projet est en cours de transformer l'Institut Biblique Belge, actuellement Institut Supérieur, en Faculté de Théologie Evangélique subsidié dans un futur proche. Le diplôme actuel permet l'accès à la maîtrise dans de nombreuses facultés en Belgique et à l'étranger. Le programme et les informations sur l'IBB peuvent être consultés sur le site.

- le Continental Theological Seminary (CTS) à Leeuw-Saint-Pierre a été fondé en 1959 à Andrimont comme « Emmanuel Bible Institute » par les « Assemblies of God » des Etats-Unis. Déménagé d'abord en 1969 à Rhode-Saint-Genèse, l'institut s'est installé en 1977 dans un ancien château à Leeuw-Saint-Pierre sous son nom actuel de CTS. L'institut a un caractère international : les cours sont donnés surtout en anglais, partiellement en français. Le CTS a conclu un accord de collaboration avec la « University of Wales », à Cardiff. Ses diplômes de Bachelor (3 ans) et Master (2 ans supplémentaires) sont validés par la University of Wales et donc compris dans la structure de Bologne. L'institut est surtout (mais pas exclusivement) fréquenté par des étudiants originaires des églises pentecôtistes. Les matières enseignées dans ces institutions sont, outre la théologie proprement dite, des spécialisations en pédagogie pour l'enseignement religieux, en missiologie et anthropologie pour le travail missionnaire, en psychologie-relation d'aide pour les responsables d'Eglises, et en communication pour les évangélistes et implanteurs de communautés nouvelles.

Les institutions de formation évangéliques sont jusqu'ici financées, pour l'essentiel, par des dons provenant des communautés évangéliques et des fidèles à titre individuel (y compris des dons provenant de l'étranger). Le minerval des élèves constitue une partie substantielle du budget. Pour le Synode fédéral (SF), une subside par les autorités civiles semble souhaitable, et est d'autant plus envisageable que désormais les Eglises évangéliques qui bénéficient, par leurs responsables, des formations données dans ces centres appartiennent dorénavant au culte protestant reconnu. Les premiers contacts auraient été pris dans ce sens. De plus, la Chambre francophone du Synode soutient un projet de l'Institut biblique belge de se transformer en Faculté universitaire de théologie évangélique de Bruxelles mais le SF précise que le projet n'est pas encore réalisé par manque de moyens financiers.

Citons enfin quelques autres centres de formation : Bijbelschool « C7 » à Louvain (Verbond van Vl. Pinkstergem.), Centre de formation au ministère à Carnières (Assemblées protestantes évang.), Centre de formation pastorale à Molenbeek-Saint-Jean (Eglise de Dieu). Il existe aussi un Séminaire biblique de Bruxelles, sis à Wemmel (sans lien dénominationnel), dont « les cours préparent à la formation de ministres du culte, de missionnaires et de responsables d'Eglises. (...) Les cours dispensés au SBB ne préparent pas à une formation de professeur de religion ». Un institut de formation par correspondance (International Correspondence Institute) offre des formations théologiques évangéliques de différents niveaux.

Enfin, une proportion importante des pasteurs évangéliques, même belges, a été formée dans des institutions sises à l'étranger (France, Pays-Bas, Royaume-Uni, USA, ...).

### **Formation continuée**

Des sessions de recyclage théologique sont organisées par les différentes dénominations, p.ex. : congé d'étude tous les 5 ans, retraite pastorale d'une semaine par an, journée mensuelle de formation, conférences théologiques.

## 2.4. Laïcité organisée

Les formations ci-dessous sont financées par les Communautés, au même titre que tout enseignement universitaire reconnu. De même, les étudiants peuvent le cas échéant bénéficier du système d'allocations d'études, pour autant qu'ils remplissent les conditions imposées <sup>36</sup>.

### Licence en assistance morale (ULB)

L'École de Santé Publique gère un programme de 2<sup>e</sup> cycle visant à préparer les étudiants belges et étrangers aux missions mises en œuvre par les associations reconnues dans le cadre de l'assistance morale non-confessionnelle. « Les matières enseignées relèvent de la philosophie, du droit, de la criminologie et de la sociologie ainsi que de disciplines médicales et psychologiques. Ce programme de deux ans est délivré sous forme de cours, de séminaires, de visites des milieux concernés et de stages. Il comporte également un cycle d'exposés destinés tant à l'actualisation qu'à la valorisation de la formation des étudiants. Ceux-ci sont également invités à participer à des activités scientifiques au sein et à l'extérieur de l'U.L.B. dans tous les domaines et milieux concernés par l'action des conseillers moraux laïques. Les épreuves de la deuxième année de Licence comprennent en outre la rédaction d'un mémoire original que l'étudiant doit présenter et défendre en séance publique devant un Jury» (extrait du site de l'ULB).

### Universiteit Gent

L'Université de Gand propose les formations de Bachelor et Master en sciences morales (« moraalwetenschappen ») et en philosophie ; l'enseignement et les organisations philosophiques <sup>37</sup> sont cités parmi les débouchés. Ces formations font suite aux formations en « moraalwetenschappen » et « morele begeleiding » antérieures à la réforme de l'enseignement supérieur.

### Vrije Universiteit Brussel

Il semble que, à la suite de la réorganisation de l'enseignement supérieur, la VUB qui organisait des formations (candidatures et licences) en "moraalwetenschappen" et "morele begeleiding" (qui se poursuivent jusqu'à la complète entrée en vigueur des formations "Bologne"), offre à l'avenir des formations de Bachelor et Master en philosophie, une des orientations du Master étant « Ethiek en moraalwetenschappen ».

### Formation continuée :

Une formation continuée est mise en place ; la programmation s'effectue en fonction des besoins identifiés. Ainsi, en 2003, cette formation continuée s'est notamment traduite par :

- l'organisation de quatre journées de rencontre thématiques visant à transmettre une information générale sur les différentes politiques de l'action laïque ; favoriser le sentiment d'appartenance au mouvement laïque, accroître la connaissance et les relations entre les bénévoles et les délégués ; faciliter l'intégration des nouveaux délégués ; susciter la réflexion des participants autour de la spécificité de l'action laïque ;
- des formations en bureautique, PNL, travail social, relations interculturelles, communication, animation, comptabilité et finances, gestion d'ASBL ;
- des supervisions et des interventions.

<sup>36</sup> Pour la Communauté flamande, v. notamment la question n° 46 du 3 décembre 1998 de M. Lauwers (Vlaams Parlement, Vraag en Antwoorden – Nr 8 – 12 februari 1999).

<sup>37</sup> « levensbeschouwelijke organisaties »



## 2.5. Culte musulman

### Situation actuelle <sup>38</sup>

Les imams de la Diyanet (État turc) représentent la grande majorité des imams turcs, tous détenteurs d'un diplôme en théologie et possédant une formation professionnelle de minimum quatre années. D'autres imams turcs sont des anciens imams de la Diyanet, qui ne sont pas rentrés au pays après le délai de trois ans mais disposent de la même formation de base. La gestion et la coordination des mosquées pour la Belgique est assurée depuis 1982 par la Fondation religieuse islamique, *Belçika Türk Islam Diyanet Vakfi (B.T.I.D.V.)*, établie à Bruxelles.

Les imams de mouvements comme les Milli Görüş<sup>39</sup>, les Süleymanlı<sup>40</sup>, les Alevi<sup>41</sup>... sont formés pour la plupart dans des institutions privées, y compris en Europe, à moins qu'ils ne soient initialement venus avec la Diyanet puis aient proposés leurs services ailleurs. Enfin, des jeunes de la 2<sup>ème</sup> génération ont suivi une formation, entamée dans la mosquée locale et complétée par une formation de l'enseignement supérieur à l'étranger (par exemple Al-Azhar en Égypte; ou en Arabie Saoudite) ; en 2003, 6 imams turcs ont été formés ainsi.

La situation est différente pour les imams des mosquées et lieux de prières maghrébins : « La majorité des musulmans venant du Maghreb sont d'origine rurale et la plupart de leurs mosquées ont été fondées sur des critères ethniques et familiaux basés souvent sur la «solidarité clanique». Ils ont soit une formation classique (Taâlim al assil) dans une faculté de théologie (telle la Zeitouna ou Qarawiyyin) ou dans des Instituts religieux (Al maâhid Al dinia) ou tout simplement une formation traditionnelle au village limitée à un apprentissage par cœur du texte coranique indispensable et suffisant pour assurer les prières.

Sans prétendre à l'exhaustivité, les situations suivantes peuvent également être mentionnées, qu'il s'agisse d'organisations au niveau de certaines tendances ou d'initiatives locales. Il faut toutefois souligner que les initiatives suivantes font (et reçoivent) peu de publicité, contrairement aux institutions françaises, néerlandaises ou britanniques par exemple.

Des formations sont organisées au sein de certaines tendances, comme par exemple au sein de Cemaat-i Nur (mouvement Nurcu), qui est la variante turque des mouvements (néo)mystiques créés à l'époque moderne et inspirés du soufisme. En Belgique, des instituts de formations (*dershane*) existent au moins à Anvers, Gand et Bruxelles. Ce mouvement dispose aussi d'une école fondamentale privée à Bruxelles, l'institut Lucerna <sup>42</sup>.

Notons l'existence d'organisations supra-locales de défense d'intérêts religieux comme, par exemple, la Ligue des Imams (Rabitat al Ulama) qui regroupe essentiellement des (pas tous) imams arabes (principalement marocains), bosniaques et somaliens. Cette ligue a une action limitée, centrée sur les questions théologiques. « C'est une sorte de «syndicat» dont le premier objectif est de représenter les intérêts des imams en matière de rémunération, de séjour et autres revendications syndicales. Ils ont récemment émis l'idée d'organiser une sorte de formation comprenant une formation théologique, des informations générales et une formation en langue. »

Le Centre Islamique et culturel de Belgique propose des conférences mensuelles, des leçons hebdomadaires de théologie, des séminaires de théologie, des cours d'initiation à l'islam. Ces formations ne sont pas reconnues par l'Etat. La Ligue Islamique Mondiale (Rabita – Muslim World League) prend en charge les frais généraux du Centre Islamique et établit un budget annuel pour celui-ci. Le Centre Islamique et culturel de Belgique gère l'Institut européen de théologie, qui assure

<sup>38</sup> Sauf autre indication de sources, les informations et citations de ce point sont reprises du rapport EL BATTIUI M., NAHAVANDI F. et KANMAZ M., *Mosquées, imams et professeurs de religion islamique en Belgique*, Fondation Roi Baudouin, Bruxelles, 2004 et ont éventuellement été résumées.

<sup>39</sup> Les mosquées rattachées à Milli Görüş, sont regroupées sous la *Belçika Islam Federasyonu*, la Fédération islamique de Belgique.

<sup>40</sup> Ils sont représentés depuis 1987 par la *Belçika Islam Kültür Merkezleri Birliği* BIKMB (union des centres culturels islamiques en Belgique). Leurs mosquées sont appelées des Centres Culturels islamiques. Ces lieux sont des endroits de prière mais aussi des écoles coraniques ou d'enseignement de la langue arabe ou turque. Il s'agit d'une situation récente qui est semblable pour certaines sections de Milli Görüş. Les Süleymanlı disposent depuis 1989 de leur propre centre de formation (lycée) pour *hocas* (enseignants de la religion musulmane) en Allemagne. Cette formation de 3 ans, accessible aux jeunes venant d'Europe, ne délivre pas de diplôme officiellement reconnu. Les jeunes ayant suivi la formation peuvent néanmoins être engagés dans les «centres culturels» Süleymanlı et sont affectés plus particulièrement à l'enseignement du Coran. D'après des informations provenant des Pays-Bas, ils ne sont pas demandeurs d'une formation belge.

<sup>41</sup> La Belgique compterait quelque 16.000 Alevi, regroupés dans la *Belçika Alevi Federasyonu*, (Fédération belge des associations Alevi). D'après les informations dont nous disposons, les Alevi belges ne réclament pour l'instant aucune intervention de l'État pour leurs lieux de prière et pour la rémunération de leurs ministres du culte.

<sup>42</sup> EL BATTIUI M., NAHAVANDI F. et KANMAZ M., *Mosquées, imams et professeurs de religion islamique en Belgique*, Fondation Roi Baudouin, Bruxelles, 2004

une formation de type « universitaire » et délivre un titre non reconnu de licence en études islamiques.

L'académie al-Khayriya Belgica, autrement dénommée « Académie européenne de la culture et des sciences islamiques de Belgique » propose une formation supérieure en études islamiques, de premier et de second cycle, ainsi qu'une formation continue post-universitaire dans la perspective de l'encadrement de la communauté musulmane.

Notons également une dynamique toute récente, visant à mettre sur pied une institution académique de niveau universitaire dénommée l'Institut des Etudes Islamiques de Bruxelles. Celui-ci n'est pas encore mis en place mais des formations sont déjà données notamment au cours d'un cycle de formation dénommé « les assises de la foi ».

Par ailleurs, il existe également parfois des initiatives plus locales comme l'Institut des Sciences Islamiques (Bruxelles) qui propose également un programme à horaire décalé.

A l'heure actuelle, ces instituts proposent avant tout des cours susceptibles de répondre à un certain intérêt personnel ; ces cours sont d'ailleurs organisés à horaire décalé. Cela reste toutefois incomplet et donc insuffisant pour assurer une formation d'imams. Si, a priori, les initiatives et les bonnes volontés ne manquent pas au sein de la communauté musulmane, il reste un manque évident de moyens et, notamment, de compétences sans toutefois sous-estimer un potentiel déjà présent susceptible d'être engrangé ultérieurement dans une initiative collective.

Les musulmans belges ont la possibilité se former à l'étranger, et notamment dans les pays voisins comme, par exemple, à l'Islamitische Universiteit Rotterdam (IUR) aux Pays-Bas (dont le site précise que les étudiants belges souhaitant y être admis doivent être détenteurs d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur).

L'Islamitische Universiteit van Europa (IUE) à Schiedam, et le Muslim College, London, accueillent également des étudiants étrangers. Les étudiants étrangers sont également acceptés à la Hawza Ilmiyya of London (HIL) et à l'Islamic College for Advanced Studies (ICAS) et au Markfield Institute of Higher Education (MIHE). L'Institut d'Etudes Islamiques de Paris, l'Institut Français des Etudes et Sciences Islamiques et le Centre d'Etudes et de Recherches sur l'Islam et l'Institut Européen des Sciences Humaines prévoient également la possibilité d'accueillir des étudiants étrangers et certaines de ces institutions ont déjà accueilli des étudiants originaires de Belgique.

### **Projet du gouvernement flamand**

Le ministre flamand de l'intégration Marino Keulen, dans le cadre de sa politique d'intégration civique, et le ministre de l'éducation Frank Vandenbroucke veulent sur pied une formation pour les imams. Cette formation serait organisée par les universités ou les hautes écoles. Il s'agirait de leur proposer entre autres des cours sur la société. L'organisation de cette formation serait comparable à celle adoptée pour la Faculté de Théologie Protestante ou par l'UCL et la KUL ; il s'agirait donc d'un enseignement reconnu par la Communauté flamande. Indépendamment de la question de la formation des imams <sup>43</sup>, le ministre désire également régler la question de l'intégration de l'ensemble des ministres des cultes étrangers.

### **Projet du gouvernement de la Communauté française**

L'accord du gouvernement (2004-2009) pour la Communauté française indique : « La Communauté soutiendra également auprès des académies universitaires, la création d'un Institut d'études sur l'Islam. ».

<sup>43</sup> Voir notamment <http://jsp.vlaamsparlement.be/docs/handelingen/2004-2005/COM071WON5.pdf>.

### 3.

## Les ministres des cultes étrangers

Dans tous les cultes reconnus, un nombre important (parfois prédominant) de ministres des cultes vient d'autres pays. Il peut s'agir d'Européens (ex. curés polonais pour le culte catholique) ou extra-européens (ex. curés et pasteurs congolais pour les cultes catholique et protestants-évangéliques). Les données présentées proviennent des contacts pris avec les différents cultes et doivent être traitées avec précaution. On notera toutefois que le Ministre de l'Intérieur a donné les principales nationalités des imams séjournant dans notre pays <sup>44</sup>.

En ce qui concerne le culte islamique, le récent rapport de EL BATTIUI M., NAHAVANDI F. et KANMAZ M. pour la Fondation Roi Baudouin a souligné que « Beaucoup d'imams turcs et maghrébins ont une connaissance insuffisante du contexte belge et européen et ne parlent pas ou très peu la langue du pays. ».

Le tableau suivant résume la situation.

<sup>44</sup> Question n° 3-1528 de Mme Jansegers.  
Sénat, Bull. Questions et Réponses, n° 3-29, 7 décembre 2004.

**Tabl. 3. Ministres des cultes ou délégués laïques non belges**

(à traiter avec précaution en l'absence de données officielles)

	Culte islamique	Culte catholique	Culte protestant et évangélique
Nombre ou proportion de ministres du culte ou délégués laïques non Belges	Proportion inconnue mais a priori élevée.	Serait de 8 à 12% d'après les contacts obtenus.  1/5 <sup>ème</sup> des séminaristes seraient de nationalité étrangère.	Env. 20 non belges sur 110 postes pastoraux occupés (essentiellement EPUB).  Environ 10 non belges sur environ 30 dossiers de reconnaissance introduits.  Environ 210 non belges sur environ 420 églises non reconnues.
Principales nationalités	Principalement Turcs, Marocains, Egyptiens, Algériens (2).  Autres nationalités : Bosniaques, Pakistanais,...	Principalement de Congo et de Pologne.  D'autres nationalités sont également présentes (p. ex. des Italiens et des Vietnamiens dans le diocèse de Liège).	Environ 70 Congolais 25 Américains 25 Néerlandais 20 Brésiliens 20 Britanniques 15 Hispaniques 10 Italiens 5 Nigériens 4 Français 20 autres nationalités.
Utilisation de langues autre que néérl., franç. et all. pour offices / communication	Oui (offices, site)	(Latin)	Au moins deux paroisses reconnues anglophones.  Paroisses non reconnues : italien, espagnol, portugais, hongrois, roumain, russe, chinois, coréen, vietnamien, tamil, arabe, turc, arménien, rwandais, Lingala (Congo) Twi (Ghana), Amhare (Ethiopie), Tagalog (Philippines) Rom (tziganes).
<p>(1) Le Ministère de la Justice nous ayant répondu ne pas disposer de données officielles, nous avons pris contact avec les cultes reconnus pour tenter d'estimer la situation. Il a fallu parfois établir une image globale à partir de données désagrégées ; d'autres informations nous ont été fournies sur base d'une estimation tenant compte à la fois des connaissances personnelles de notre interlocuteur mais avec un recours, dans certains cas, à une estimation sur base patronymique p. ex. Ces estimations doivent donc être traitées avec précaution. Elles révèlent par ailleurs l'intérêt de disposer d'une information officielle à ce sujet.</p> <p>(2) Question n° 3-1528 de Mme Jansegers. Sénat, Bull. Questions et Réponses, n° 3-29, 7 décembre 2004.</p>			

Culte israélite	Culte anglican	Culte orthodoxe	Laïcité organisée
Serait d'une dizaine de %.	2 pasteurs belges (anciens prêtres catholiques) sur les 14 postes occupés.	Un peu moins de la moitié.	Le cas échéant, marginal
Quelques rabbins sont originaires de France, du Maroc, d'Israël.	Néerlandais et Britanniques.	Grecs, Bulgares, Roumains, ...	-
Oui.	Principalement l'anglais (tous les sites des paroisses sont en anglais).	Oui (cf. notamment églises nationales) ; le site de l'archevêché est en fr, neerl et grec.	-

## 4.

# Conditions pouvant concerner les ministres des cultes

Comme le souligne F. Amez <sup>45</sup>, « Le statut des ministres des cultes est une construction largement prétorienne. Aucun texte légal ne le définit précisément. La jurisprudence a toutefois établi que, malgré leur droit à un traitement public, les ministres des cultes ne sont pas des fonctionnaires. Ils ne sont soumis ni à l'obligation de prêter serment, ni à une quelconque autorité hiérarchique ou disciplinaire civile. Les ministres des cultes ne sont pas non plus considérés comme travailleurs salariés. Les liens qui les unissent à leur supérieur hiérarchique ne sont pas considérés comme constitutifs d'un contrat de travail. Les religieux exerçant une fonction autre, dans l'enseignement ou dans une institution de soins de santé par exemple, sont unis par contrat ou statut à un employeur différent de leur supérieur hiérarchique. Une doctrine et une jurisprudence constantes ont dès lors conçu le statut des ministres des cultes comme un statut *sui generis*.<sup>46</sup> »

Examinons plus spécifiquement les conditions ou limites qui peuvent être posées.

L'art. 21, al. 1<sup>er</sup>, de la Constitution précise que « L'Etat n'a le droit d'intervenir ni dans la nomination ni dans l'installation des ministres d'un culte quelconque, ni de défendre à ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs, et de publier leurs actes, sauf, en ce dernier cas, la responsabilité ordinaire en matière de presse et de publication ». Peut-on dès lors mettre des conditions au financement des ministres du culte? Nous abordons ici quelques aspects du problème, davantage pratiques que théoriques, et parfois distincts de l'art. 21 en tant que tel. Les conditions qui peuvent être ou sont posées pour les membres des établissements publics culturels ou laïques ne seront pas reprises ici, en dehors de quelques exemples.

### 4.1. Ministres des cultes étrangers

Les ministres des cultes reconnus, pour les activités relevant de leur ministère, sont dispensés de l'obtention d'un **permis de travail** <sup>47</sup>. Répondant à une question concernant les prêtres africains <sup>48</sup>, le Ministre de l'Intérieur a précisé que « si un prêtre africain souhaite venir en Belgique pour un séjour de plus de trois mois, il doit introduire une demande pour obtenir une autorisation de séjour provisoire (ASP) auprès du poste diplomatique du pays d'origine ou du pays où il séjourne. Dans des circonstances exceptionnelles, l'autorisation de séjour provisoire (ASP) peut être demandée par l'étranger en Belgique auprès du bourgmestre du lieu où il réside. Les documents suivants sont de toute façon exigés : un passeport national, un certificat de bonne vie et mœurs, un certificat médical, une lettre de mission de sa congrégation et un document attestant de sa désignation par l'autorité hiérarchique du culte catholique reconnu tel que, par exemple, la paroisse catholique, l'Ordre du Couvent catholique, ... (pour les prêtres catholiques) ou du Conseil administratif du culte protestant évangélique (pour les pasteurs protestants et évangéliques). L'intéressé reçoit, dans ce cas, une autorisation de séjour provisoire pour la durée de sa mission. Le prêtre ne peut pas exercer d'activités lucratives ni quitter la congrégation ».

En matière de **permis de séjour** <sup>49</sup>, « (...) L'arrêt de l'immigration a été instauré en 1986 par le ministre de la Justice, à l'époque compétent en matière d'immigration, tant à l'égard des professeurs de religion qu'à l'égard des imams. Depuis, les imams doivent être choisis au sein de la communauté musulmane en Belgique. Étant donné que l'Office des étrangers doit veiller à ce que le cours de religion, y compris du culte islamique, puisse être organisé dans les écoles, des dérogations à cet arrêt de l'immigration sont accordées lorsqu'il s'avère impossible, pour des

<sup>45</sup> F. AMEZ, « La répartition des compétences selon la loi spéciale et l'accord de coopération du 27 mai 2004 », Le financement des cultes et de la laïcité : comparaisons internationales et perspectives, colloque organisé à l'initiative du Conseil provincial de Namur le 8 octobre 2004 (Actes à paraître).

<sup>46</sup> P. DE POOTER, *op. cit.*, p. 316 à 318.

<sup>47</sup> Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, not. Art. 2, 6°.

<sup>48</sup> Question n° 3-1636 de M. Dedecker du 20 octobre 2004 ; Sénat, Bull. Questions et Réponses, n° 3-29, 7 décembre 2004.

<sup>49</sup> Question à la Chambre du 23 novembre 1999 de Jo Vandeurzen au Ministre de l'Intérieur .

raisons linguistiques ou ethniques, de trouver les personnes aptes en Belgique. C'est entre autres le cas en ce qui concerne la communauté turque. Une autorisation de séjour provisoire n'est ainsi accordée à un professeur de religion islamique qui exerce simultanément la fonction d'imam que si l'imam précédent a définitivement quitté le territoire. Un avis est également préalablement demandé au bourgmestre compétent tant quant au remplacement en lui-même que quant à la nécessité de l'exercice d'une fonction d'imam dans la mosquée qui a été déclarée sur le territoire de sa commune. La Sûreté de l'État est appelée à donner un avis sur la personne en question en fonction du pays d'origine. Cette problématique pourrait être réexaminée dans son ensemble, suite à la reconnaissance, par l'arrêté royal du 3 mai 1999, de l'exécutif des musulmans de Belgique comme organe représentatif du culte islamique. »

Récemment <sup>50</sup>, le Ministre de l'Intérieur a rappelé que la procédure de séjour pour les imams est « de nature particulière et particulièrement contrôlée. Elle peut être résumée de la façon suivante : un séjour provisoire de maximum trois ans est accordé, sauf lorsqu'il y a des difficultés pour trouver un remplaçant (application des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980). Un nouvel imam ne peut être autorisé au séjour que si le prédécesseur a quitté le territoire belge. Cette obligation est contrôlée par l'Office des étrangers qui fait faire une enquête via l'administration communale compétente quant à la vérification du départ de l'imam précédent (...). Un avis préalable de la Sûreté de l'Etat est toujours demandé. »

Nous n'avons pas trouvé d'information relative à l'application d'une telle procédure pour les autres cultes.

Enfin, en Flandre, le Gouvernement souhaite soumettre les imams, mais également tous les ministres des cultes venant de l'étranger, au **parcours d'intégration civique** (« inburgeringstraject »), lequel serait adapté à ce public spécifique. Pour rappel, « Le parcours d'intégration civique se compose d'un programme de formation et d'un accompagnement individuel (accompagnement de parcours) du nouvel arrivant. Le programme de formation peut comporter trois volets: le néerlandais comme seconde langue (NT2), l'orientation sociale et l'orientation professionnelle. De cette manière, les nouveaux arrivants apprennent le plus vite possible et de manière autonome à se frayer un chemin au sein de notre société. (...) Les cours d'orientation sociale portent sur le fonctionnement et l'organisation de notre société. On y examine par exemple la structure politique de la Belgique, les missions de la commune, la poste, les mutuelles, les droits et obligations au sein de la société, le tri de déchets, etc. » <sup>51</sup>. Le Ministre concerné a précisé que le parcours spécifique pour ministres des cultes reconnus viserait à leur donner « une connaissance approfondie de notre législation et des valeurs fondamentales qui sont à la base de nos sociétés : l'état de droit démocratique, l'égalité entre les personnes, la séparation de l'Eglise et de l'Etat, la liberté d'expression » <sup>52</sup>.

A côté des dispositions et initiatives publiques, signalons que le culte catholique organise –au niveau des diocèses- des formations pour les ministres des cultes étrangers. Cela semble être actuellement la seule initiative structurelle en la matière.

## 4.2. Ordre public

Pour rappel, l'art. 268 du Code pénal punit les ministres des cultes qui « dans l'exercice de leur ministère, par des discours prononcés en assemblée publique, auront directement attaqué le gouvernement, une loi, un arrêté royal ou tout autre acte de l'autorité publique ».

## 4.3. Screening <sup>53</sup>

Comme précisé dans l'exposé des motifs, l'art. 22 quinquies de la loi du 3 mai 2005 <sup>54</sup> modifiant la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habi-

<sup>50</sup> Question n° 3-1528 de Mme Janssegers. Sénat, Bull. Questions et Réponses, n° 3-29, 7 décembre 2004.

<sup>51</sup> <http://www.vvc.vlaanderen.be/minderheden/inburgeringsbeleid/inburgeringsbeleid/inburgeringsbeleidfr.htm>

<sup>52</sup> Propos du Ministre Marino Keulen sur le site du VLD (25/10/2004), trad. libre : <http://www.vld.be/desktopmodules/articledetail.aspx?mid=437&itemid=217&tabid=49&pageid=146>

<sup>53</sup> Pour les antécédents, voir notamment : Sénat (doc. 2-1171/1) et Chambre (Doc. 50 1851/001), Rapport d'activité 2001 du Comité permanent de contrôle des services de renseignement et de sécurité (Comité R), 19 juillet 2002, p. 137. Le retrait de la reconnaissance d'une mosquée ne pourrait se faire, dorénavant, que par la Région concernée. Avis 34.547/AG, donné le 11 février 2003 sur un projet d'arrêté royal «portant création d'une Commission ad hoc en ce qui concerne les avis négatifs relatifs aux candidats à un mandat au sein de l'Exécutif des Musulmans de Belgique».

<sup>54</sup> Moniteur Belge du 27 mai 2005.

- litations de sécurité permet de soumettre notamment à une vérification de sécurité <sup>55</sup> :
- la reconnaissance des membres de l'Exécutif des Musulmans de Belgique proposés au ministre de la Justice (art. 19 bis, al. 2, de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes; A.R. du 3 mai 1999, art. 2);
  - l'autorisation d'accès aux prisons des aumôniers et conseillers.

Dans le premier cas, il a été souligné qu'il n'était pas possible, au regard de la Constitution, de procéder à des vérifications de sécurité préalables à l'installation de ministres des cultes reconnus et que, a contrario, cela pouvait s'appliquer aux membres de l'Exécutif des Musulmans de Belgique puisqu'ils ne sont pas ministres du culte <sup>56</sup>. Dans le second cas, la Ministre a souligné que tous les cultes et la laïcité organisée étaient concernés.

En Commission de la Justice de la Chambre, la Ministre a apporté les éléments suivants <sup>57</sup>:

- « À la question de savoir si le projet permet des vérifications de sécurité au sujet de ministres du culte musulman, il convient d'être clair: au regard de l'article 21 de la Constitution, l'État ne peut interférer dans l'organisation des cultes et plus précisément dans la nomination et l'installation des ministres des cultes, quels qu'ils soient. Il n'est dès lors pas possible au regard de la Constitution de procéder à des vérifications de sécurité préalables à l'installation de ministres du Culte. L'État belge est tenu, au regard de l'article 181 de la Constitution, de prendre en charge les traitements et les pensions des ministres des cultes reconnus qui sont désignés par les autorités représentatives de chacun de ces cultes. L'article 22 quinquies en projet n'autorise pas cette hypothèse puisque les ministres des cultes ne sont pas nommés par une autorité publique mais bien par une autorité cultuelle. »
- « Pour les ministres du culte qui viennent de l'étranger, la situation est distincte dans la mesure où ils sollicitent une autorisation de séjour sur notre territoire. Dans cette hypothèse, l'art. 22 quinquies en projet autorise en l'occurrence l'office des étrangers à solliciter une vérification de sécurité. »
- L'Exécutif des Musulmans de Belgique fait l'objet d'un « screening » alors que tel n'est pas le cas pour les autres cultes reconnus car « (...) la mise en place de l'Exécutif nécessite donc une intervention réglementaire qui n'existe pas pour les autres cultes reconnus. Enfin, au regard de la loi sur le temporel des cultes, l'Exécutif est en principe l'interlocuteur privilégié des pouvoirs publics pour tout ce qui concerne la gestion du temporel du culte musulman en ce compris le subside alloué chaque année par l'Etat ».

#### 4.4. Obligations linguistiques

Il n'y a aucune obligation ou contrainte concernant la langue dans laquelle doit se dérouler un office religieux. Des considérations religieuses ou traditionnelles peuvent intervenir. Des paroisses reconnues des cultes protestant et anglican sont anglophones. Par contre, il est évident que les relations avec les administrations se feront dans le respect de la législation linguistique. En pareil cas, pour la gestion du temporel des cultes reconnus ou des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles <sup>58</sup>, les interlocuteurs des pouvoirs publics seront les établissements publics (fabriques d'églises, etc.) et non les ministres des cultes. Il est toutefois clair que l'absence de connaissance de(s) langue(s) de la Région où séjourne le ministre du culte pose des problèmes d'intégration notamment par la difficulté de communiquer, même de façon informelle, avec les autorités locales. Comme signalé précédemment, l'arrêté du gouvernement wallon portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues, récemment adopté, prévoit explicitement l'utilisation de langues étrangères lors des réunions du comité islamique gérant une « communauté islamique » (c.-à-d. une mosquée), les documents officiels –y compris les procès-verbaux de réunions– devant toutefois être en français.

<sup>55</sup> Chambre, doc. 51 1598/01 1599/001, p. 24 ; les deux cas sont cités dans l'exposé des motifs et ont été abordés dans les divers avis et débats en commission et en plénière.

<sup>56</sup> CRIV 51 PLEN 120 03/03/2005

<sup>57</sup> Chambre, doc. 51 1598/004, pp. 18-21. Voir le doc. 51 1598/001 pour l'avis du Conseil d'Etat notamment.

<sup>58</sup> Pour reprendre partiellement l'intitulé de la loi du 21 juin 2002.



Bien qu'il ne s'agisse pas de ministres du culte, signalons que les candidats aux élections du culte musulman de mars 2005 doivent pouvoir « parler couramment la langue de la région dans laquelle on réside et pour les candidats choisissant de se présenter à Bruxelles ou dans une circonscription bi-régionale, indiquer la langue de leur choix (le français ou le néerlandais) »<sup>59</sup>.

Des règles internes peuvent également exister ; par exemple, au sein du CACPE, les deux co-présidents doivent avoir « une connaissance active de la langue française et de la langue néerlandaise »<sup>60</sup>.

#### 4.5. Règles existantes – limites d'âge<sup>61</sup>

La législation n'impose pas de limite d'âge aux ministres de cultes ; par contre, les délégués laïques doivent prendre leur pension à 65 ans.

Quant aux membres des conseils des établissements publics (fabriques d'églises, etc.), le décret flamand du 4 mai 2004 établit une limite d'âge de 70 ans ; ces dispositions ont été annulées par la Cour d'arbitrage.

#### 4.6. Désignation et révocation<sup>62</sup>

« Du principe de l'autonomie organisationnelle de chaque confession, affirmé par l'article 21 de la Constitution, il se déduit que, d'une part, la nomination et la révocation des ministres d'un culte ne peuvent être décidées que par l'autorité religieuse compétente, conformément aux règles du culte, et, d'autre part, la discipline et la juridiction ecclésiastiques ne peuvent s'exercer sur ces ministres du culte que par la même autorité et conformément aux mêmes règles. » (Cour de Cassation, 1999).

On assiste à deux interprétations.

- La première interprétation est que, « en vertu du principe de non-ingérence de l'Etat dans l'organisation interne des cultes, les tribunaux n'ont pas le pouvoir d'apprécier le caractère équitable des procédures religieuses » ; ils doivent se borner à vérifier que la décision a été prise par l'autorité religieuse compétente<sup>63</sup>.
- L'autre interprétation est que, au contraire, les tribunaux ont le pouvoir d'apprécier si les règles internes au culte et la Convention européenne des droits de l'homme ont bien été respectées, ce qui semble la position actuelle de la Cour de Cassation, qui considère que « l'article 21 de la Constitution dispose que l'Etat n'a le droit d'intervenir ni dans la nomination ni dans l'installation des ministres d'un culte quelconque » ; que du « principe ainsi affirmé de l'autonomie organisationnelle de chaque confession, il se déduit, d'une part, que la nomination et la révocation des ministres d'un culte ne peuvent être décidées que par l'autorité religieuse compétente, conformément aux règles du culte, et, d'autre part, que la discipline et la juridiction ecclésiastiques ne peuvent s'exercer sur ces ministres du culte que par la même autorité et conformément aux mêmes règles » et « que se fondant sur le principe général du respect des droits de la défense, l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et certaines règles du droit canonique, l'arrêt attaqué considère "qu'il suffit de constater que par un acte unilatéral, (...) le (demandeur) a privé (le défendeur) d'un droit auquel celui-ci pouvait apparemment prétendre et sans avoir pu assurer sa défense dans le respect des principes invoqués ci avant ».

Cette deuxième interprétation semble prédominer<sup>64</sup>. En bref, le pouvoir judiciaire vérifiera donc :

- si la décision a été prise par l'autorité compétente ;
- si la décision a été prise conformément aux règles internes du culte (p. ex. le droit canon dans le cas du culte catholique) ;
- si l'art. 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, garantissant à tout citoyen le droit à un jugement et à une procédure équitable a été respecté.

<sup>59</sup> Ils ne doivent par ailleurs pas exercer de mandat politique ou une fonction diplomatique. Source : <http://www.ccm-cie.be/Reglement%20electoral%20FR.pdf> (Règlement électoral).

<sup>60</sup> Art. 5.5 des statuts du CACPE ; Art. 28.1. de la Constitution de l'EPUB ; Art. 8.1.2 des statuts du SF.Art. 28.1. de la Constitution de l'EPUB.

<sup>61</sup> V. notamment Chambre des Représentants, doc 050 1556/001, p. 30.

<sup>62</sup> V. notamment P. De Potter, « De rechtspositie van de erkende erediensten en levensbeschouwingen in Staat en maatschappij », Gand, Larcier, 2003 ; H. Vruye, « Liberté des cultes : la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour de cassation sur des longueurs d'ondes différentes », *Chronique de Droit public*, 2004, n° 1.

<sup>63</sup> V. notamment P. De Potter, « De rechtspositie van de erkende erediensten en levensbeschouwingen in Staat en maatschappij », Gand, Larcier, 2003, pp. 78 et s.

<sup>64</sup> H. Vruye, « Liberté des cultes : la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour de cassation sur des longueurs d'ondes différentes », *Chronique de Droit public*, 2004, n° 1, pp. 9 et s.

# Annexes de la première partie

## Annexe 1. Composition – Vue schématique

	Culte islamique	Culte catholique	Culte protestant et évangélique
Structuration	<p>328 mosquées en Belgique : 162 en Flandre (dont 82 arabophones, 67 turques, 6 pakistanaïses); 89 en Wallonie (45 turques et 44 marocaines) et 77 à Bruxelles (26 arabes, 22 turques, 6 « yougoslaves », 5 pakistanaïses, 4 albanaises, etc.).</p> <p>Aux origines différentes s'ajoutent des orientations religieuses différentes (chiïtes, sunnites, alévi, ...)(1).</p>	<p>Le culte catholique compte 8 diocèses.</p>	<p>Le Conseil Administratif du Culte Protestant Evangélique (CACPE) associe, dans les relations avec les pouvoirs publics, l'Eglise Protestante Unie de Belgique (EPUB) et le Synode fédéral des Eglises protestantes et évangéliques de Belgique (SF).</p> <p>L'EPUB s'est constitué en 1978, par l'association de l'Eglise protestante de Belgique, de l'Eglise Réformée de Belgique et des Gereformeerde Kerken.</p> <p>Le SF constitue une fédération de 15 dénominations (Assemblées de Dieu, etc.). Le SF comprend une chambre synodale francophone et une chambre synodale flamande.</p>

(1) EL BATTIUI M., NAHAVANDI F. et KANMAZ M., *Mosquées, imams et professeurs de religion islamique en Belgique*, Fondation Roi Baudouin, Bruxelles, 2004.

(2) C. SÄGESSER, « Les structures du monde juif en Belgique », *Courrier Hebdomadaire du CRISP*, n° 1615, p. 13.

Culte israélite	Culte anglican	Culte orthodoxe	Laïcité organisée
<p>Consistoire central et communautés orthodoxes et libérales ; séfarades ; ... (2).</p>	<p>Evêchés et communautés paroissiales. La Belgique appartient, avec les autres pays d'Europe, à un diocèse de l'Eglise d'Angleterre.</p>	<p>Diverses églises « nationales » coexistent au sein du culte orthodoxe :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– “archevêché (ou métropole) de Belgique et exarchat des Pays-Bas et du Luxembourg” (Patriarcat œcuménique de Constantinople) ;</li> <li>– diocèse belge du patriarcat de Moscou (“archevêché de Bruxelles et de Belgique”) ;</li> <li>– exarchat des paroisses orthodoxes d'origine russe en Europe occidentale ;</li> <li>– “Eglise russe hors frontières” ;</li> <li>– deux paroisses roumaines ; une paroisse bulgare et une paroisse serbe dépendent de leurs « Eglises-mères »</li> </ul>	<p>Le Conseil Central Laïque se compose du Centre d'Action Laïque (CAL) et de l'Unie Vrijzinnige Verenigen (UVV).</p> <p>Le CAL regroupe 28 associations et compte 7 régionales.</p> <p>L'UVV regroupe 38 associations.</p>

## Annexe 2. Instances représentatives : présentation générale

	Culte islamique	Culte catholique	Culte protestant et évangélique
Interlocuteur des pouvoirs publics	« Organe Chef de Culte (OCC) » : Exécutif des Musulmans de Belgique (AR 3/5/1999)	Archevêque Malines-Bruxelles et évêques	Synode (1839, AR 1876) 26/5/2003 CACPE (2 co-présidents) Reconnaissance par courrier ministériel (Union des églises protestantes évangéliques, EPUB puis CACPE).
Mode de désignation	L'ensemble des électeurs inscrits élit une Assemblée générale qui désigne un Exécutif (1).	Désigné par le Saint-Siège (Droit canon)  Dans chaque diocèse existe un conseil presbytéral, dont une partie des membres sont élus par les prêtres.	Conseil central CACPE : 8 membres dont présidents et vice-présidents EPUB et SF.

(1) 300 000 EUR ont été prévus au budget 2004 pour l'organisation des élections de mars 2005.

(2) C. SÄGESSER, « Les structures du monde juif en Belgique », *Courrier Hebdomadaire du CRISP*, n° 1615, p. 13.

Culte israélite	Culte anglican	Culte orthodoxe	Laïcité organisée
<p>Consistoire central israélite de Belgique (<i>de facto</i> puis AR 1871 et 1876)</p>	<p>Comité central (AR 17/1/1875)</p>	<p>« organe représentatif de l'église orthodoxe » = Métropolitite-archevêque du Patriarcat œcuménique de Constantinople (AR 15/3/1988)</p>	<p>Conseil central laïque, composé du CAL et de l'UVV (2 co-présidents), ASBL, organe représentatif reconnu par la loi du 21 juin 2002.</p>
<p>Assemblée consistoriale composée de délégués de chaque communauté. Le bureau est chargé de la gestion courante. Le président est traditionnellement un laïc (2).</p>	<p>Les 3 membres du comité central sont désignés par le Ministre de la Justice (AR 11/07/1923).</p>	<p>Désigné par le Patriarcat œcuménique de Constantinople.</p>	<p>Les 2 co-présidents du CCL sont les présidents du CAL et de l'UVV, élus respectivement par l'AG et le conseil d'administration de ces institutions.</p>

### Annexe 3. Communautés de base : présentation générale

	Culte islamique	Culte catholique	Culte protestant et évangélique
Etablissement local (Région wallonne et Région de Brux.-Cap.)	Comité islamique (AR 3/5/1978) ; arrêté du Gouv. wallon (fin 2005), MB 27/10/05	Conseil de fabrique d'église (Décret impérial 30/12/1809)	Conseil d'administration (AR 1876)
Etablissement local (Région flamande – décret 7/5/2004)	Communauté islamique gérée par un comité (art. 230)	Fabrique d'église gérée par un conseil d'église (art. 3)	Paroisse gérée par un conseil d'administration (art. 80)
Reconnaissance par	Gouvernement régional	Gouvernement régional	Gouvernement régional
Critères de reconnaissance (1)	250 fidèles	600 habitants (400 hab. pour une chapelle)	250 fidèles
Représentation des autorités locales	—	Bourgmestre ou remplaçant = mem-bre de droit du conseil (supprimé en Région flamande par décret du 7/5/2004)	—
Désignation (Région wallonne et Région de Brux.-Cap.) (2)	Election par membres de la communauté islamique (inscrits à la mosquée) (AR 1978)	Election par les membres du conseil de fabrique	Election par membres inscrits au registre paroissial (AR 7/2/1876)
Désignation (Région flamande, décret 7/5/2004)	Election par les membres inscrits au registre de la communauté (art. 236)	Election (modalités non précisées)	Election par membres inscrits au registre de la paroisse (art. 8)

Culte israélite	Culte anglican	Culte orthodoxe	Laïcité organisée
Conseil d'administration (AR 1876)	Conseil d'administration (AR 17/1/1875)	Conseil de fabrique d'église (AR 15/3/1988)	Etablissement public d'assistance morale et services locaux (L. 21/6/2002) Rec. par AR
Communauté gérée par un conseil d'administration (art. 152)	Fabrique d'église gérée par un conseil d'église (art. 116)	Fabrique d'église gérée par un conseil de fabrique (art. 188)	Etablissement public d'assistance morale et services locaux (L. 21/6/2002) Rec. par AR
Gouvernement régional	Gouvernement régional	Gouvernement régional	Gouvernement fédéral
200 fidèles	250 fidèles	200 fidèles	Base territoriale : 1 communauté/ province (2 en RBC) ; 1 établissement d'assistance morale par établissement ; 1 service local « en fonction des besoins » (dans un premier temps : 1 par arrondissement)
—	—	—	Gouverneur ou son représentant = membre de droit (voix consultative)
Election par membres effectifs (AR 7/2/1876)	Election par membres communicants (AR 17/1/1875)	Membres désignés par l'archevêque sur base d'une liste proposée par le desservant (AR 10/04/1985)	Election par l'AG de l'établissement (composée de représentants des associations membres du CAL ou de l'UVV) et par le CA du CCL (L. 21/06/2002) (3)
Election par les membres inscrits au registre de la communauté (art. 157)	Election par membres inscrits au registre de la paroisse (art. 121)	Election par les membres inscrits au registre de la paroisse (art. 193)	

(1) Ces critères reposent actuellement sur la jurisprudence. Nous nous limitons ici aux situations amenant la prise en charge d'un traitement (p. ex. les églises-annexes ne sont pas mentionnées). Le décret flamand du 7 mai 2004 prévoit que le Gouvernement flamand doit établir des critères.

(2) Pour les cultes reconnus, le ministre du culte est toujours membre de droit.

(3) Le projet de loi déposé en 1999 (non adopté) prévoyait une assemblée générale composée de « toute personne inscrite sur la liste des électeurs », c.-à-d. les personnes de 18 ans au moins, adhérant au principe de libre examen et domiciliées dans le ressort de l'établissement.

Annexe 4. Communautés de base : coordination et niveau d'intervention des pouvoirs locaux

	Culte islamique	Culte catholique	Culte protestant et évangélique
Coordination au niveau communal (Région wallonne et Région de Brux.-Cap.)	—	Groupes de travail <i>ad hoc</i> pour établir les priorités des diverses fabriques (informel et ponctuel)	—
Coordination au niveau communal ou provincial (Région flamande, décret 7/5/2004)	Administration centrale si au moins 4 communautés dans la province (art. 256 et s.) (1)	Administration centrale si au moins 4 fabriques d'églises dans la commune (art. 25 et s.)	Administration centrale si au moins 4 paroisses dans la commune (art. 105 et s.)
Intervention financière à charge des	Provinces / Région de Bruxelles-Capitale	Communes (FE cathédrale : Provinces)	Communes

(1) Le cas se présentera dans plusieurs si pas dans toutes les provinces flamandes. A noter l'existence de diverses coordinations locales, provinciales ou régionales signalées dans EL BATTIUI M., NAHAVANDI F. et KANMAZ M., *Mosquées, imams et professeurs de religion islamique en Belgique*, Fondation Roi Baudouin, Bruxelles, 2004.

(2) Cela pourrait être le cas à Anvers si une quatrième communauté était reconnue.



Culte israélite	Culte anglican	Culte orthodoxe	Laïcité organisée
—	—	—	—
Administration centrale si au moins 4 communautés dans la commune (art. 177 et s.) (2)	Administration centrale si au moins 4 paroisses dans la commune (art. 141 et s.)	Administration centrale si au moins 4 fabriques d'églises dans la province (art. 213 et s.)	—
Communes	Communes	Provinces / Région de Bruxelles-Capitale	Provinces / Région de Bruxelles-Capitale

## Annexe 5.

### *Interventions fiscales en faveur des séminaires*

En **matière fiscale** <sup>65</sup>, les séminaires diocésains bénéficient <sup>66</sup>:

a) de la gratuité de l'enregistrement pour les cessions amiables d'immeubles qui leur sont faites pour cause d'utilité publique (article 161, 2°, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe);

b) de l'exemption du droit de timbre pour les extraits des registres de l'état civil ou des registres tenus par les officiers de l'état civil pour les actes concernant l'acquisition, le recouvrement, la conservation et la perte de la nationalité, lorsque ces extraits leur sont délivrés (article 59-[I], 6°, du Code des droits de timbre);

c) de la réduction du droit d'enregistrement établi sur les donations entre vifs à 6,60 %, pour les donations qui leur sont faites (article 140, 1°, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe);

d) de la réduction des droits de succession et de mutation par décès à 6,60 %, pour les legs qu'ils recueillent (article 59, 1°, du Code des droits de succession).

Les séminaires peuvent bénéficier de l'exonération d'impôt prévue à l'art. 253, 3°, C.I.R. 92 (et application éventuelle de l' art. 12, § 1er, C.I.R. 92)<sup>67</sup>.

Enfin, les Régions pourraient intervenir en faveur des séminaires dans le cadre des travaux subsidiés<sup>68</sup> et du patrimoine (biens classés).

<sup>65</sup> Passage extrait de la contribution de Vincent Sepulchre au colloque : « Le financement des cultes et de la laïcité : comparaison internationale et perspectives » (Namur, 8 octobre 2004). ; Actes à paraître.

<sup>66</sup> Quest. parl. n° 1175 de M. Standaert du 18 juillet 1994, Bull. OR, session 1993-94, n° 126.

<sup>67</sup> L'art. 253 prévoit l'exonération du précompte immobilier ; v. Cass., 4.12.1865, Pas., 1866, I, p. 64; Bruxelles, 18.12.1946, Séminaire archiépiscopal de Malines.

<sup>68</sup> V. notamment l'arrêté du Régent du 2 juillet 1949 relatif à l'intervention de l'Etat en matière de subsides pour l'exécution de travaux par les provinces, communes, associations de communes, commissions d'assistance publique, fabriques d'églises et associations des polders ou de wateringues, Chap. I, art.1.



# 2<sup>ème</sup> partie

## Comparaisons européennes

### Introduction

Cette 2<sup>ème</sup> partie vise à présenter la situation dans quelques autres pays européens, à savoir la France, les Pays-Bas, la Grande-Bretagne, l'Allemagne et la Suède. Après une brève présentation générale, les situations nationales seront examinées plus en détail, en s'attachant d'une part à l'architecture générale des relations Eglises-Etat et d'autre part à la formation des ministres des cultes, en particulier des ministres du culte islamique.

## 5. Aperçu général pour les six pays

### 5.1. Présence de l'islam

La situation en France est un peu particulière car le culte musulman est le 2<sup>ème</sup> en importance et représente environ 8% de la population. En Allemagne et aux Pays-Bas, il vient en 3<sup>ème</sup> rang, après les cultes catholique et protestant. Au plan méthodologique, signalons que rares sont les pays qui disposent de données précises quant au nombre de fidèles musulmans. En Grande-Bretagne, le recensement donne une information relativement précise ; par contre, dans la plupart des pays, le nombre de fidèles est généralement estimé en se basant sur les données de l'immigration en provenance des pays musulmans, ce qui gomme tant le phénomène des personnes originaires de ces pays mais non pratiquantes voire non croyantes que le phénomène des autochtones convertis.

**Tabl. 5.1.**  
**Aperçu des situations nationales du culte musulman – importance du culte**

	Belgique	France	Pays-Bas	Grande-Bretagne	Allemagne	Suède
Musulmans	400.000 (4%)	4.155.000 (8%)	944.000 (5,8%)	1.600.000- 1.800.000 (2,7%)	3.200.000 (3,7%)	350.000- 400.000 (4,5%)
Principaux pays d'origine	Maroc, Turquie	Algérie, Maroc, Tunisie, Turquie	Turquie, Maroc	Iran, Pakistan, Bangladesh, etc.	Turquie	Iran, Bosnie, Irak, Turquie, etc.
Mosquées	328	1685	453	+/- 1000	2500 lieux de prière	112
Imams	Env. 300	+/- 1300	500	+/- 1000		

## 5.2. Relations Eglises-Etat

Le tableau ci-dessous présente une comparaison rapide de la situation dans six pays européens, les divers points étant approfondis par la suite. Les situations nationales sont très diverses. Ainsi, la France ne reconnaît aucun culte mais des aumôniers catholiques, protestants, israélites et, dorénavant, musulmans sont présents dans les forces armées. *A contrario*, l'Angleterre et l'Ecosse connaissent des Eglises établies (respectivement l'Eglise d'Angleterre, anglicane, et l'Eglise d'Ecosse, presbytérienne); par contre, il n'y a plus d'Eglise établie dans les autres composantes du Royaume-Uni que sont le Pays de Galles et l'Irlande du Nord. Quant à la Suède, elle est récemment passée d'un système d'Eglise d'Etat à un système beaucoup plus ouvert. Enfin, signalons aux Pays-Bas, pour mémoire, un mouvement laïque ayant des conseillers moraux, etc.

**Tabl. 5.2. Aperçu général des relations Eglises-Etat (reconnaissance)**

	Belgique	France	Pays-Bas	Grande-Bretagne	Allemagne	Suède
<b>Cultes reconnus</b>	<p>Cultes reconnus : catholique, protestant, israélite, anglican, islamique, orthodoxe.</p> <p>Reconnaissance des communautés philosophiques non confessionnelles (laïcité organisée).</p>	<p>Séparation des Eglises et de l'Etat.</p> <p>Aucun culte reconnu mais des aumôniers de certains cultes sont pris en charge (cath., prot., israélite, musulman).</p> <p>Statuts particuliers : Alsace-Moselle ; certains DOM-TOM. Islam reconnu à Mayotte.</p>	<p>Séparation avec l'église calviniste établie en 1983.</p> <p>Les cultes ont un statut d'association privée.</p> <p>Prise en charge d'aumôniers.</p>	<p>Eglise d'Angleterre = Eglise établie ; d'autres cultes bénéficient d'aumôniers (cultes catholique, musulman, ...)</p> <p>Prise en charge d'aumôniers.</p>	<p>Régimes d'accords particuliers.</p> <p>Les cultes « reconnus » peuvent prélever l'impôt culturel.</p> <p>Les cultes sont des organes de droit public.</p> <p>slam non reconnu dans ce cadre.</p> <p>Prise en charge d'aumôniers.</p>	<p>En 2000, séparation avec l'Eglise de Suède (luthérienne).</p> <p>Les cultes ont le statut de fédération religieuse.</p> <p>Prise en charge d'aumôniers.</p>
<b>Représentant(s) officiel(s) de la communauté musulmane</b>	<p>Exécutif des Musulmans de Belgique (EMB), issu de l'Assemblée générale des Musulmans de Belgique (AGMB), élue par les électeurs inscrits.</p>	<p>Conseil Français du Culte Musulman (CFCM)</p>	<p>- Contactorgaan Moslims en Overheid (CMO) et</p> <p>- Contact group Islam (CGI)</p>	<p>Le plus représentatif : Muslim Council of Britain (MCB)</p>	<p>NON</p> <p>Contacts privilégiés avec le Directeur des Affaires religieuses d'Ankara (Diyamet)</p> <p>Plusieurs groupes revendiquent la représentativité :</p> <p>-Islamrat für die Bundesrepublik</p> <p>-Zentralrat der Muslime im Deutschland</p>	<p>- Förenade Islamiska Församlingari Sverige (FIFS)</p> <p>- Sveriges Förenade Muslimska Församlingar (SMuF)</p> <p>- Islamiska Kulturcenterunionen (IKUS)</p> <p>- Sveriges Muslimska Råd (SMR)</p>

Tout comme les relations institutionnelles, les interventions publiques sont très variées. Pour ne prendre que cet exemple, l’Eglise d’Angleterre, bien qu’officielle, ne bénéficie par de financement public, tandis que l’Eglise de Suède, officielle également, bénéficiait d’un financement privilégié de l’Etat jusqu’à la récente réforme complète du système. Par ailleurs, et c’est une situation quasi-généralisée en Europe, les lieux de culte bénéficient généralement d’un régime fiscal préférentiel. Plusieurs types de structuration apparaissent, comme l’illustrent les exemples suivants :

- En France, en l’absence d’un interlocuteur unique à même de représenter l’ensemble de l’islam de France, les ministres de l’Intérieur ont contribué à la mise sur pied de ce qui est devenu le Conseil Français du Culte Musulman ; de même, c’est également le Ministre de l’Intérieur qui a proposé la formule d’une « Fondation pour les Œuvres de l’Islam de France » destinée à s’occuper des lieux de culte musulmans.
- En Grande-Bretagne, le Muslim Council of Britain n’a pas de reconnaissance officielle en tant que telle mais constitue le regroupement considéré comme le plus représentatif de la communauté musulmane du pays.

**Tabl. 5.3. Financement public des cultes**

	Belgique	France	Pays-Bas	Grande-Bretagne	Allemagne	Suède
<b>Financement budgétaire</b>						
Traitements	Oui	Non	Non	Non	Non	Non
Organe central	Traitements : Oui Budget de fonctionnement : culte islamique et laïcité organisée uniquement	Non	Non	Non	Non	Financement des dénominations via subside général (par SST) redistribué aux communautés locales
Lieux de culte	Oui	Oui (1908) Egalement au titre du patrimoine	Non	Non sauf fiscalité et patrimoine	+/- Interventions l’änder, régime fiscal, patrimoine, ...	
Aumôniers	Oui	Oui (1905)	Oui	Oui	Oui	Oui
<b>Financement fiscal</b>	Droits de donation/ succession réduits.	Dons déductibles	Dons déductibles	Dons déductibles	Oui – impôt d’église payé par les membres des Eglises ; pas de supplément d’impôt pour les non membres.	Auparavant, impôt ecclésial en faveur de l’église officielle ; taux réduit pour les non membres.
<b>Autres sources principales</b>	Revenus du patrimoine des établ. culturels (pour culte catholique principalement)	Dons	Financement des œuvres sociales	Revenus mobiliers et immobiliers des actifs des Eglises	Financement des œuvres sociales	Financement des œuvres sociales

Si divers mécanismes de financement existent selon les pays, le culte musulman ne reçoit (quasi-)rien pour ses activités culturelles.

Enfin, à titre informatif, le tableau suivant évoque rapidement l'existence d'un enseignement organisé par les cultes et la présence de cours de religion dans l'enseignement public. Ce point ne sera pas approfondi par la suite, sauf en cas de rapport direct avec la formation des ministres des cultes.

**Tabl. 5.4. Enseignement (primaire/secondaire) organisé par les cultes**

	Belgique	France	Pays-Bas	Grande-Bretagne	Allemagne	Suède
<b>Enseignement organisé par les cultes</b>	Enseignement catholique, protestant et israélite reconnu et subventionné par les Communautés. Egalement possible pour l'islam.	Ecoles publiques et privées sous contrat financées par l'Etat (une seule école musulmane existe)	Oui, avec financement public partiel.  Cours de religion islamique, le plus souvent dans écoles libres islamiques.	Oui, avec financement public pour écoles privées confessionnelles (angl., cath., musul., sikhs, juives).	Oui, avec financement public.	Enseignement privé, subsidié si sous contrat.
<b>Cours de religion dans l'enseignement public</b>	Oui, pour tous les cultes reconnus + cours de morale non confessionnelle. Obligatoire en communauté française. Possibilité de dispense en Flandre.	Non, sauf cas particuliers (cours de religion catholique, protestant et israélite en Alsace-Moselle p. ex.)	Oui, non obligatoire.  Dont cours de religion islamique.	Oui, possibilité de dispense.	Oui, cours obligatoire mais participation non obligatoire.  Dont cours de religion islamique	Cours de religion pluraliste.

Sources : *Le Financement Des Communautés Religieuses* (2001) ; ANWAR, BLASCHKE, SANDER (2004).

### 5.3. Formation des ministres des cultes

Les situations et les exigences en matière de formation des ministres des cultes varient également très fortement. Seul le culte catholique, de par sa structure hiérarchique et centralisée, présente une base commune en matière de formation de ses futurs prêtres, à savoir la constitution apostolique *Sapientia christiana* évoquée dans la 1<sup>ère</sup> partie. Il en va de même, dans une certaine mesure, pour les imams formés par le Ministère turc des affaires religieuses en Turquie (voir description en annexe). Pour les autres cultes, cela relève le plus souvent de la dénomination elle-même, à l'instar de ce qui existe en Belgique.

Comme en Belgique, un très grand nombre d'imams vient de pays étrangers, parmi lesquels les pays d'origine des populations immigrées de culture musulma-

ne (notamment l’Afrique du Nord et l’Afrique Sub-saharienne en France ; la Turquie dans tous les pays sous revue). Les formations de base sont très variables. Les divers pays examinés sont confrontés à des problèmes de mauvaise connaissance de la langue et des traditions du pays d’accueil. Le manque de formation de certains imams est considéré comme un frein à l’intégration, voire un risque de radicalisme.

Dans les pays étudiés, de nombreuses références permettent de consulter les programmes de formation des ministres des cultes; de pays à pays, de culte à culte, la part “religieuse” et la part “profane” de la formation peuvent varier grandement. De nombreuses combinaisons existent et, afin de montrer le vaste champs existant, de nombreux exemples ont été cités, avec leurs aspects pratiques comme, par exemple, la formation “religieuse” reconnue par les cultes couplée à une formation “profane” permettant d’obtenir un titre universitaire reconnu.

Enfin, il convient de souligner divers types d’expériences intéressantes dans le cadre de la présente recherche, comme :

- la coexistence au sein d’une même université de facultés de théologie catholique et protestante, voire, demain, musulmane;
- la combinaison d’un enseignement “religieux” et “profane” dans un même ensemble (cf. institutions “simplex ordo” néerlandaises) ou en articulation (cf. “duplex ordo” néerlandais);
- les coopérations entre cultes, au sein d’institutions “publiques” (cf. universités néerlandaises) ou d’institutions convictionnelles (ex. accueil d’étudiants orthodoxes à la faculté de théologie de l’UCL; exemples français; etc.).

**Tabl. 5.5. Exemples de formations concernant d’autres cultes**

	Belgique	France	Pays-Bas	Grande-Bretagne	Allemagne	Suède
Institutions concernées	Séminaires et Facultés de Théologie dans des universités catholiques  Faculté Universitaire de Théologie protestante (Bruxelles)  Faculté de Théologie évangélique (Heverlee)	Facultés de Théologie protestante et catholique de l’Université de Strasbourg qui forment des ministres du culte catholique et protestant.	Les universités (d’Etat et autres) forment des ministres du culte de diverses dénominations.  Une université liée à une communauté religieuse ou philosophique peut être reconnue et subsidiée.	Des collèges de formations pour les cultes protestant et israélite et des séminaires catholiques voient leurs diplômes validés par des universités reconnues.	Formation assurée par les cultes et donnée en collaboration avec les universités et les établissements d’enseignement supérieur	Formation assurée par les cultes et donnée en collaboration avec les universités et les établissements d’enseignement supérieur
Cultes concernés	Catholique, protestant	catholique, protestants	Catholique, protestants (KPN et autres dénominations), Vieux-catholiques,...	Catholique, anglican, baptistes, israélite	Catholique, protestant, israélite	Catholique, protestant

# Annexe au chapitre 5 :

## La formation du personnel religieux en Turquie

Les imams turcs formés en Turquie étant présents dans la plupart des pays étudiés, nous reproduisons ci-dessous l'extrait d'un texte présentant le cadre et l'organisation de cette formation <sup>1</sup>.

### L'enseignement supérieur à caractère religieux

La première faculté de théologie musulmane, au sens moderne du terme, du point de vue de son organisation, fut créée à l'Université ottomane d'Istanbul (*Dar ul-Funûn*) en 1912. (...) A partir de 1959, des instituts supérieurs islamiques de quatre ans d'études seront inaugurés afin d'accueillir les diplômés des lycées techniques pour la formation du personnel religieux, désireux de suivre une formation supérieure dans leur discipline, pour autant que ceux-ci réussissent un examen d'entrée. Enfin, en 1982, dans le cadre de la réorganisation du système universitaire turc, tous les instituts supérieurs islamiques seront promus au rang de "faculté" pour être rattachés à l'université géographiquement la plus proche.

Pour pouvoir étudier dans une faculté de théologie (*?lâhiyat Fakültesi*), les étudiants-candidats doivent réussir le concours national d'entrée et de placement à l'université. Cette condition est préalable à toutes les études universitaires en Turquie. Les facultés de théologie offrent 4 ans d'études de licence en théologie musulmane. Mais la réussite d'une année de cours préparatoires, essentiellement en langue arabe, est exigée de la grande majorité des étudiants selon les résultats d'un test de niveau de connaissances effectué en début d'année académique. Ainsi les études de théologien durent concrètement 5 ans au minimum pour la plupart des étudiants. Pour obtenir le diplôme de licencié en théologie musulmane, les étudiants doivent, en outre, rédiger un mémoire de fin d'études. D'après des données officielles actuelles, il existe 24 facultés de théologie musulmane à travers le pays. Leur nombre est en augmentation constante, parallèlement au développement rapide des études universitaires dans son ensemble. Toutes les facultés de théologie sont mixtes. Toujours selon des données officielles, en 1995, sur un total de 1,1 millions d'étudiants, 12.000 poursuivaient leurs études universitaires en théologie.

Le but des études en théologie musulmane est principalement de former des enseignants pour dispenser les cours de "*Culture religieuse et Connaissances morales*" dans l'enseignement secondaire et les cours "techniques" des lycées techniques pour la formation du personnel religieux. Pour ceux qui désirent embrasser cette carrière d'enseignant, la réussite d'une formation complémentaire d'enseignant (l'agrégation de l'enseignement secondaire) est cependant nécessaire. La formation complémentaire comprend au minimum 7 cours relatifs à la pédagogie générale et à la pédagogie spéciale de l'enseignement de la religion; à l'histoire, à l'organisation et à la programmation de l'enseignement; et à la sociologie et à la psychologie de l'éducation.

Les diplômés de ces facultés peuvent également devenir des imams ou des muftis (jurisconsultes ou conseillers en questions religieuses et surtout fonctionnaires chargés de l'organisation et du fonctionnement des mosquées d'une ville ou d'un arrondissement administratif). Ces deux dernières professions, spécifiquement islamiques, sont exclusivement masculines. Selon les mêmes procédures que dans toute université moderne, si les étudiants licenciés terminent une maîtrise et rédigent une thèse de doctorat, ils peuvent également devenir successivement chercheurs, assistants, maîtres de conférences et professeurs à l'université. Par

<sup>1</sup> AYDIN Z. et MANCO U., "L'enseignement de la religion et de la morale dans le système éducatif turc" ; [http://www.flwi.ugent.be/cie/aydin\\_manco1.htm](http://www.flwi.ugent.be/cie/aydin_manco1.htm). Le texte a été abrégé et les notes de bas de pages ont été omises.



ailleurs, rien ne leur interdit de travailler comme employés dans le secteur commercial et associatif ou comme fonctionnaires dans un tout autre domaine que les services religieux.

Des écoles supérieures de théologie attachées aux facultés de théologie et qui offrent une remise à niveau en deux années d'études ont été créées en 1994. Elles étaient initialement destinées à améliorer la qualité professionnelle et intellectuelle des religieux professionnels actifs, anciens diplômés des sections secondaire supérieure (lycées) des "écoles techniques pour personnel religieux". Mais cette expérience ne semble pas avoir été concluante. Le nombre de ces écoles ainsi que les étudiants inscrits sont restés limités.

Les facultés de théologie musulmane sont subdivisées en trois départements:

- Le département des sciences islamiques de base où sont développés les enseignements suivants: lecture et commentaire du Coran (*tafsir*), tradition prophétique (*hadith*), droit islamique (*fiqh*), écoles de pensée et d'interprétation jurisprudentielles (*madhhab*), scolastique et dogmes islamiques (*kalâm*), mystique musulmane (*tassawouf*), langue et lexicologie arabes.
- Le département de la philosophie et des sciences religieuses, qui comprend les cours suivants: philosophie générale, philosophie islamique, histoire de la philosophie, logique, histoire des religions, phénoménologie religieuse, sociologie de la religion, psychologie de la religion, pédagogie générale et enseignement de la religion.
- Le département d'histoire de l'islam et des arts islamiques s'étendant sur les spécialités suivantes: histoire générale de l'islam, histoire de l'islam turc, histoire des institutions musulmanes, histoire de l'art et de l'architecture islamiques turcs, littérature islamique turque, musique religieuse turque, calligraphie.

A la différence de l'instruction publique des niveaux primaire et secondaire, les universités turques jouissent d'une certaine liberté académique et scientifique que la centralisation introduite par la Constitution, promulguée en 1982, n'a pas entièrement remise en cause. La Constitution de 1982 a en effet institué un organisme académique officiel (*Yüksek Öğretim Kurumu*, Conseil de l'enseignement supérieur), mais ne dépendant pas du Ministère de l'éducation nationale, qui veille au bon fonctionnement du système universitaire turc et dont la direction est directement nommée par le Président de la république. Dans les universités turques, il n'y a donc pas de programme de cours imposé par le Ministère de l'éducation nationale. Ce sont chacun des Conseils de faculté qui les établissent. Les professeurs confectionnent eux-mêmes leurs matières et leur syllabus ou choisissent librement leur manuel de cours. En ce qui concerne les facultés de théologie, les programmes de cours sont assez proches d'une université à l'autre. Ce qui les différencie ce sont les qualités individuelles de leurs professeurs et du personnel d'encadrement pédagogique (assistants, etc.), ainsi que des aspects matériels comme le matériel pédagogique à disposition ou la richesse des bibliothèques, etc.

## 6. France

En bref :

La Constitution française, qui dispose que la France est une « *république indivisible, laïque et sociale* », et la loi du 9 décembre 1905 établissent la séparation stricte des cultes et de l'Etat, même si ce principe souffre de légères exceptions. L'implication politique a toutefois été importante dans trois dossiers concernant l'islam : la constitution du Conseil Français du Culte Musulman et de la Fondation pour les œuvres de l'Islam de France et la formation des imams.

Le Conseil Français du Culte Musulman qui, comme toutes les instances représentatives des cultes, ne bénéficie que d'une reconnaissance *de facto*, est né en 2003 suite à un accord conclu entre plusieurs associations musulmanes.

A l'heure actuelle, aucune formation reconnue officiellement n'existe. La formation se déroule dans plusieurs instituts non reconnus, voire dans des institutions étrangères. L'orientation politique est de compléter la formation fournie dans les institutions dépendant de certaines organisations islamiques (et donc non reconnues et non financées) par une formation linguistique d'une part et par une formation "profane" dans des universités d'autre part. Mais à ce jour, au-delà des effets d'annonce et des projets, cette formation profane n'a pas été mise en place.

### 6.1. Appartenance religieuse et structuration des cultes<sup>1</sup>

En l'absence d'autres sources d'informations et en se basant sur les sites des principaux cultes, la proportion de catholiques en France peut être estimée à 63,4% de la population. Les musulmans, avec environ 8%, constituent la 2<sup>ème</sup> communauté religieuse en ordre d'importance. Les protestants (2,2% de la population, dont 900 000 appartenant à la Fédération protestante de France et 200 000 autres), les israélites (1,2% de la population) et les orthodoxes (de 150 000 à 200 000 baptisés) constituent les principales autres convictions.

En 2000, le rapport *L'islam dans la république* estimait le nombre de musulmans à 4 155 000, dont 1 550 000 provenant d'Algérie, 1 000 000 du Maroc, 350 000 de Tunisie, 315 000 de Turquie et 250 000 d'Afrique sub-saharienne. Le solde est composé de 100 000 personnes provenant du Moyen-Orient, 100 000 d'Asie, 350 000 demandeurs d'asile et clandestins, 40 000 convertis et 100 000 autres.

Selon les sources, le nombre de lieux de culte musulmans est estimé entre 1316 et 1685. 992 d'entre eux ont participé aux élections du CFCM en 2003 et 1230 en 2005. A titre de comparaison, il y a par exemple 1268 paroisses protestantes. Il y aurait +/- 1300 imams, toutes catégories confondues tandis que l'église catholique dispose de 19 990 prêtres et évêques diocésains et les églises protestantes de 1065 pasteurs (dont 196 femmes).

Les cultes disposent généralement de structures intermédiaires. Pour l'islam, il s'agit des Conseils Régionaux du Culte Musulman (CRCM).

### 6.2. Relations Eglises-Etat

Les **principes de base** en matière de relations Eglises-Etat en France reposent sur :

- la Constitution (celle de 1946 puis celle de la V<sup>ème</sup> République), qui dispose que la France est une « *république indivisible, laïque, démocratique et sociale* » ;
- la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, dont l'art. 2 précise que « *la république ne reconnaît ni ne subventionne aucun culte* ».

<sup>1</sup> Les données citées proviennent des sites et publications des cultes concernés ; pour l'islam, nous nous sommes plus particulièrement référés à HCI, *L'islam dans la République*, 2000 ; EL BATTIUI M., NAHAVANDI F. et KANMAZ M., *Mosquées, imams et professeurs de religion islamique en Belgique*, Fondation Roi Baudouin, Bruxelles, 2004.

Depuis la loi du 9 décembre 1905, la France ne reconnaît donc pas de cultes, sauf exceptions territoriales. Précédemment, les cultes reconnus étaient les cultes catholique, luthérien, calviniste et israélite qui, en application du Concordat de 1801 et des Articles organiques, étaient organisés par l'État et avaient un statut de service public. Les autres cultes ont été organisés après 1905.

Conséquence logique, il n'y a pas de financement public. Toutefois, des **exceptions** existent ; citons principalement :

- celles concernant les **édifices du culte** : ainsi, « les édifices qui (...) servent à l'exercice public des cultes ou au logement de leurs ministres (...) sont et demeurent propriétés de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale; la loi du 13 avril 1905 organise la prise en charge par l'État ou les communes des dépenses d'entretien et de conservation des édifices leur appartenant; de plus, les principes généraux sont contournés dans certains cas spécifiques (comme la construction de la grande mosquée de Paris dans les années '20, au moyen de crédits budgétaires) ou par des solutions *ad hoc* (certaines municipalités interviennent dans la construction de lieux servant de mosquées en parlant de centres culturels);
- les **aumôneries**
- la déduction fiscale des **dons**.

A cela s'ajoutent des **exceptions territoriales**. En **Alsace-Moselle** (départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle) <sup>2</sup>, les cultes catholique, luthérien, réformé et israélite bénéficient d'un financement public. Pour le culte catholique, le décret du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'église est toujours d'application. Le rapport « L'Islam dans la République » a évoqué l'extension du régime concordataire à l'islam. Parmi les autres exceptions, on peut citer Mayotte, où le préfet nomme le grand cadî, représentant officiel du culte musulman.

La situation des **aumôneries** mérite quelques compléments d'information. Au sein des forces armées et des établissements pénitentiaires, n'existaient jusqu'à présent des aumôneries pour les cultes catholique, protestant et israélite. Il a récemment été décidé de créer dans les deux cas des aumôneries musulmanes. A ce jour, 77 aumôniers, dont 28 rémunérés à plein temps, officient chaotiquement <sup>3</sup>.

Par ailleurs, la loi du 31 décembre 1959 relative aux rapports entre l'État et les **établissements d'enseignement privé** prévoit que ces derniers -souvent catholiques- peuvent bénéficier d'aides publiques s'ils passent un contrat avec l'État (« enseignement sous contrat »). Suite à la loi sur les signes religieux, la perspective d'un développement d'un enseignement islamique sous contrat a été évoquée.

<sup>2</sup> Ces départements faisaient partie de l'Empire allemand lors de l'adoption de la loi de 1905 et, lors du retour à la France en 1919, il a été décidé de conserver un statu quo.

Les quatre cultes reconnus sont donc les mêmes qu'en 1802, à savoir les cultes catholique, luthérien, réformé et israélite ; le système ne fait donc pas place aux nouveaux cultes comme l'islam.

Des établissements publics (fabriques catholiques, paroisses et consistoires protestants, consistoires israélites) sont chargés de gérer les cultes. Les ministres du culte sont rémunérés par l'État et des cours d'enseignement religieux sont dispensés dans les écoles publiques (enseignements primaire et secondaire) ; il s'agit d'une matière obligatoire (avec possibilité de dispense).

<sup>3</sup> *Le Figaro*, 03 mai 2005.

### 6.3. Représentation du culte islamique

Hors statuts particuliers, les « organes représentatifs » émanent des organisations elles-mêmes. S'il n'y a pas de « reconnaissance » officielle de ces instances, il y a une reconnaissance de fait qui se traduit, notamment, par les rencontres avec les autorités politiques. Du côté israélite, l'interlocuteur culturel est le Consistoire central (p. ex. pour les questions relatives aux aumôneries, etc.) tandis que le CRIF, instance non religieuse, est l'interlocuteur des pouvoirs publics pour les questions touchant à la communauté juive en tant que telle (par exemple par rapport aux questions d'antisémitisme).

Le Conseil Français du Culte Musulman a été constitué suite à un accord conclu entre la Fédération Nationale des Musulmans de France (FNMF), l'Institut musulman de la Mosquée de Paris (GMP) et l'Union des Organisations Islamiques de France (UOIF) en décembre 2002. Sur cette base, des élections pour les conseils régionaux et le conseil d'administration du CFCM ont eu lieu en avril 2003 et en juin 2005.

## Résultats des élections au conseil d'administration du CFCM (2003 et 2005) – en sièges

	Avril 2003 (2003-2005)	Juin 2005 (2005-2008)
Fédération Nationale des Musulmans de France (FNMF),	16	19
Union des Organisations Islamiques de France (UOIF)	13	10
Grande Mosquée de Paris	6	10
Comité de Coordination des Musulmans Turcs de France (CCMTF)	3	1
Réunionnais	2	2
Indépendants	1	1
<b>TOTAL</b>	<b>41</b>	<b>43</b>

Note : à cela s'ajoutent 17 membres cooptés (les mandats 2003-2005 étant renouvelés pour 2005-2008).

La Fondation des œuvres de l'islam de France ne sera pas détaillée ici 4.

### 6.4. La formation des ministres du culte

#### 6.4.1. Cadre général - autres cultes

La formation des ministres des autres cultes ne sera pas détaillée ; toutefois, il semble opportun de présenter quelques modes d'organisation dont pourrait s'inspirer le culte islamique.

La formation des prêtres **catholiques** repose, comme ailleurs, sur la constitution apostolique *Sapientia christiana* (15/4/1979) présentée précédemment. Elle s'organise notamment autour :

- des séminaires, généralement inter-diocésains;
- de l'Institut Catholique de Paris, constitué en association 1901, reconnu d'Utilité Publique, et dont l'activité est régie par des statuts universitaires et civils, sous le contrôle du Ministère de l'Education Nationale et du Saint-Siège. Des collaborations sont établies avec des universités partenaires comme Université de Paris IV Sorbonne (théologie), Université de Paris XI et Université de Droit d'Aix-Marseille (droit canonique), etc.;
- de l'Institut catholique de Lille, dont la Faculté de Théologie délivre des diplômes universitaires français et des diplômes universitaires canoniques;
- de la Faculté de Théologie catholique de Strasbourg qui délivre, dans le cadre de l'Université d'Etat (Université Marc Bloch, Strasbourg), des diplômes qui bénéficient de la double reconnaissance civile et ecclésiastique dans les filières de la Théologie et du Droit canonique; elle organise également un Diplôme Universitaire de Formation en Action Pastorale (DUFAP).

La formation des pasteurs **protestants** dure de 3 (pour l'église évangélique) à 5 ans (pour l'église réformée et luthérienne). L'Etat intervient dans la subvention de la Faculté publique de Théologie protestante à Strasbourg mais les Instituts privés Protestants de Théologie à Paris et à Montpellier sont indépendants de l'Etat.

L'Institut de Théologie **orthodoxe** Saint-Serge est un établissement d'enseignement supérieur privé, fonctionnant sous l'égide de l'Académie de Paris. Il dépend de l'Exarchat Russe Orthodoxe en Europe Occidentale. L'enseignement y est dispensé en français, langue dont la connaissance courante est une des conditions préalables à l'admission à l'Institut. Les étudiants non francophones sont tenus de suivre des cours de perfectionnement en français.

<sup>4</sup> V. [http://www.interieur.gouv.fr/rubriques/c/c2\\_le\\_ministere/c21\\_actualite/2005\\_03\\_21\\_CFCM/fondation.pdf](http://www.interieur.gouv.fr/rubriques/c/c2_le_ministere/c21_actualite/2005_03_21_CFCM/fondation.pdf) et [http://www.sezame.info/index.php?action=article&id\\_article=132526](http://www.sezame.info/index.php?action=article&id_article=132526)

En vertu des conventions passées l'Institut Catholique de Paris, la Faculté de Théologie Protestante et l'Institut Saint-Serge, les étudiants inscrits dans l'un de ces établissements bénéficient de la quasi gratuité de la scolarité dans chacun des deux autres.

## 6.4.2. Culte musulman

### 6.4.2.1. Origine des imams et problèmes de formation

Une **enquête du Ministère de l'Intérieur** a dressé un état de la situation des imams en France <sup>5</sup>.

- Sur un peu plus de 1 000 personnes qui exercent la fonction d'imam, 550 d'entre eux le sont en permanence.
- Seulement 45% sont salariés de manière régulière : 22% par l'association gestionnaire du lieu de culte, 12% par le pays qui les a détachés, essentiellement la Turquie (une soixantaine) et l'Algérie (quatre vingt) ; le Maroc ne rétribue que deux imams ; l'Arabie saoudite assure le salaire d'une dizaine de diplômés de ses universités islamiques, mais aucun saoudien parmi eux.
- Moins de 20% sont de nationalité française « mais ce chiffre montre quand même une nette progression dans la mesure où ils étaient une poignée il y a dix ans » ; ce sont essentiellement des étrangers naturalisés car il y a encore peu d'imams nés en France) ; un peu plus de 30% sont d'origine marocaine, 20% d'origine algérienne, 13,5% de Turcs, 5% de Tunisiens et autant d'Africains sub-sahariens.
- Une moitié d'entre eux a plus de 50 ans, l'autre moitié, de 30 à 50 ans ; seule une cinquantaine a moins de 30 ans.
- Un bon tiers ne parle pas ou très difficilement le français, un petit tiers s'exprime moyennement et le tiers restant s'exprime avec aisance.

« Au vu de ces chiffres, on s'aperçoit que le nombre d'imams a relativement peu évolué en dix ans (ils étaient autour de 800 en 1995). Les imams marocains y sont majoritaires, si on confond les nationaux et les naturalisés. Il faut bien sûr mettre en corrélation l'âge des imams et la méconnaissance de la langue française. En revanche, il faut se départir de l'idée d'un faible niveau théologique lié à la difficulté de l'expression en langue française. Les plus mauvais francophones, les imams turcs envoyés par la Diyanet, l'organe officiel de gestion des religieux en Turquie, sont peut être les mieux formés, en tout cas les plus diplômés. » <sup>6</sup>

« Comme en Belgique, on trouve également « des imams non francophones, formés dans leurs pays d'origine. La plupart d'entre eux viennent d'un milieu rural et se retrouvent dans une société qu'ils ne connaissent absolument pas. » Comme le note T. Ramadan, « il faut que la transmission [de la tradition religieuse] tienne compte du nouveau contexte français. Les défis de la personnalité et de l'intimité sont totalement différents dans le monde moderne » <sup>7</sup>.

Ainsi, en 2000, le rapport « L'Islam dans la République » avait souligné le besoin de formation : « L'aspiration fréquemment émise, au sein de la communauté musulmane, de disposer d'imams compétents, francophones et formés au contexte français se heurte au manque de vocations parmi les musulmans établis en France et à la non-maîtrise de la langue arabe par les candidats potentiels. Dans ces conditions, les fidèles n'ont guère le choix qu'entre des imams recrutés à l'étranger mais dont l'intégration n'est pas nécessairement assurée et des imams choisis parmi la communauté française mais qui ne possèdent que rarement la formation requise. Une telle situation n'est pas satisfaisante. » <sup>8</sup>

Enfin, le Ministre de l'Intérieur, Nicolas Sarkozy a précisé « qu'il avait été conduit à refuser l'entrée sur le territoire national d'imams non francophones en rupture avec les valeurs républicaines et il a souligné les difficultés résultant de l'absence de hié-

<sup>5</sup> Nous n'avons pu disposer de cette étude ; nous nous sommes dès lors basés sur le compte rendu fourni par GODARD (2005), [http://www.sezame.info/index.php?action=article&id\\_article=120635](http://www.sezame.info/index.php?action=article&id_article=120635).

<sup>6</sup> Idem.

<sup>7</sup> EL BATTIUI, NAHAVANDI et KANMAZ, 2004, pp. 36-40.

<sup>8</sup> HCI, 2000.

rarchie professionnelle dans le culte musulman. »<sup>9</sup>

#### 6.4.2.2. Les institutions de formation actuelles

Au début 2005, le Ministère de l'Intérieur estimait qu'aucune des institutions existantes ne pouvait être considérée comme réellement performante et que « la proportion des étudiants ayant suivi l'ensemble des cycles est très faible en regard du nombre d'inscrits. Une des raisons avancées par les responsables de ces instituts est la quasi-absence de débouchés au sein des différentes institutions de l'islam de France ». « Tous présentent un cursus similaire bâti sur le modèle des universités islamiques du monde musulman. Ils ne se différencient que par l'importance accordée à la connaissance de la société française. »<sup>10</sup>

Les institutions existant actuellement en France métropolitaine sont les suivantes<sup>11</sup> ; le cas spécifique de La Réunion ne sera pas détaillé ici.

- La **Grande Mosquée de Paris** (GMP) a ouvert en 1994 un **institut de formation des imams**. En 2000, le rapport « L'Islam dans la République » signalait que « Cet institut de théologie de l'Institut musulman de la mosquée de Paris, aurait cessé son activité, faute de subvention et en raison du coût de ses formations ». En 2003, on estimait que l'Institut « n'a pas vraiment réussi à former d'imams » et que son directeur s'efforçait de lui donner un nouveau souffle, bien que ne parlant pas français<sup>12</sup>. La relance semble effective à en juger par certains articles de presse et le site de la Grande mosquée. Sur ce dernier, il est précisé que « Fidèle à sa mission culturelle et culturelle d'enseignement et de pratique de l'Islam en France, et conformément au souhait depuis longtemps émis par les autorités et la communauté musulmane en France d'instaurer à la Mosquée de Paris un cycle de formation des jeunes Imams vivant en France...L'Institut propose un enseignement religieux destiné à la formation des Imams et aumôniers ». Avoir un niveau baccalauréat et se destiner à la fonction religieuse figurent parmi les conditions d'admission. Les grandes lignes du cursus sont inspirées des programmes appliqués dans des universités des sciences islamiques telles que Al -Azhar, l'Emir Abdelkader, Qarawine etc. et comprend quatre axes : sciences du Coran, sciences du fiqh, langue arabe, culture générale (ce dernier volet comprenant notamment le droit et les institutions françaises). La durée de l'enseignement comprend deux années d'enseignement de base à la Mosquée de Paris, une année de stage dans une grande Université Islamique du monde musulman, une année de stage public dans un lieu de culte en France. Début 2005, cet Institut s'est doté « d'un conseil scientifique composé des universitaires Pierre Lory (École des Hautes Etudes en Sciences Sociales), Jean-Paul Charney (CNRS) et Michel Barbot pour renforcer son cursus et tenter de s'imposer comme l'institut de référence.<sup>13</sup> ». Récemment, le site de la grande Mosquée de Paris annonçait que les inscriptions pour les Etudes Islamiques et la Formation des Imams auprès de son Institut Musulman ont débuté le 1<sup>er</sup> septembre 2005.

- L'**Union des Organisations Islamiques de France**<sup>14</sup> a un département de l'enseignement qui organise notamment de la formation continue pour les « enseignants de l'Islam et de la langue arabe »<sup>15</sup>. Par ailleurs, c'est sous son égide qu'a été ouvert en janvier 1992, l'**Institut Européen des Sciences Humaines (IESH)** à St-Léger-de-Fougeret (Nièvre). En 2000, le rapport « L'Islam dans la république » mentionnait qu'il « abrite environ 100 étudiants et étudiantes. Il s'est vu refuser le statut d'établissement de l'enseignement supérieur privé du fait de son statut d'association loi 1901 ayant pour objet l'enseignement de la théologie. 70% des inscrits suivent des cours par correspondance. Sur les 99 résidents inscrits en 1996-1997, on compte 40 femmes, 70% d'étudiants venus de France, 30% de l'Europe continentale. Les étudiants se partagent entre trois filières : 50% dans la filière langue arabe, 30% dans la filière longue Islamologie et 20% dans la forma-

<sup>9</sup> <http://www.senat.fr/rap/102-068-322/102-068-3229.html>

<sup>10</sup> *Le Figaro*, 10/03/2005.

<sup>11</sup> Les informations sont tirées des sites des institutions concernées, sauf mention d'une autre source.

<sup>12</sup> De Sauto M., « La formation des imams en question », *La Croix*, 29-10-2003.

<sup>13</sup> *Le Figaro*, 10/03/2005.

<sup>14</sup> Cette organisation est considérée comme proche des Frères Musulmans.

<sup>15</sup> Ce département annonçait par exemple en mai 2005 un « 9<sup>ème</sup> séminaire de l'enseignant de la langue arabe et de la religion » intitulé « Les méthodes de mémorisation du Saint Coran chez l'enfant et le jeune ».

tion pour imams et éducatrices. »

En 2003, une dépêche évoquait 180 étudiants, dont 70 % de Français, les autres étant originaires d'Allemagne, de Grande-Bretagne, de Turquie et de pays du Maghreb ; « L'institut, établissement privé d'enseignement supérieur, dispose d'un budget de fonctionnement annuel d'environ 900.000 euros. Une partie est financée par un minerval de 2.200 euros par étudiant et une partie par des dons ». Une autre source précise que « le cursus comprend deux années d'arabe puis, au choix, deux années pour mémoriser le Coran ou quatre années de théologie musulmane et de formation à l'encadrement religieux. En dix ans, 120 diplômés en sont sortis, dont une trentaine d'imams »<sup>16</sup>.

En mai 2005, le site de l'institution précise que « L'IESH Paris est un établissement reconnu par le Rectorat de Créteil » et qu'il compte un institut de formations d'imams proposant une formation en 3 ans « destinée aux étudiants désirant exercer la fonction d'imam. Pour cela, ils sont formés aux sciences islamiques, aux méthodes de prêche et de prédication, et ce en totale adéquation avec les spécificités du contexte français sur le plan juridique, culturel et social. L'Institut des Imams forme également ses étudiants à la fonction d'aumônier ». L'IESH comprend également un département de langue arabe, un département d'apprentissage du Coran, un département de théologie musulmane, un département des études islamiques en langue française. De l'enseignement à distance est également proposé.

- **L'Institut d'Etudes Islamiques de Paris**, anciennement Université Islamique de France, a été fondé en 1993 ; il se présentait comme indépendant de tout pays et de toute organisation. En 2000, il dispensait des cours du soir à 200 étudiants. Aucune de ces formations n'était reconnue par l'Etat. Il a fermé ses portes en 2002. Le **Centre d'Etude et de Recherche sur l'Islam (CERSI)** basé à Saint-Denis, en région parisienne, a été ouvert récemment et est le fruit du précédent. « Le CERSI est une structure associative à but non lucratif, dite "loi 1901". Cette structure, fonctionnant de manière autonome, est indépendante des pouvoirs publics. Elle est entièrement financée et soutenue par ses membres qui en assurent le fonctionnement par le biais de leurs cotisations. » Il propose notamment un cycle d'étude de l'islam et de la langue arabe d'une durée de 3 ans, permettant d'obtenir un Certificat d'études islamiques interne au CERSI et non reconnu par le Ministère de l'Education nationale. La formation dispensée serait « une des plus avancées » dans l'importance accordée à la connaissance de la société française<sup>17</sup>.
- **L'Institut Français des Etudes et Sciences Islamiques (IFESI)**, « établissement d'enseignement supérieur islamique » situé à Boissy-St-Léger, « compte désormais trois départements : le Département des Sciences Islamiques, le Département de la Langue Arabe, le Département du Coran ». « L'IFESI s'adresse particulièrement aux Francophones, c'est sa mission de base. Mais, sous certaines conditions, les Arabophones aussi peuvent y trouver leur lot dans leur langue. »
- **L'Institut supérieur des sciences islamiques**, créé en 1999 à Saint-Ouen, n'en serait encore qu'« aux balbutiements » et n'a encore formé aucun religieux<sup>18</sup>.

#### **6.4.3.3. Le rôle du Conseil Français du Culte musulman en matière de formation**

Le **Conseil Français du Culte Musulman** a lancé 11 commissions thématiques dont une était consacrée à la formation des imams ; elle a dégagé quatre axes de travail :

- faire un recensement des imams, leurs compétences et leurs lacunes ;
- proposer des stages de formation en droit des cultes, de la culture et de la langue française, « pour acclimater l'imam avec la société » ;
- créer des instituts de formation des imams en partenariat avec l'université française

<sup>16</sup> De Sauto M., « La formation des imams en question », *La Croix*, 29-10-2003.

<sup>17</sup> *Le Figaro*, 10/03/2005, citant le Ministère de l'Intérieur.

<sup>18</sup> *Le Figaro*, 10/03/2005, citant le Ministère de l'Intérieur .

se ; les enseignants seraient choisis selon des critères académiques et pourraient être musulmans ou non mais le CFCM devrait avoir un droit de regard sur la formation ;

- relancer le projet d'une Faculté de Théologie à Strasbourg.

Deux grandes options se sont dessinées au sein de cette commission :

« 1- Une première tendance, plutôt proche des pays d'origine (Turquie, Algérie et à un moindre degré, Maroc), qui considère le personnel religieux comme des fonctionnaires assujettis à l'autorité des gestionnaires du culte. Ils font confiance à la formation dans les universités des pays d'origine et demandent le renforcement des circuits d'échange avec ces pays (exemple Turquie et Algérie, mais aussi propositions des Marocains de la mise en place de formations au Maroc même pour des imams, surtout en formation continue). S'il existe une perspective de mise en place de formation en France, elle ne peut être que la reproduction du modèle d'une institution islamique algérienne. L'actuel directeur de l'institut de la mosquée de Paris est l'ancien directeur de l'institut islamique d'Oran, de formation très traditionnelle. Le niveau de connaissance correspond à celui qui est exigé en Algérie. L'aptitude à des fonctions sociales et éducatives adaptées au contexte français et francophone n'apparaît pas comme essentielle. On aurait tort de croire qu'il y a carence et que cela ne correspondrait pas aux attentes des croyants. La demande de ce genre d'imams dans les communautés algériennes et turques reste très forte et est loin de se tarir.

2- Un deuxième courant, moins traditionnel, auquel adhèrent les plus jeunes, souhaite des imams peut-être moins formés sur le plan théologique, mais plus aptes à comprendre leur environnement, francophones, et ancrés dans la vie sociale. Les modèles de ce type de religieux sont offerts par des imams pour la plupart déjà engagés professionnellement dans la vie active, assez souvent comme enseignants, autodidactes, soit par origine familiale (fils de religieux) ou formation auprès de maîtres ou par stages dans des universités islamiques. On trouve dans ce courant aussi bien ceux qu'on qualifie de « réformistes », dont certains issus de la matrice frères musulmans que des « libéraux » ou des spiritualistes proches de la mouvance soufie rénovée. »<sup>19</sup>

#### **6.4.3.4. Le rapport « L'Islam dans la République » du Haut Commissariat à l'Intégration (2000)**

Après avoir présenté les institutions existantes sous le titre « Une offre de formation inadaptée aux besoins », ce rapport recommandait d'« offrir un cadre universitaire adapté à la formation des cadres religieux », considérant que « la formation des cadres religieux constitue un enjeu essentiel tant pour la République que pour l'Islam de France. De sa qualité et de son contenu dépendent en partie les formes que prendra la culture musulmane française. »

Il soulignait que « les pouvoirs publics ne sont ni légitimes ni compétents pour intervenir dans ce domaine. Ils peuvent seulement créer les conditions permettant aux candidats à la fonction d'imam de trouver, en France, la formation nécessaire. Le HCI rappelle que si l'Etat peut encourager la création d'institutions universitaires permettant d'enrichir la connaissance de la culture musulmane, il ne peut se substituer aux autorités culturelles pour la formation des cadres religieux. »

« Dès 1992, le HCI notait que l'acquisition par l'Islam de France d'un véritable statut supposait de satisfaire deux objectifs :

- Tout d'abord permettre à l'ensemble de la population d'avoir accès à un foyer de réflexion et de connaissance sur la culture Islamique. Ce serait le rôle d'un organisme d'enseignement et de recherche de type universitaire ;
- Mais aussi, il serait nécessaire de voir naître cette instance supérieure de média-

<sup>19</sup> GODARD B., « Formation des imams : état des lieux », [http://www.sezame.info/index.php?action=article&id\\_article=120635](http://www.sezame.info/index.php?action=article&id_article=120635)



tion, capable de réinterpréter la tradition musulmane dans le contexte français. (...) Il exercerait ainsi la fonction théologique critique nécessaire pour élaborer une représentation de la foi tenant compte des besoins de personnes confrontées à des déplacements culturels. Il pourrait aussi assumer une responsabilité dans la formation des imams.

Huit ans après, cette analyse demeure valide. Si la création de l'institut d'études de l'Islam et des sociétés du monde musulman, centre de l'EHESS, répond pour partie au premier objectif énoncé à l'époque par le HCI, aucun projet ne s'est réellement imposé pour réaliser les missions théologiques décrites ci-dessus. Il manque toujours à la communauté musulmane l'équivalent des instituts catholiques de Paris, Lille ou Lyon, du Grand séminaire rabbinique de Paris ou des Instituts protestants de théologie, voire des facultés de théologie de l'université des sciences humaines de Strasbourg. Tour à tour ont été évoquées la mise en place d'un établissement privé d'enseignement supérieur, bâti sur le modèle de l'institut catholique de Paris, et celle d'un institut de théologie à créer au sein de l'université des sciences humaines de Strasbourg. Un rapport du Pr Trocmé, ancien doyen de la faculté théologique d'Etat de Strasbourg, préconisait d'ailleurs la création, dans le cadre de l'université de Strasbourg, d'un centre de formation en théologie musulmane<sup>20</sup>. Ce dernier projet aurait des mérites évidents en termes d'ouverture de l'Islam aux autres cultures et de visibilité. Les conditions réglementaires qui s'imposeraient (nomination des professeurs indépendante des autorités religieuses, ouverture de l'enseignement à tous, distinction entre la formation universitaire reçue et la formation professionnelle de ministres du culte qui relèverait de la responsabilité propre des organisations religieuses) sont en effet de nature à permettre la combinaison entre un accès à cette culture religieuse pour les laïcs et la constitution d'une culture universitaire solide pour les futurs imams, qui seraient ensuite choisis librement par leur communauté. Comme l'écrit F. Messner, les cadres des communautés musulmanes seraient formés au sein d'institutions contrôlées par la puissance publique conformément aux critères académiques en vigueur dans les universités. La théologie musulmane, tout en conservant son profil propre, serait confrontée aux autres disciplines. Cette relative interdisciplinarité éviterait la marginalisation de la théologie et des théologiens musulmans à la fois par rapport à l'Université et à ses méthodes et plus largement par rapport à la société globale.

Le HCI recommande d'engager une réflexion sur la possibilité de s'appuyer sur la spécificité du régime concordataire et sur la situation exceptionnelle de la ville de Strasbourg pour y créer un centre de formation en théologie musulmane. »

#### **6.4.3.5. Les initiatives et propositions officielles**

##### *L'apprentissage du français par les imams en fonction*

« Aujourd'hui, sur les 1200 imams qui exercent en France, 400 environ ne parlent pas français. Dominique de Villepin, [alors] Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés locales a donc décidé de mettre en place une formation permettant rapidement aux imams d'apprendre le français. Les préfets, en liaison avec les Conseils Régionaux du Culte Musulman (CRCM) et avec l'appui financier du Fonds d'Action Social pour l'Intégration et la Lutte contre les Discriminations (FASILD), ont proposé dans toutes les régions, des stages d'apprentissage du français au bénéfice de ces imams. Les formations seront modulées selon le niveau d'entrée des imams, évalué à l'entrée du stage. La durée des formations sera comprise entre 300 et 600 heures. Un diplôme de maîtrise de la langue française viendra sanctionner le niveau de français des imams à la sortie des formations. »<sup>21</sup>.

<sup>20</sup> Note des auteurs. Ce rapport (1996) préconisait le développement (1) d'un module de sciences religieuses au niveau de la licence et (2) d'une formation en théologie musulmane à l'Université de Strasbourg comprenant un DEUG, une licence et une maîtrise, pour lesquels le rapport proposait un projet de cursus. Le coût prévu avancé était par ailleurs des plus minimes (2-3 postes d'enseignants, 400 à 500 heures de cours, 8 à 9 000 euros de crédits de fonctionnement).

<sup>21</sup> Communiqué officiel de Dominique de Villepin du 09/02/2005

Pour D. de Villepin, « La formation continue des imams est aujourd'hui une réalité :

300 d'entre eux rentrent actuellement dans un cycle qui leur permettra de maîtriser la langue française. ».

### *La connaissance de la législation française par les imams en fonction*

La perspective que les imams en activité puissent s'initier à la législation et aux institutions françaises a également été évoquée dans le cadre d'une sorte de « formation continue » ou de « remise à niveau »<sup>22</sup> mais nous n'avons pas connaissance d'initiative en ce sens hors le projet évoqué au point suivant mais qui concerne tout d'abord les actuels aspirants imams.

#### *– Un projet ...mais pas encore du concret !*

Un comité d'expert a été constitué depuis le printemps 2004 à l'initiative du Ministre Dominique de Villepin, qui avait fait de la formation des imams une de ses priorités. Selon Xavier Ternisien, « ce comité vise un objectif clair: contourner le Conseil français du culte musulman dont la commission chargée des imams n'est pas jugée suffisamment active. Et surtout, mettre hors jeu la Mosquée de Paris et l'Union des Organisations Islamiques de France, les deux seules fédérations musulmanes à posséder des centres de formation d'imams. Les membres de ce groupe d'experts estiment que, quoi qu'elle en dise, la Mosquée de Paris n'a jamais réussi à former des imams en France, et que d'autre part, l'Institut européen des sciences humaines, à Saint-Léger-de-Fourgeret (Nièvre) rencontre de sérieuses difficultés financières et est jugé trop rigoriste »<sup>23</sup>. Certes les remarques de ce comité d'experts sont pertinentes mais l'organisation de la formation des imams n'est pas du ressort de l'État français. En agissant de la sorte, l'État français s'ingère dans le culte musulman, ce qui le met en contradiction avec les lois de la République.<sup>24</sup>

Fin 2004, un accord était survenu entre le Ministère de l'Intérieur et le Ministère de l'Éducation nationale afin que deux universités parisiennes, la Paris IV-Sorbonne et Paris II-Assas, proposent dès la rentrée de 2005 « un nouveau diplôme universitaire (DU) pour acquérir une parfaite maîtrise de la société et du droit français. Cette formation sera vivement conseillée aux candidats à l'imanat, en plus de leurs études religieuses. Ces futurs imams pourraient notamment suivre à Assas des cours de droit privé de la personne, de droit constitutionnel, de libertés publiques (ce qui inclut la liberté des cultes, d'opinion, de propriété...). » « Le DU devrait également inclure des cours d'histoire de la France, des institutions... Ces enseignements pourraient être délivrés à Paris-IV Sorbonne et compléter cette plongée dans la société française destinée non seulement aux apprentis imams mais aussi aux étrangers ou aux personnes ayant besoin de bien connaître ces bases pour travailler en France. Cette formation universitaire en deux ans restera facultative. Mais tout est fait pour la rendre attractive. Elle permettra notamment d'obtenir le statut d'étudiant et donc un titre de séjour, ainsi que les droits aux œuvres sociales et aux bourses ».

« Si le diplôme n'est pas réservé aux candidats à l'imanat, il respecte en revanche leur emploi du temps et se déroule en deux ans pour leur permettre de mener de front études religieuses et profanes. Cette formation de 220 heures, ouverte aux bacheliers ou équivalents, ne vise guère les imams en exercice. Elle s'adresse plutôt aux futurs religieux. La Mosquée de Paris annonce déjà qu'une cinquantaine des étudiants de son institut sont candidats. Le financement de ce programme spécial reste à déterminer. Les droits d'inscription paieront une partie des frais. Les discussions entre ministères se poursuivent. ».

« Cette formule satisfait la Mosquée de Paris, qui avait suggéré un tel module l'année dernière pour acclimater ses étudiants algériens à la France. Elle a déjà fourni la liste des soixante étudiants de son institut théologique, apparemment impatients de connaître les bancs de l'université. Le président de l'UOIF, Lhaj Thami Breze,

<sup>22</sup> *Le Figaro*, 7/12/2004.

<sup>23</sup> *Le Monde*, 11 mai 2004.

<sup>24</sup> EL BATTIUI, NAHAVANDI et KANMAZ, 2004, pp. 36-38.

affirme qu'il encouragera les étudiants de son institut de Bouteloin (Nièvre) à suivre cette formation universitaire car «*un imam ne peut pas ignorer la laïcité et son histoire en France*». Mais il demande déjà des aides financières pour les trajets et les séjours à Paris. »<sup>25</sup>.

En novembre 2005, nous apprenions cependant que ce projet de formation a été finalement abandonné car le Conseil des Etudes de la vie universitaire interne à l'Université de la Sorbonne a voté contre ce projet.

<sup>25</sup> *Le Figaro*, 7/12/2004 et 10/03/2005.

## 7. Pays-Bas <sup>26</sup>

En bref :

Les Pays-Bas se caractérisent par une très grande pluralité de cultes- en particulier protestants- et ce en dépit des regroupements déjà intervenus dans le cadre du « Generale Synode »- et un mouvement laïque structuré, à l'instar de ce qui existe en Belgique. Les cultes, qui ne sont reconnus que sur une base jurisprudentielle, ainsi que les entités qui les composent, sont généralement organisés en personnes morales sui generis de droit privé, et ce quelle que soit leur organisation interne. Depuis 1983, les obligations financières de l'Etat à l'égard des cultes ont disparu au profit d'une dotation unique, même si quelques subventions directes ont été maintenues.

L'Etat considère deux instances comme étant représentatives du culte musulman, le Contactorgaan Moslims en Overheid et le Contact Groep Islam.

La formation des ministres des cultes recourt largement aux universités publiques. La formation des imams a fait l'objet de divers rapports et travaux depuis quelques années ; les projets actuels se font principalement dans l'optique de favoriser l'intégration des populations issues de l'immigration.

A côté de diverses formations non reconnues et non financées, des appels à projets ont été lancés par les pouvoirs publics. 4 universités ont introduit un projet, celui de la Vrije Universiteit d'Amsterdam a été retenu et il a démarré à l'automne 2005 avec un financement public de 1,5 million d'euros pour six ans.

### 7.1. Appartenance religieuse et structuration des cultes

Une partie des communautés religieuses est membre du « Raad van Kerken in Nederland », qui regroupe 16 Eglises (11 membres et 5 candidates) dont :

- le « Generale Synode van de Protestantse Kerk in Nederland » (PKN) qui comprend depuis le 1<sup>er</sup> mai 2004 la « Gereformeerde Kerken in Nederland », la « Nederlandse Hervormde Kerk » et la plus petite « Evangelisch-Lutherse Kerk in het Koninkrijk der Nederlanden » , soit environ 21% de la population;
- l'Eglise catholique romaine, soit environ 31% de la population;
- l'Eglise anglicane (qui relève du même diocèse que le culte anglican de Belgique). Parmi les autres membres, figurent plusieurs communautés orthodoxes et un certain nombre d'autres dénominations protestantes mais aucune organisation musulmane.

Le « Raad van Kerken in Nederland », dont les membres représente une large majorité des croyants, peut recevoir des dons.

Plusieurs autres communautés ne font pas partie de ce « Raad van Kerken » comme par. ex. le « Nederlands-Israëlitische Kerkgenootschap » (NIK), qui est l'organisation « coupole » des communautés israélites.

L'Humanistische Alliantie compte diverses organisations membres, dont l'Humanistisch Verbond et l'Universiteit voor Humanistiek. Les Pays-Bas, comme la Belgique, comptent en effet des conseillers moraux dans diverses institutions (forces armées, etc.). 40% des Néerlandais se déclarent « non religieux ».

La **communauté musulmane** est estimée à 5,8% de la population, soit 944 000 personnes. On compte 328 000 personnes originaires de Turquie et 296 000 du Maroc ; les principaux autres pays d'origine sont l'Irak, l'Afghanistan, le Surinam et l'Iran. 116 000 personnes proviennent d'autres pays et il y aurait 2000 convertis. Le nombre de mosquées serait de +/- 450 dont 250 turques (dont 142 de la

<sup>26</sup> Outre les références citées dans la bibliographie, les données proviennent des cultes et institutions citées (en particulier de leur site web) ; nos remerciements à Mme Timke Visser (Ministère de la Justice) pour ses précieux compléments d'information.

Diyamet), 90 marocaines, 35 surinamiennes et 40 autres. Il y aurait 500 imams. A titre de comparaison, le culte catholique compte 1600 paroisses et près de 700 prêtres séculiers.

## 7.2. Relations Eglises-Etat <sup>27</sup>

Les **communautés religieuses** constituent des personnes morales *sui generis* tout comme les entités qui les composent et les organismes dans lesquels elles sont regroupées. Elles s'organisent dans le cadre du droit privé et fixent elles-mêmes leurs règles internes, dans la mesure où celles-ci ne contredisent pas la loi. Il n'existe pas de contrôle préalable à la constitution des communautés religieuses. Cependant, confrontés au problème de définition de la religion, les tribunaux ont mis en évidence deux critères : l'existence d'une organisation structurée et d'un objet religieux. Certaines communautés religieuses choisissent de ne pas se référer à l'article 2 du livre II du code civil et préfèrent s'organiser en associations ou en fondations de droit commun. Cette formule est souvent choisie par les communautés non chrétiennes.

En 1983, le Parlement a adopté une **loi mettant fin aux relations financières entre l'État et les Églises** ; cela a mis un terme aux obligations traditionnelles de l'État relatives aux traitements et aux pensions des ministres du culte. La loi de 1983, qui ratifie un accord passé entre l'État et douze communautés religieuses, prévoit une dotation unique de 113,5 millions d'euros aux communautés signataires. Les intérêts annuels produits par cette somme dépassent le montant qui leur était alloué auparavant. Pour gérer cette somme, les communautés ont créé une fondation dont l'objet unique est le versement de pensions de retraite et dont les statuts précisent la clé de répartition des fonds.

En l'absence de subventions directes, **la principale source de financement des communautés religieuses est constituée par les collectes et les dons**. Sept communautés religieuses, parmi lesquelles l'Église catholique et les différentes Églises réformées, se sont regroupées en 1973 pour organiser en commun leur campagne de collecte grâce à laquelle le montant des dons a fortement augmenté. Ces collectes constituent 80 % de leurs ressources, le solde provenant de produits financiers ou de loyers. En 1999, les ressources de ces sept communautés se sont élevées à 408,4 millions d'euros. Ces ressources servent essentiellement à couvrir les frais de personnel et les dépenses liées aux bâtiments.

A cela s'ajoutent des **subventions directes** : aumôniers, bâtiments entretenus par les pouvoirs publics, financement d'activités sociales ainsi que divers avantages fiscaux et les interventions pour les bâtiments classés.

## 7.3. La Représentation du culte islamique

Le Ministre de l'Intégration reconnaît deux organisations comme interlocuteurs des pouvoirs publics pour la **communauté musulmane**. Par interlocuteur le Ministre signifie que des entretiens réguliers auront lieu concernant les dossiers en lien avec la communauté musulmane.

Le Contactorgaan Moslims en Overheid (CMO), constitué de 7 organisations de mosquées turques, marocaines et du Surinam, représente environ 500.000 musulmans et a été « reconnu » en novembre 2004 <sup>28</sup>. Les principales associations membres sont : Islamitsche Stichting Nederland (ISN, 142 mosquées), Milli Görüs Noord Nederland (MGN, 28 mosquées), Nederlandse Islamitische Federatie (NIF, 24 mosquées), St. Turkse Islamitische Culturele Federatie (STICF), Unie van marokkanse Moslimorganisaties in NL (UMMON, 90 mosquées), World Islamic Mission Nederland (WIM, 13 mosquées), St. Islimitsch Centrum Nederland (SICN, 48 mosquées).

<sup>27</sup> Ces paragraphes sont essentiellement basés sur le document *Le Financement des communautés religieuses*, 2001, p. 45.

<sup>28</sup> Sur le rôle que les pouvoirs publics compte voir jouer par cet organe : [http://www.justitie.nl/pers/speeches/archief/archief\\_2004/070204\\_presentatie\\_cmo.asp](http://www.justitie.nl/pers/speeches/archief/archief_2004/070204_presentatie_cmo.asp)

En janvier 2005, le Contact Groep Islam (CGI) a également été reconnu comme interlocuteur. Le CGI rassemble les communautés sunnite, chiite, alévie et ahmadiyya, représente environ 115.000 musulmans<sup>29</sup> et regroupe les associations suivantes : Unie van Lahore Ahmadiyya (ULAMON), Nederlandse Moslimraad (NMR), Federatie van Alevitische Gemmenschappen (Hak-Der), Overkoepelendre Sjiitische Vereniging (OSV).

#### 7.4. La formation des ministres des cultes

##### 7.4.1. Contexte général : mettre en place une formation en dehors d'un cadre légal ou dans le cadre légal

La formation des ministres des cultes aux Pays-Bas se caractérise par un important recours aux universités, publiques ou autres. Comme l'a rappelé le rapport « Islam in Nederland » (2003), plusieurs possibilités s'offrent à une communauté religieuse ou philosophique qui souhaite organiser une formation de niveau supérieur. Ces possibilités sont les mêmes pour toutes les convictions ; les divers exemples cités sont présentés par la suite.

Des formations peuvent s'organiser **en dehors d'un cadre légal**, c.-à-d. sans reconnaissance et sans financement, comme par exemple la « Islamitische Universiteit Rotterdam » et la « Islamitische Universiteit van Europa ».

Les formations peuvent également s'organiser **dans le cadre légal actuel** et ce via plusieurs possibilités.

- La première possibilité consiste à *ajouter des éléments à des formations existantes*, ce qui constitue une piste assez rapide pour organiser une formation. Par exemple, un cours d'histoire de l'islam a été donné à l'Université d'Amsterdam.
- Une deuxième possibilité est de s'inscrire dans un *cadre universitaire*. La partie générale de l'enseignement est prise en charge par une faculté (le plus souvent) publique de théologie et les éléments spécifiques au culte sont pris en charge par un institut relevant de l'organisation religieuse ou philosophique concernée. Cela présente des garanties de qualité, permet de délivrer des titres reconnus et réduit les coûts, notamment en matière d'infrastructure. Voir les exemples que constituent les Facultés de Théologie des Universités de Leiden et d'Utrecht.
- Une troisième possibilité est la *création d'une institution d'enseignement supérieur*, dont la reconnaissance est demandée au Ministère de l'Enseignement, de la Culture et de la Recherche, ce qui permet d'obtenir un financement public sous réserve d'une qualité jugée satisfaisante. C'est dans ce cadre que s'inscrivent d'une part (au niveau universitaire) l'Eglise catholique, la Gereformeerde Kerk (à Kampen et Apeldoorn), la formation pour conseillers moraux à l'Universiteit voor Humanistiek et, d'autre part (au niveau « Hautes Ecoles »), huit institutions formant des ministres des cultes, diacres, etc. comme l'Azusa Theologische Hogeschool, la Stichting Reformatorische Leergangen et la Theologische Hogeschool de la Gereformeerde Bond « Johannes Calvijn ».
- Enfin, la quatrième possibilité est le « *modèle de croissance* », permettant à une formation de croître graduellement jusqu'à arriver à un niveau supérieur, universitaire ou non, comme cela a été le cas pour l'Universiteit voor Humanistiek, créée en 1962 et université reconnue depuis 1991, ou pour l'Azusa Theologische Hogeschool, déjà évoquée.

Les formations de ministres des cultes au sein des universités sont organisées selon le *duplex ordo* ou le *simplex ordo*.

- Le *duplex ordo* est un « couplage » entre formation universitaire et formation religieuse, qui remonte à la loi sur l'enseignement supérieur de 1876, par laquelle la « Nederlandse Hervormde Kerk » avait le droit de nommer les enseignants dans les facultés de théologie. L'actuel *duplex ordo* implique que les disciplines de théolo-

<sup>29</sup> [http://www.regering.nl/actueel/nieuwsarchief/2005/01January/13/0-42-1\\_42-53837.jsp](http://www.regering.nl/actueel/nieuwsarchief/2005/01January/13/0-42-1_42-53837.jsp)

gie systématique et pratique tombent sous la responsabilité de professeurs ecclésiastiques. C'est la situation dans les universités d'Etat.

- Le *simplex ordo*, comme la formation KPN à la Vrije Universiteit et à la Theologische Universiteit Kampen (ThUK), est par contre une structure unique, sans différence entre les matières « religieuses » (éthique chrétienne, dogmatique, pratique théologique, droit religieux, ...) et les matières « neutres » (exégèse, histoire religieuse, sciences religieuses, ...).

#### 7.4.2. Institutions d'enseignement islamiques

Il existe deux institutions portant le nom d'université mais qui ne sont ni reconnues ni financées. Elles illustrent également la division de la communauté musulmane, tout comme l'existence de deux interlocuteurs des pouvoirs publics. On constatera toutefois que la communauté protestante est bien plus divisée.

##### Islamitische Universiteit Rotterdam (IUR)

Créée en 1997, cette université souhaite devenir une université reconnue par les pouvoirs publics. Elle compte principalement une Faculté de théologie (Faculté de sciences islamiques) qui, depuis 1997, propose trois formations : imam, aumônier et chercheur. La structure des formations suit celle des universités néerlandaises c.-à-d. un baccalauréat de 3 ans, suivi d'un Master, avec un système de crédits. En 2003, on citait le nombre de 240 étudiants, dont 6 en Master. Les enseignants viennent de divers pays dont la Turquie, l'Égypte et le Maroc ; l'enseignement se déroule en grande partie en turc ou en arabe. Les imams formés par l'IUR sont apparemment présents dans des mosquées de diverses tendances, à l'exception des mosquées de l'ISN (qui font venir des imams de Turquie).<sup>30</sup>

L'IUR a répondu à l'appel à projet d'avril 2005 (voir ci-dessous), conjointement avec la Faculté de théologie de l'Université d'Utrecht.

##### Islamitische Universiteit van Europa (IUE) à Schiedam

La formation dispensée par cette institution, créée en 2001 par « splitsing » de la précédente, correspond en gros à celle de la précédente. Elle souhaite également devenir une université reconnue. Les tentatives de conciliation entre les deux institutions ne s'étaient pas concrétisées fin 2003. Bon nombre d'étudiants et d'enseignants sont des immigrés récents venant du Maroc et de Turquie. L'institution essaie d'élargir l'emploi du néerlandais<sup>31</sup>.

L'IUE a répondu conjointement avec l'Universiteit voor Humanistiek à l'appel à projets (voir ci-dessous) aux universités de janvier 2005.

#### 7.4.3. Orientations politiques récentes

*Le rapport « Imams in Nederland »*

Le rapport «Imams in Nederland: wie leidt ze op?» (décembre 2003) a été établi par une Commission consultative composée de professeurs et de collaborateurs de trois universités néerlandaises. Cette commission avait été chargée d'émettre un avis sur la désignation d'une ou de plusieurs instances d'enseignement pouvant assurer la formation d'imams d'une part, sur les critères de reconnaissance de structures pouvant être reconnues pour une formation donnée aux imams d'autre part. Le point de départ du rapport mais aussi de toute la politique néerlandaise est que les conceptions religieuses et philosophiques jouent un rôle important dans le bien-être individuel et le fonctionnement social de minorités «ethniques»<sup>32</sup>. Ce rapport présentait un état des lieux, les positions de la communauté musulmane et brossait quelques pistes.

<sup>30</sup> « Imams in Nederland », pp. 19-20.

<sup>31</sup> Idem, p. 20.

<sup>32</sup> EL BATTIUI, NAHAVANDI et KANMAZ, 2004, pp. 34-36.

Parmi les *points de vue d'organisations musulmanes* quant aux besoins de formation, relevons les positions suivantes.

- Pour la Fédération culturelle et islamique turque (TICF) et l'Islamitische Stichting Nederland (ISN), l'Etat n'a pas à s'occuper du recrutement et de la formation des imams, qui relèvent des organisations culturelles. Elles estiment que le niveau de formation de leurs imams est satisfaisant, considèrent que ce niveau peut être garanti et que les imams reçoivent en Turquie un cours qui les prépare à leur séjour en Europe de l'ouest.
- L'Union des organisations marocaines (UMMON), proche des autorités marocaines, n'est pas opposée à des projets de formation mais estime que d'autres éléments (comme le traitement des imams) doit être réglé au préalable et qu'une formation instituée aux Pays-Bas ne peut ni ne doit mener à un « Nederlandse Islam ».
- Les imams de la WIM (regroupant surtout des musulmans du Surinam et du Pakistan) ont une formation au Pakistan ou en Grande-Bretagne, avec des Pakistanais ; une antenne existe à Den Haag. Cet enseignement peut commencer dès l'enseignement secondaire et comprend une formation de 4 à 5 ans pour devenir imam. En 2003, seulement une dizaine d'étudiants avaient suivi cette piste.
- Les Milli Görüs (turcs) peuvent disposer d'imams ayant suivi une formation en Turquie, parfois complétée dans les pays arabes (p. ex. à l'université El-Azhar du Caire). A cela s'ajoutent des imams envoyés par la Turquie mais qui souhaitent rester sur place après leur séjour de 4 ans.

Il était également signalé qu'un certain nombre de représentants d'organisations plaidaient pour une offre de formation allant au-delà de la simple formation d'imams et abordant également l'islam au travers des sciences religieuses, sciences sociales, etc.

Dans ses *conclusions*, le rapport rappelait d'abord la difficulté d'intervenir compte tenu de la séparation de l'Eglise et de l'Etat – les pistes suivies par la suite s'inscrivent d'ailleurs dans le cadre de l'enseignement et de l'intégration, et non des cultes en tant que tels. L'attention était également attirée sur les éléments suivants :

- une formation unique, acceptable par tous, semble impossible compte tenu de la diversité de la communauté musulmane ;
- une formation en haute école et université ne semblait pas réaliste à court terme, l'organisation de formations courtes et pointues semblant plus adéquate ;
- l'action de stimulation que peuvent jouer les pouvoirs publics au travers de leur rôle d'employeur, notamment d'aumôniers et de conseillers moraux dans les forces armées, prisons, etc. ;
- les différentes conceptions qui existent quant au rôle d'imam, ce qui n'est pas sans lien avec les formations à prévoir.

### *Les programmes d'intégration*

En matière d'*intégration*, la politique d'*inburgering* impose diverses exigences en matière de connaissance du néerlandais aux personnes de 16 à 65 ans souhaitant résider durablement aux Pays-Bas. Une nouvelle proposition de loi est actuellement à l'examen <sup>33</sup>.

Les prédicateurs originaires de l'étranger, parmi lesquels des imams, sont ainsi soumis à un « inburgeringstraject », cours d'intégration civique <sup>34</sup>. Au terme de celui-ci, ils sont obligés de suivre un programme additionnel d'orientation à destination des prédicateurs religieux qui comporte notamment les aspects suivants : histoire et population des Pays-Bas - principes constitutionnels - religions et attentes à l'égard des imams - culture - emploi et logement - enseignement - santé - politique du gouvernement à l'égard des minorités - situations à problèmes et criminalité.

<sup>33</sup> [http://www.regering.nl/actueel/nieuwsarchief/2005/03March/24/0-42-1\\_42-57291.jsp](http://www.regering.nl/actueel/nieuwsarchief/2005/03March/24/0-42-1_42-57291.jsp)

<sup>34</sup> La participation à ce programme reste volontaire pour les imams déjà établis aux Pays-Bas.



Ce programme d'orientation pour les imams va être revu en 2006. Il comprendra une première partie, peu après l'arrivée aux Pays-Bas et dans la langue du pays d'origine, sur la société néerlandaise, à raison de 3 x 2 jours en 9 semaines. Parallèlement, un programme introductif se déroulera dans les municipalités (qui participeront au financement). Une deuxième partie (en néerlandais) portera sur le rôle des imams aux Pays-Bas. Un certificat sera remis au terme du programme.

#### *Les appels à projets*

La 2<sup>ème</sup> Chambre du Parlement a voté le 29 avril 2004 une motion par laquelle elle demande au gouvernement d'imposer aux imams travaillant aux Pays-Bas d'y avoir suivi une formation « parce que cela est nécessaire pour l'intégration de la communauté musulmane »<sup>35</sup>.

En réaction à cette motion, le Ministre de l'Intégration et des Etrangers a évoqué trois pistes permettant d'organiser la formation d'imams aux Pays-Bas :

1. La première consiste en un **appel à projets adressé aux universités** les invitant à remettre des propositions en janvier 2005. Cette piste relève du Ministre de l'Enseignement. Quatre universités ont introduit des projets mais seul celui de la Vrije Universiteit a été retenu (voir Tabl. 7.1). Il s'agit d'une formation de 3 ans pour laquelle la VU a reçu un subside de démarrage de 1,5 millions d'euros pour une période de 6 ans (soit 250.000 euros par an).
2. La seconde piste est un **appel à projet aux établissements d'enseignements reconnus, en partenariat avec une organisation islamique**. Cela relève donc conjointement du Ministère de la Justice et du Ministère de l'Enseignement. Un budget de 400 000 EUR pouvait ainsi être affecté à des projets contribuant au développement d'un curriculum pour des imams et aumôniers musulmans et un « profil professionnel » pour ces fonctions<sup>36</sup>. L'objectif était que cela débouche sur une formation démarrant en 2006. La volonté était également qu'il n'y ait pas d'influence étrangère. Cinq propositions ont été présentées parmi lesquelles celles du CMO et du CGI, mais aucune n'a été retenue, la qualité ayant été jugée insuffisante.
3. La troisième voie, **une collaboration avec le Diyanet** (Affaires religieuses de Turquie), a été refusée par la Deuxième Chambre.

<sup>35</sup> Verantwoordingsprotocol bij de Beleidsregels projectsubsidies ontwikkeling imamopleidingen (Staatscourant, 29 avril 2005).

<sup>36</sup> Le texte de l'appel, publié dans le *Staatscourant* du 29 avril 2005, est téléchargeable à la page [http://www.justitie.nl/Images/Beleidsregels%20project-subsidieimamopleidingen\\_tcm74-34123.pdf](http://www.justitie.nl/Images/Beleidsregels%20project-subsidieimamopleidingen_tcm74-34123.pdf).

## 8.

# Angleterre

En bref :

L'Angleterre et l'Écosse ont respectivement comme église établie l'Église anglicane et l'Église presbytérienne<sup>37</sup>. Le système anglais est a priori paradoxal en ce sens qu'il n'y a pas de financement public des cultes, y compris de l'Église établie. En fait, les biens de l'Église n'ayant jamais été confisqués, elle dispose d'un patrimoine dont les revenus lui permettent de couvrir les dépenses et de financer ses diocèses.

Un peu moins de 3% de la population est musulmane. Deux institutions sont reconnues comme interlocuteurs par les pouvoirs publics : le Muslim Council of Britain, regroupant 420 organisations de nature très diverses, et l'Union of Muslim Organisations of UK and Eire.

En matière de formation, les institutions de diverses religions ont généralement des accords avec des universités permettant une reconnaissance des titres délivrés ; cela vaut bien évidemment pour les anglicans mais aussi pour les baptistes, les catholiques et au moins une institution islamique.

### 8.1. Appartenance religieuse et structuration des cultes

Le recensement de 2001 montre, pour la Grande-Bretagne, 71,6% de chrétiens, 2,7% de musulmans, 1% d'hindous, 0,6% de sikhs, 0,5% d'israélites, 0,3% de bouddhistes et 0,3% d'autres religions. A ces 76,8% s'ajoutent 15,5% de « sans religion » et 7,3% n'ayant pas répondu.

Il y aurait ainsi entre 1,6 et 1,8 millions de musulmans en Grande-Bretagne, à comparer par exemple aux 4 millions de catholiques (dont 915 000 pratiquants).

Près de 60% des musulmans sont issus d'Asie du Sud-Ouest (Iran, Pakistan, Bangladesh...); le solde est constitué de Chypriotes, de Turcs, de Malais, d'Africains de l'Est et de l'Ouest. Il y aurait entre 584 et 900 mosquées ; le chiffre de 1000 est également avancé. Les imams seraient de l'ordre de 1000 à 1100, dont seulement une trentaine auraient été formés en Grande-Bretagne.

### 8.2. Relations Eglises-Etat

« L'État ne finance directement aucun culte, pas même l'Église anglicane. Cependant, les communautés religieuses bénéficient de financements publics indirects, notamment grâce aux subventions pour l'entretien de certains bâtiments et à leur régime fiscal.

Toutes les communautés religieuses peuvent obtenir le statut d'institutions charitables, qui leur permet de jouir d'un régime fiscal privilégié. Elles sont notamment exemptées de tout impôt sur leurs revenus. En revanche, elles ne bénéficient d'aucun privilège en matière de TVA. Par ailleurs, les aumôniers de l'armée, du Service national de santé et des prisons sont payés par les services qui les recrutent, et non pas par les communautés religieuses auxquelles ils appartiennent. » Par l'intermédiaire de l'*English Heritage*, organisme public dépendant du ministère de la Culture et responsable de la sauvegarde du patrimoine historique, les travaux d'entretien des églises et des cathédrales encore en fonctionnement peuvent être subventionnés. En pratique, l'Église anglicane est la principale bénéficiaire de ces dispositions et l'on estime que l'État contribue à hauteur de 10 % aux dépenses qu'elle engage pour ses immeubles. De plus, en vertu de la loi de 1969 sur les églises désaffectées et les bâtiments religieux, le Fonds pour l'entretien des églises

<sup>37</sup> Par contre, depuis respectivement 1870 et 1920, l'Irlande du Nord et le Pays de Galles n'ont plus d'Église « établie ».

peut recevoir des crédits publics pour l'entretien des bâtiments ecclésiastiques *désaffectés*. Pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2000 au 31 mars 2003, ils ont été fixés à 8,8 millions GBP (env. 14,5 millions d'euros).<sup>38</sup>

L'Eglise d'Angleterre dispose d'un patrimoine important : un capital de 4,3 milliards GBP (composé d'actifs financiers et immobiliers et de créances). L'Eglise apporte ainsi un soutien aux diocèses de l'ordre de 51,6 millions GBP en 2004.

Le culte musulman n'est pas financé mais « un financement public est prévu pour permettre aux lieux de culte d'assurer des activités socioculturelles et caritatives. A côté de ces financements on trouve les financements des États étrangers comme l'Arabie Saoudite, l'Iran, la Libye, l'Irak de Saddam Hussein, et parfois des hommes d'affaires musulmans ayant fait fortune en Angleterre.»<sup>39</sup>

### 8.3. Représentation du culte islamique

Le Conseil musulman de la Grande-Bretagne (MCB) est une organisation consacrée au bien commun et a été inauguré en 1997 par des représentants de plus de 250 organismes musulmans de toutes les régions de la Grande-Bretagne, y compris l'Irlande du Nord. Son but est de favoriser la coopération et l'unité sur des affaires musulmanes, de travailler pour une appréciation plus éclairée de l'Islam et des musulmans dans une communauté plus large et de lutter contre les discriminations vis-à-vis des musulmans. Il regroupe 480 organisations de nature très diverses, dont des mosquées. Il est reconnu par le gouvernement et les instances des autres religions. Au sein du MCB, une commission « Mosque and community affairs » un a notamment pour objectif de définir les critères de sélection et les besoins de formation des imams et aumôniers (hôpitaux, prisons,...).

L'Union of Muslim Organisations of UK and Eire (UMO) a pour objectif de coordonner les activités de toutes les organisations musulmanes au Royaume-Uni et en Eire et d'être l'organe représentatif des musulmans britanniques dans les négociations avec le gouvernement britannique, les autres gouvernements et les organisations internationales. En son sein, le National Muslim Education Council aide les enseignants, notamment au travers de directives et de syllabus pour l'éducation islamique. Cette organisation est membre du Religious Education Council, à côté d'un nombre important d'organisations et de cultes (notamment catholiques, baptistes, israélites, musulmans, humanistes, sikhs, orthodoxe, bouddhiste, etc.).

### 8.4. La formation des ministres du culte

#### 8.4.1. Cadre général – autres cultes

Tant l'Eglise d'Angleterre, au travers des *Canons of the Church of England*, que le culte catholique définissent la formation requise pour devenir ministre du culte. Une telle définition n'existe pas pour le culte islamique.

Par ailleurs, les principaux cultes assurent la formation de leurs ministres au travers de collèges associés à des universités reconnues.

#### 8.4.2. Institutions de formation - culte islamique

Parcourons les principales institutions :

##### – Muslim College, London

Le Muslim College, créé en 1981 par Sheikh Dr Zaki Badawi, a entamé ses activités de formation en 1987. Il se veut un établissement indépendant, apolitique et neutre, qui regroupe toutes les différentes sectes de l'Islam. Les étudiants doivent avoir un 'degree' universitaire avant de commencer leurs études d'une durée de

<sup>38</sup> *Le Financement des communautés religieuses*, 2001, p. 17.

<sup>39</sup> EL BATTIUI, NAHAVANDI et KANMAZ, 2004, pp. 38-39.

deux ans au Collège. Un accent fort est mis sur l'enseignement de l'héritage entier de l'Islam et le cours combine des approches classiques et modernes à l'étude de l'Islam. Les étudiants des différentes tendances (Sunnites, Chiites ou Wahabis) étudient ensemble. On enseigne également d'autres religions du monde mais aussi la culture et la philosophie occidentales. La formation insiste sur les qualifications qui sont importantes pour les imams qui fonctionnent dans une société britannique où les musulmans vivent comme minorités, ont différents milieux culturels, ethniques et sectaires et également des difficultés intergénérationnelles. 95% des imams rencontrent des difficultés de maîtrise de l'anglais. Le Collège organise des séminaires entre autres sur les problématiques du SIDA, de la circoncision, ... Comme aux Pays-Bas, l'attention est dirigée vers les jeunes musulmans.

Le Muslim College propose divers programmes de Master. Il a également développé une collaboration avec le Birkbeck College, University of London, au travers d'une série de conférences et de cours à temps partiel permettant d'obtenir un certificat et un diplôme en études islamiques.

Le College a développé une formation pour imam qui comprend huit modules dont un concernant la gestion de la mosquée et un autre sur « la mosquée et la communauté ».

#### – Islamic Foundation

Le Training Department de l'Islamic Foundation (Leicester), dont le site est référencé au départ du MCB, propose des cours résidentiels.

L'Islamic Foundation compte également comme organisation affiliée le Markfield Institute of Higher Education (MIHE). Il propose des Masters (Islamic Studies, Muslim Community Studies, Islamic Banking Finance and Management – programmes de 1 an à temps plein ou 2 ans à temps partiel) et un certificat en « Muslim Chaplaincy » (durée : 2 semestres). Le Prof. Khurshid Ahmad, fondateur de l'Islamic Foundation et recteur du Markfield Institute, est également président de l'Institute of Policy Studies d'Islamabad. Il développe également un projet international d'apprentissage à distance avec l'université Imam Sadiq de Teheran.

#### – Hawza Ilmiyya of London (HIL) et Islamic College for Advanced Studies (ICAS)

Le programme d'étude de HIL comporte un programme à temps plein de huit ans en études islamiques. Un baccalauréat (B.A.) de 3 ans est organisé au sein de l'ICAS et est reconnu par l'Université du Middlesex, qui participe à la formation. Parallèlement aux cours donnés à l'ICAS, les étudiants acquièrent le niveau primaire de connaissance islamique traditionnelle au sein de HIL. Après la réussite du BA les préparant à un Master, les étudiants sont envoyés à Damas pendant un an pour améliorer leurs capacités linguistiques en arabe. Pendant cette période, ils poursuivent également le niveau secondaire des études de HIL.

Les étudiants sont admis à l'ICAS pour le Master (MA) en études islamiques à leur retour du pays arabe, tout en continuant leurs études à HIL. Au terme de cinq années, les étudiants recevront leur diplôme de MA d'ICAS et le certificat *de l'Islam de tul- de Thiqqah-* de Hawza Ilmiyya de Londres.

Enfin, un doctorat (PhD) est également possible. D'une durée de 3 ans, ce niveau d'étude le plus élevé de HIL se déroule dans la ville sainte de Qum, en Iran. Au terme, notamment, d'une thèse les étudiants peuvent obtenir le doctorat de l'ICAS avec la collaboration de l'université de Shahid Beheshti, à Téhéran. De plus, ils seront diplômés par Hawza HIL : *l'Aalim-ud-Vacarme*.

Les cours dispensés lors du cursus comprennent : loi islamique, loi islamique comparative, philosophie et théologie islamique, mysticisme, civilisation, culture, histoi-

re, éducation, sciences économiques, sociologie, Coran et études traditionnelles, politique, religion comparative, histoire, géographie et politique du monde et les pays musulman, langue arabe.

- **The Islamic Academy**, située à Cambridge. Elle organise des conférences et des cours; elle forme des enseignants à l'enseignement de l'islam.
- D'**autres organisations** jouent un rôle à la fois religieux et d'enseignement au niveau national : la United Kingdom Islamic Mission, le Muslim Education Trust, le National Muslim Education Council of the UK et le Council of Mosques.
- Signalons que l'islam est objet d'études et de recherche dans d'autres universités britanniques comme par exemple **l'Université de Birmingham**. Par ailleurs, le démarrage d'un centre d'étude de l'Islam au Royaume-Uni a également été annoncé pour septembre 2005 à l'université de Cardiff ; celui-ci lancera par la suite un MA en « Islam en Grande-Bretagne » qui serait le premier du genre. Il est également prévu de développer des certificats et diplômes en études islamiques, avec des programmes spécialisés pour les professionnels et travailleurs du secteur public. Enfin, un récent rapport soulignait la nécessité qu'émergent des programmes et institutions complémentaires basés sur une coopération entre les études islamiques dans l'enseignement supérieur britannique et les institutions musulmanes d'enseignement supérieur.

#### 8.5. Autres aspects

Il n'y a pas de conditions liées à la connaissance de la **langue** en Grande-Bretagne <sup>40</sup>.

<sup>40</sup> voy. NIELSEN (2003).

## 9. Allemagne<sup>41</sup>

En bref :

La Loi fondamentale établit l'Etat dans un esprit de stricte neutralité, tout en organisant ses relations avec les cultes reconnus, constitués sous la forme de personnes morales de droit public, et bénéficiant d'une autonomie très importante. L'Allemagne se distingue par un financement des cultes reposant principalement sur un impôt prélevé par l'Etat auprès des fidèles qui indiquent leur adhésion à culte ; cet impôt est ensuite reversé aux cultes concernés.

Le culte musulman ne bénéficie actuellement pas de cette reconnaissance et n'a pas d'instance représentative officielle. Par conséquent, il ne bénéficie pas du financement via l'impôt cultuel.

La population musulmane vient, pour près de 2/3, de Turquie; la Diyanet est donc très présente dans l'organisation des mosquées et y envoie, pour quelques années, des imams formés par ses soins.

D'autres formations, plus ou moins spécifiques à l'exercice de la fonction d'imam, sont par ailleurs accessibles sur le territoire allemand.

### 9.1. Appartenance religieuse et structuration des cultes

L'Eglise catholique et l'Eglise protestante (EKD) sont les groupes religieux les plus importants, avec respectivement 26 et de 26 à 27 millions de fidèles. Ces données sont assez précises compte tenu de l'impôt cultuel<sup>42</sup>.

L'Islam est la troisième religion en ordre d'importance, le nombre de musulmans étant estimé à 3,2 millions. Si ceux-ci proviennent de 41 pays, les 2 millions de musulmans d'origine turque sont nettement majoritaires ; parmi les autres pays d'origine, citons l'ex-Yougoslavie, les états arabes, l'Asie du Sud et du Sud-est. Le nombre de mosquées est estimé à 2 500, à comparer par exemple aux 17 991 paroisses protestantes de l'EKD.

Parmi les principaux autres cultes, citons les orthodoxes (1,2 millions de fidèles), les baptistes (de 300 à 380 000 fidèles) et les 190 000 israélites (dont 105 000 appartenant au Conseil central).

« La plus importante organisation musulmane avec un grand nombre d'associations membres est la «Türkisch- Islamische Union der Anstalt für Religion e.V.» (DITIB). Selon ses propres indications, la DITIB comptait, en 1999, 776 associations membres sur le territoire fédéral. Des regroupements d'organisations musulmanes ont donné naissance au Conseil de l'Islam pour la République fédérale d'Allemagne en 1986 et au Conseil central des musulmans en Allemagne en 1994. Tandis que le Conseil de l'Islam avec ses plus de trente organisations membres est placé sous la coupe de la communauté islamique de Milli Görüs à tendance extrémiste, le Conseil central avec ses dix-neuf membres représente un large éventail de différentes nationalités et orientations. Mais il ne regroupe toutefois au total que 200 mosquées. Les Alévites considérés sont organisés au sein de la Fédération des communautés alévites d'Allemagne (AABF) avec une centaine d'associations. »<sup>43</sup>

<sup>41</sup> Outre les références citées dans la bibliographie, les données proviennent des cultes et institutions citées (en particulier de leur site web) ainsi que des archives de [www.minorities.org](http://www.minorities.org) et de la Deutsche Welle. Merci également au Dr Barbara Lichtenthaler, Directrice des Cultes, Land de Bade-Wurtemberg.

<sup>42</sup> L'appartenance à un culte reconnu entraîne le paiement d'un impôt cultuel. Cette situation a pour conséquence le départ de fidèles ("sorties d'Eglise"). Ainsi, de 1992 à 2001, presque 1,4 million de personnes ont quitté l'Eglise catholique et presque 2,4 millions les Eglises protestantes.

<sup>43</sup> <http://www.tatsachen-ueber-deutschland.de/1281.99.html>

## 9.2. Relations Eglises-Etat <sup>44</sup>

### 9.2.1. Cadre juridique

« L'article 140 de la Loi fondamentale précise que les articles 136 à 139 et 141 de la Constitution de Weimar, relatifs à la religion et aux sociétés religieuses, demeurent en vigueur. Ces dispositions proclament la stricte neutralité de l'État, tout en organisant sa coopération avec les communautés religieuses. Les communautés religieuses qui sont reconnues sont des personnes morales de droit public. En vertu des dispositions constitutionnelles, elles peuvent lever l'impôt, entretenir des aumôneries dans les hôpitaux, les prisons et les casernes, et jouissent du droit d'autodétermination, qui leur permet de s'administrer librement et qui exclut toute ingérence de l'État, qu'il s'agisse ou non de questions en relation directe avec le culte. Si les dispositions constitutionnelles restreignent cette autonomie par la nécessité de respecter la loi « *applicable à tous* », l'interprétation que donne la Cour constitutionnelle fédérale de cette prescription équivaut à une autonomie presque complète. Ainsi, les sociétés religieuses reconnues peuvent se soustraire à la législation, en particulier au droit du travail. »

Actuellement, 90 % des groupements religieux (essentiellement l'Église catholique, l'Église évangélique d'Allemagne, plusieurs Églises protestantes n'appartenant pas à cette dernière, l'Église mormone, les communautés juives et plusieurs Églises orthodoxes) sont reconnus. Les Témoins de Jéhovah sont reconnus depuis peu, en dépit du fait que, précédemment, le Tribunal administratif fédéral a rejeté la demande de reconnaissance de cette communauté au motif qu'elle interdit à ses membres de participer aux élections organisées par l'État. En revanche, les groupements islamiques ne sont pas reconnus.

« Les communautés religieuses qui ne sont pas reconnues sont organisées en associations de droit commun. Elles bénéficient seulement du principe constitutionnel d'autodétermination. Les Constitutions des différents Länder, tout en respectant les prescriptions de la Loi fondamentale, comportent des dispositions très différentes. Certaines, comme celles du Bade-Wurtemberg ou de la Rhénanie-Palatinat, insistent sur la coopération de l'État et des Églises. Elles reconnaissent par exemple leur rôle d'éducation morale, leur droit de recevoir des subsides publics et d'entretenir des séminaires. D'autres, comme celles de Brême, de Hesse, ainsi que des nouveaux Länder insistent plutôt sur la séparation. »

### 9.2.2. Financement

« Les relations entre les deux principales Églises et l'État sont essentiellement régies par des accords passés entre, d'une part, la Fédération – ou plus souvent les différents Länder – et, d'autre part, le Saint-Siège ou l'Église évangélique d'Allemagne. Ces accords sont ratifiés par les Parlements des Länder. En règle générale, ils contiennent surtout des dispositions dont l'application requiert à la fois l'adoption de lois ou de règlements de la part du Länder (fonctionnement des écoles privées et des aumôneries dans les différentes institutions publiques, activités caritatives de l'Église, participation de l'Église à la formation des adultes et aux organismes de contrôle des offices régionaux de radiotélévision...), et la prise de décisions des autorités ecclésiastiques (programmes de l'instruction religieuse dans les établissements de l'enseignement public par exemple). Ils comportent également des règles précises, comme la détermination des subventions versées par le *Land*. » À titre d'exemple, l'accord conclu en 1997 entre le *Land* de Thuringe et le Saint-Siège prévoit que le *Land* verse en 1997 à l'Église catholique environ 510.000 euros au titre des bâtiments ecclésiastiques (avec augmentation annuelle prévue de 115 000 euros pour les années 1998 à 2001) et env. 2 585 000 euros pour les autres dépenses.

<sup>44</sup> Les points 9.2.1. et 9.2.2. sont tirés ou directement inspirés du document *Le Financement des communautés religieuses*, 2001, pp. 7-14, le cas échéant actualisé. Voir aussi CHRISTIANS (2005).

« Aux termes de l'article 137-6 de la Constitution de Weimar, toujours en vigueur, les sociétés religieuses reconnues peuvent percevoir l'**impôt culturel**, « sur la base des rôles civils d'impôts, dans les conditions fixées par le droit du Land ». Chaque Land a donc adopté une loi sur l'impôt culturel. Ces lois constituent des lois-cadres, dont l'application requiert des décisions des Églises elles-mêmes. Les dispositions en vigueur varient d'un Land à l'autre, mais elles présentent certains traits communs. L'impôt culturel est dû uniquement par les personnes physiques qui sont imposables sur le revenu, qui ont été baptisées et qui n'ont pas abjuré. Le principe constitutionnel de liberté de croyance permet en effet à chaque citoyen d'effectuer une démarche personnelle auprès du tribunal d'instance afin de décliner toute appartenance religieuse. L'impôt culturel représente 8 % ou 9 % de l'impôt sur le revenu selon les *Länder*. Pour les salariés, l'impôt culturel est retenu par l'employeur en même temps que l'impôt sur le revenu. L'appartenance religieuse du salarié constitue donc l'une des données dont l'employeur a besoin pour pratiquer les retenues à la source. Les sommes ainsi retenues sont versées à l'administration fiscale. Celle-ci reverse aux Églises le produit de l'impôt culturel. En contrepartie des prestations effectuées, elle en prélève un certain pourcentage, qui varie selon les *Länder* entre 2 % et 4,5 %. L'impôt culturel constitue une charge déductible du revenu imposable. Malgré la tendance à l'abjuration (plus de 100 000 personnes quittent l'Église évangélique d'Allemagne chaque année, et le mouvement s'amplifie), les ressources provenant de l'impôt culturel sont, en valeur absolue, assez stables depuis le début des années '90. »

En 2000, le montant de l'impôt était de 8,8 milliards d'euros, pour 2003, il est descendu à 8,5 milliards d'euros. La mauvaise santé économique de l'Allemagne et la diminution du nombre de fidèles provoquent au sein des Églises catholique et protestante une crise financière.

« Les Églises reçoivent également des **subventions publiques**. Elles couvrent une partie de leurs frais de personnel, de leurs dépenses d'entretien des immeubles et de leurs frais généraux. Elles sont généralement considérées comme une compensation des sécularisations passées. En outre, les œuvres sociales des Églises sont financées à hauteur d'environ 30 % par les pouvoirs publics. Ces sommes ne sont pas considérées comme des subventions, mais comme la contrepartie de l'absence de l'État dans ce domaine et de sa neutralité. » Par ailleurs, les Églises sont exonérées de la plupart des impôts et les dons qui leur sont faits sont déductibles de l'impôt sur le revenu.

### 9.3. Représentation du culte islamique

Les divers cultes reconnus disposent d'un organe représentatif : conférence des évêques d'Allemagne pour l'Église catholique, Synode de l'EKD, Conseil central des Juifs d'Allemagne, Commission de l'Église orthodoxe en Allemagne, Présidium et conseil fédéral des baptistes, etc.

Il n'y a par contre pas d'interlocuteur officiel pour l'islam. Des contacts privilégiés existent avec le Directeur des Affaires religieuses d'Ankara (Diyanet). Deux organisations revendiquent toutefois une représentativité : l'Islamrat für die Bundesrepublik, qui adopte une vision plus moderne de l'enseignement religieux, et le Zentralrat der Muslime im Deutschland qui réunit les groupes les plus orthodoxes sur le plan théologique.

### 9.4. La formation des ministres des cultes

#### 9.4.1. Cadre général – autres cultes

Si la plupart des cultes ont leurs règles internes quant à la formation requise pour devenir ministre du culte, la situation est très variable au sein du culte islamique.



Ce sont les fédérations et regroupements de mosquées qui vont être les principales instances responsables de la formation.

Les cultes protestant, catholique et israélite disposent d'institutions universitaires ou de niveau universitaire, dont les titres sont reconnus et qui bénéficient d'un financement public.

#### 9.4.2. Culte islamique <sup>45</sup>

##### *Réflexion globale*

« Aujourd'hui, deux organisations de tutelle, le *Zentralrat der Muslime in Deutschland* et l'*Islamrat* sont en train d'essayer de mettre sur pied un organe représentatif unique qui pourrait faire office d'interlocuteur vis-à-vis des autorités pour les questions qui touchent à l'enseignement de la religion. Les Süleymanli, qui défendent traditionnellement des positions fortes en matière d'enseignement, se sont entre-temps retirés du *Zentralrat*, estimant que même cet organe adoptait des conceptions trop modernistes. La reconnaissance d'interlocuteurs représentatifs capables d'assurer la formation des imams ou des professeurs de religion musulmane est une difficulté récurrente. Toute formation future de dirigeants islamiques, qu'il s'agisse d'imams, de professeurs de religion musulmane ou d'aumôniers, doit tenir compte de cette diversité théologique et idéologique réelle qui divise les communautés musulmanes en Europe. »<sup>46</sup>

##### *Langue et intégration*

En novembre 2004, Annette Schavan, ministre chrétienne-démocrate de la Culture du Bade-Wurtemberg, a exigé -dans un souci de surveillance- que les prédicateurs soient obligés de n'employer que l'allemand dans les mosquées; cela a provoqué des réactions de protestation au sein du monde politique.

D'autres propositions émanant du monde politique allemand consistent à :

- enseigner l'islam dans les écoles et les universités publiques allemandes pour renforcer l'intégration des musulmans ;
- former les imams et les professeurs de religion islamique en allemand dans les universités allemandes (proposition de la co-présidente des Verts chargée dans le gouvernement allemand des questions d'immigration);
- établir un registre des mosquées en Allemagne (proposition de Marie-Luise Beck, chargée dans le gouvernement allemand des questions d'immigration).

Une nouvelle loi sur l'immigration, entrée en vigueur en janvier 2005, vise à renforcer l'intégration des étrangers au travers de "cours d'intégration" (cours de langue et de civilisation au sens large). Ces cours sont obligatoires pour les nouveaux immigrés et financés par les pouvoirs publics. 800 établissements devraient ainsi accueillir jusqu'à 200 000 personnes, dont 56 000 vivant en Allemagne depuis plusieurs années mais ne possédant qu'une connaissance rudimentaire de l'allemand. Une citation ultérieure de Marie-Luise Beck, chargée dans le gouvernement allemand des questions d'immigration, estime le nombre de personnes devant participer à ces cours entre 16.000 et 18.000 personnes. Le gouvernement s'est penché sur cette nouvelle loi le 27 mai 2005 afin de rechercher les éventuelles améliorations à y apporter. Il a ainsi été décidé de créer davantage de cours d'intégration et 264 millions d'euros ont été débloqués à cette fin. Cela permet d'amplifier les cours d'intégration (langue et civilisation) déjà organisés à Münster, à Francfort, à Erlangen et à Osnabruck.

<sup>45</sup> Plusieurs éléments sont tirés des sites [www.minorites.org](http://www.minorites.org), [www.dw-world.de](http://www.dw-world.de) et [www.qantara.de](http://www.qantara.de).

<sup>46</sup> EL BATTIUI, NAHAVANDI et KANMAZ, 2004, p. 40.

La **DITIB (Türkisch-Islamische Union der Anstalt für Religion)** a été fondée en 1984 à Cologne et dépend directement des affaires religieuses de Turquie (Diyanet). Elle regroupe 870 associations et, selon des enquêtes, représenterait plus de 70% des musulmans vivant en Allemagne. Ses imams sont formés en Turquie et sont ensuite envoyés en Allemagne pour une durée de trois à cinq ans. Durant cette formation, ils apprennent l'allemand et sont informés de la situation de la communauté turque en Allemagne <sup>47</sup>. Un accord a également été conclu avec l'université de Francfort.

L'**Université Johann Wolfgang von Goethe de Frankfurt** a lancé un programme en étude islamique au sein de la Faculté de théologie; il est accessible depuis la rentrée 2005. Les animateurs sont d'une part deux professeurs de théologie protestante et M. Köktas, un Turc autorisé à enseigner à Francfort dans le cadre d'un accord signé entre l'Université et le directeur des affaires religieuses de Turquie (Diyanet), représenté en Allemagne par le DITIB. L'optique est que les diplômés puissent devenir imams ou professeurs de religion islamique en Allemagne.

Une **formation pour enseignants de religion islamique à l'Université d'Osnabrück** a démarré en 2004. Elle vise à remédier à la faible formation religieuse et pédagogique d'un certain nombre d'enseignants de religion islamique. Cette formation fait partie d'un projet conjoint mené par un réseau international d'institutions universitaires, parmi lesquelles les universités d'Hanovre et d'Erfurt qui développent des modules d'enseignement pour l'instruction religieuse (et pour l'islam en particulier). Des contacts existent également avec Le Caire, Téhéran, Ankara, Cannakale, Grenade et Sarajevo, qui, accueilleront des universités d'été et des conférences sur le dialogue inter-religieux. Le programme a été élaboré par l'Académie pour l'Education religieuse islamique de Vienne, qui forme depuis six ans les enseignants de religion islamique des écoles publiques autrichiennes. Les participants doivent (1) être enseignants diplômés ou en formation, (2) de religion islamique, (3) avoir une excellente connaissance de l'allemand (oral et écrit). La formation débouche sur un Master en éducation religieuse islamique.

L'**Université de Münster** a créé voici deux ans une chaire en théologie musulmane. Un développement porte sur la formation d'imams.

La **Moslemische Akademie für Religiöse und Soziale Bildung** a pour objectif le perfectionnement religieux et social des musulmans en République fédérale d'Allemagne; elle soutient le travail des fédérations islamiques par des offres de formations spécifiques pour leur personnel et leurs membres. Elle s'adresse en particulier aux théologiens, pédagogues, juristes, travailleurs sociaux, collaborateurs des administrations et des institutions sociales "ainsi que toutes les personnes intéressées à la réunion des chrétiens et des musulmans". Il s'agit d'une structure assez ancienne, dont les prémisses remontent à 1933 <sup>48</sup>.

Une "**Académie musulmane**", financée par des fonds publics allemands (affaires étrangères) et européens, a été inaugurée en décembre 2004 à Berlin dans le but de soutenir "la formation démocratique de la population musulmane" et son intégration. Cette académie est chargée de diffuser le savoir sur l'islam, notamment par des séminaires entre les différentes communautés religieuses. Cette nouvelle structure est soutenue par la Centrale fédérale de formation politique, un organisme public. Ses statuts prévoient qu'elle ne recevra pas de fonds autres qu'allemands et européens.

L'**Institut für Islamische Bildung** (Hambourg), "Institut pour la formation isla-

<sup>47</sup> ANWAR, BLASCHKE, SANDER (2004).

<sup>48</sup> <http://www.islamarchiv.de/index2.html>

mique", est un centre de formation qui se consacre en particulier au dialogue et à l'échange socio-religieux et interculturel dans l'Europe. L'objectif est la formation islamique d'étudiants musulmans et non-musulmans et, en particulier, de pédagogues et d'imams. L'institut est reconnu comme association d'utilité publique; son financement repose sur des subventions (dont nous n'avons pu identifier la ou les sources budgétaires). Une reconnaissance dans le cadre du système d'éducation allemand est en cours. La filière principale (d'une durée de 10 semestres) est conçue pour ceux qui ont un intérêt approfondi pour les sciences islamiques ou qui envisagent d'en faire leur profession. Ensuite, les étudiants qui le souhaitent sont admis à poursuivre dans un établissement d'enseignement supérieur théologique dans un pays islamique. Les autres filières sont l'enseignement par correspondance et l'étude libre. Les cours comprennent notamment les matières suivantes : Théologie, Logique, Philosophie, Mystique, Éducation, Éthique/morale, Histoire, Récitation du Coran, Tradition, Enseignement de critique de la tradition, Enseignement fondamental de la tradition, Intégration, Enseignement fondamental du droit, Arabe/persique/turc, Administration publique et sciences politiques islamiques, Pédagogie islamique, Sociologie, ...

La **Communauté de la Lumière/ Nurcus** a développé 120 madrasas près des universités et dans les zones d'immigration turque. Le Nurcus a quelques milliers de membres Cette communauté islamique a des rapports avec les pouvoirs locaux et l'Etat <sup>49</sup>.

Enfin, un nouveau projet vise à associer les mosquées à des instituts de formation pour améliorer la formation professionnelle des jeunes musulmans <sup>50</sup>.

#### 9.5. Divers

Certaines communautés religieuses se sentent discriminées par rapport au DITIB, qui semble être le seul à recevoir des visas d'entrée pour ses imams.

<sup>49</sup> ANWAR, BLASCHKE, SANDER (2004).

<sup>50</sup> <http://www.bmbf.de/press/1457.php>;  
<http://www.kausa.de/>

# 10.

## Suede<sup>51</sup>

En bref :

La Suède est sortie récemment d'un système d'Eglise d'Etat au profit d'un système de reconnaissance des communautés culturelles. Chaque communauté culturelle reconnue jouit d'un financement public, calculé selon sa taille, et de subventions particulières.

Trois organisations musulmanes reconnues bénéficient de ce financement public et, le cas échéant, de subventions.

Il n'y a pas de formation spécifique destinée aux candidats à l'imamat, qui continuent d'être formés par les mosquées, même si une initiative avait été prévue dans ce sens il y a quelques années.

### 10.1. Appartenance religieuse et structuration des cultes

L'Eglise de Suède était précédemment Eglise d'Etat ; elle regroupe 84% de la population, soit 7 millions de fidèles. Le culte islamique est le deuxième en ordre d'importance avec de 350 000 à 400 000 fidèles, provenant d'Iran, de Bosnie, d'Irak, de Turquie, et des Palestiniens venant du Liban, de Syrie et Jordanie.

Les cultes catholique (+/- 166 000 fidèles) et israélite (+/- 18 000 fidèles) comptent aussi une part importante de fidèles issus de l'immigration : Pologne, Croatie, Arménie, Syrie pour le culte catholique, ex-URSS, Pologne, Hongrie pour le culte israélite. Le culte orthodoxe et les églises orientales comptent +/- 98 500 fidèles ; leur origine ne nous est pas connue.

La Suède se caractérise par un grand nombre de dénominations, en particulier protestantes, dont certaines de petite taille.

Le culte islamique dispose de six mosquées et +/- 100 salles de prière ; une autre source indique 112 mosquées, regroupant en fait les salles de prière. A titre de comparaison, l'Eglise de Suède compte 2225 paroisses (avec 3000 prêtres en paroisses) et l'Eglise catholique 40 paroisses et 150 ministres du culte (dont 42 polonais).

### 10.2. Relations Eglises-Etat

Jusqu'en janvier 2000, l'Eglise luthérienne était église d'Etat. Depuis, toutes les dénominations sont traitées sur le même pied. La Commission pour des concessions d'état aux Communautés religieuses (Samarbetsnämnden för statsbidrag till trossamfund - SST) a pour fonction de favoriser le dialogue entre l'Etat et les différentes communautés de Suède. La seule condition est la création d'une fédération religieuse, avec une structure établie et une liste de membres (3000 au moins).

En reconnaissant les musulmans comme une communauté religieuse, le SST donne à chaque communauté un support financier en fonction de sa taille (nombre de membres); cette subvention couvre principalement des coûts de location de lieux de culte.

Il existe également des subventions particulières pour certaines activités : visites des imams aux malades ou aux prisonniers, groupes pour femmes, éducation des adultes.

<sup>51</sup> Outre les références citées dans la bibliographie, les données proviennent des cultes et institutions citées (en particulier de leur site web) ainsi que des sources suivantes : Ambassade de Belgique en Suède, <http://64.207.171.242/pages/sweden.htm>; <http://www.geocities.com/WestHollywood/Park/6443/Europe/Sweden/>; <http://www.svenskakyrkan.se/svk/eng/otherrel.htm>; [http://www.emz-berlin.de/projekte/pdf/Muslims\\_in\\_Schweden.pdf](http://www.emz-berlin.de/projekte/pdf/Muslims_in_Schweden.pdf)

### 10.3. Représentation du culte islamique

Du côté musulman, trois organisations nationales sont soutenues par le gouvernement au travers de la Commission pour des concessions d'état aux Communautés religieuses. Ces trois organisations regroupent des communautés locales qui, ensemble, représentent plus ou moins 75% des communautés musulmanes de Suède :

- La **Förenade Islamiska Församlingari Sverige (FIFS, United Islamic Communities in Sweden)** a été formée en 1974 pour répondre au besoin des musulmans de disposer d'un organe représentatif. Les subventions publiques reçues par cet organisme sont redistribuées aux diverses communautés locales. La FIFS regroupe des communautés chiites, sunnites, etc.
- La **Sveriges Förenade Muslimska Församlingar (SMuF, United Muslim Communities of Sweden)** est née d'une dissidence de la FIFS en 1982, suite à des querelles financières. Elle regroupe essentiellement des sunnites de culture et langue arabe mais également des communautés chiites.
- L'**Islamiska Kulturcenterunionen (IKUS, Union of Islamic Centres of Culture)** est née d'une nouvelle rupture du SMuF en 1990. Proche des Suleymanli, elle coordonne aussi quelques communautés de Somaliens mais ne compte pas de communauté chiite.

D'autres organisations nationales (dont une organisation bosniaque et une autre chiite) existent mais ne reçoivent pas de subventions publiques, compte tenu notamment de l'opposition des organisations ci-dessus et de leur création plus récente.

Le **Sveriges Muslimska Råd (SMR - The Muslim Council of Sweden)** a été formé en 1990 par la FIFS et la SMuF. La mission spécifique du SMR est de créer des mosquées et des écoles islamiques ainsi qu'un ensemble d'outils d'information relatifs à l'islam destinés aux non-musulmans de Suède.

La FIFS, la SMuF et le SMR sont considérés comme proches des Frères musulmans et ont des contacts avec les pays arabes, lesquels ne semblent toutefois pas les financer. Les leaders de l'IKUS se rapprochent de l'école sunnite turque. Les Milli Görüs ont quelques groupes locaux et semblent avoir une influence limitée <sup>52</sup>.

### 10.4. La formation des ministres des cultes

#### 10.4.1. Cadre général - autres cultes

Les institutions de formation de l'Eglise de Suède et du culte catholique collaborent avec des universités existantes, ces formations sont donc reconnues et reçoivent un financement public <sup>53</sup>.

#### 10.4.2. Culte islamique

Il y a peu de données fiables concernant le niveau d'éducation et de compétence des imams. Le nombre d'imams qui possèdent une réelle connaissance de la théologie islamique semble peu élevé, l'exception étant constituée par les imams envoyés par la direction turque des affaires religieuses (Diyanet) qui ont reçu une formation dans ce dernier cadre.

La *Svenska Islamiska Akademin (SIA)*, académie islamique suédoise, a été créée en 2000 dans l'optique de mettre sur pied une université islamique en Suède, qui serait entre autre responsable de la formation des imams. Un cursus a été développé en ce sens mais se pose la question de l'équilibre à trouver entre les normes

<sup>52</sup> <http://64.207.171.242/pages/sweden.html>

<sup>53</sup> Pour l'Eglise de Suède (luthérienne), il s'agit notamment des universités d'Upsala ; quant au Newman Institute for Catholic Studies, il collabore avec les universités de Stockholm et d'Upsala.

académiques suédoises et les normes et valeurs islamiques. En l'absence de reconnaissance et de financement par l'Etat, "il sera difficile mais pas impossible de réaliser un programme suédois de formation pour les imams. Le risque sera alors que cette formation soit financée par des pays quelque peu controversés comme l'Iran ou l'Arabie Saoudite." Un autre problème rencontré est la crainte de certains milieux musulmans que cette formation engendre des représentants de l'Etat suédois et non des représentants musulmans. Il a également été suggéré de compléter l'éducation reçue en Suède par une formation à l'étranger. Bref, actuellement, il n'existe pas en Suède de cursus supérieur islamique <sup>54</sup>.

## 10.5. Divers

### 10.5.1. Imams étrangers – immigration

L'obtention d'un permis de travail en tant que "ministre du culte" est liée à la détention d'un diplôme universitaire en théologie reconnu par les autorités suédoises. Beaucoup de madrasas islamiques ne sont pas reconnues, au contraire des formations des imams envoyés par la *Diyamet*. *Il semble que seuls des imams turcs ont ainsi pu être envoyés en Suède. D'autres tendances ont cependant pu accueillir des imams en provenance d'autres pays pour un séjour limité, pendant le Ramadan* <sup>55</sup>.

En termes de procédure, les communautés musulmanes locales présentent un dossier au Conseil national de l'Intégration, ce dossier doit contenir le CV de l'imam et des garanties en matière de salaire. Le Conseil de l'Intégration transmet la demande à l'Office national de l'immigration, qui va autoriser l'ambassade de Suède à Ankara à délivrer un visa de séjour à l'imam en question, sans qu'une réelle enquête soit effectuée.

### 10.5.2. Enseignement - écoles musulmanes

Comme les autres communautés religieuses, les musulmans peuvent ouvrir des écoles confessionnelles, à la condition de suivre le programme de cours national et de prouver une capacité financière. Un financement public leur sera alors accordé (les moyens alloués à l'enseignement ainsi subventionné sont moindres que ceux allant à l'enseignement public). L'enseignement de la religion ne faisant pas l'objet de normes officielles, il n'y a pas de qualification exigée pour l'enseignement de la religion islamique <sup>56</sup>.

<sup>54</sup> [http://www.emz-berlin.de/projekte/pdf/Muslims\\_in\\_Schweden.pdf](http://www.emz-berlin.de/projekte/pdf/Muslims_in_Schweden.pdf)

<sup>55</sup> Idem.

<sup>56</sup> <http://64.207.171.242/pages/sweden.html>

# 11.

## En guise de remarques finales

Au terme de cette collecte d'information, divers constats peuvent être formulés.

### 11.1. Contexte général

- Les expériences françaises, néerlandaises et britanniques soulignent notamment :
- des communautés musulmanes divisées quant aux besoins de formation des imams ;
  - le lien entre exigences de formation et statut social des imams. Cela dépend non seulement du cadre légal (ex. prise en charge des traitements) mais également du rôle que l'imam joue dans la communauté concernée;
  - le souhait d'une capacité d'enseignement et de recherche sur l'islam allant au-delà des besoins plus concrets de formation des imams (sciences religieuses, etc.) ;
  - l'intérêt de faire appel à l'expertise et aux compétences déjà présentes dans les établissements supérieurs et universitaires d'enseignement et instituts de recherche afin de construire une formation selon un modèle de croissance progressive. Créer dès le départ un institut idéal semble peu réaliste. Il faut avoir une vision à court, moyen et long terme.

### 11.2. Exigences de formation

- En France et aux Pays-Bas, la difficulté pour un gouvernement d'imposer des conditions de formation dans une situation de séparation Eglises-Etat a été soulignée. La piste de l'Etat employeur (d'aumôniers et de conseillers moraux) est intéressante.
- Les deux appels à projets lancés aux Pays-Bas début 2005 à destination des universités d'une part et des établissements d'enseignement travaillant en partenariat avec des organisations islamiques d'autre part est une expérience riche d'enseignements.
- La question d'une condition de formation à la prise en charge d'un traitement de ministre du culte ne se pose pas dans les pays analysés. En Belgique, la constitutionnalité d'une telle disposition devrait -le cas échéant- être étudiée. Eventuellement, une piste à explorer serait que, dans le cadre de la loi sur la reconnaissance des cultes en préparation, une condition de reconnaissance soit que les cultes précisent le niveau de formation requis de leurs ministres.
- La plupart des cultes autres que l'islam fixent dans leur règlement interne le niveau de formation nécessaire pour devenir ministre du culte. Il s'agit sans doute d'une étape préalable importante.

### 11.3. Modalités à envisager

Certaines questions ressortant des expériences étrangères devront, le cas échéant, être approfondies dans le cadre d'une politique "belge" en la matière. Citons en particulier :

- le financement des études (un financement belge et éventuellement européen) et la reconnaissance des titres délivrés à la fin de la formation, pouvant aller jusqu'à l'intégration dans le système B-M-D (cf. universités britanniques et néerlandaises p. ex.) ;
- la rencontre de besoins à court terme (de type « inburgering », portant en particulier sur les langues et la connaissance de la société, notamment par rapport aux imams en fonction) et la prise en compte de développements ultérieurs (davantage

- académiques, prenant en compte les jeunes musulmans nés dans le pays et en ayant, le plus souvent, la nationalité) ;
- l'articulation entre un volet 'profane'(langue, histoire, sociologie, droit, questions éthiques...) et un volet théologique (de la responsabilité du culte musulman) au sein de cette formation ;
  - la prise en compte des diverses motivations qui peuvent pousser les étudiants à suivre ce type de formation : devenir imam, professeur de religion islamique...  
Donc, un système comprenant un 'tron commun' et des modules spécifiques n'est-il pas le plus fonctionnel?
  - l'articulation entre la formation développée et les instances culturelles (à cet égard, les systèmes néerlandais, britanniques et « strasbourgeois » sont intéressants), notamment afin d'assurer un « débouché » aux imams formés localement, outre la piste de l'Etat-employeur déjà évoquée.



## Sigles utilisés

Lorsqu'il s'agit d'un renvoi à un autre pays que la Belgique, celui-ci est mentionné entre parenthèses, si la précision n'apparaît pas dans l'intitulé fourni.

AR	Arrêté royal
CACPE	Conseil Administratif du Culte Protestant-Evangélique
CAL	Centre d'Action Laïque
CCL	Conseil Central Laïque
CEF	Conférence des Evêques de France
CF	Communauté française
CFCM	Conseil français du culte musulman
CRCM	Conseil régional du culte musulman (France)
CRIF	Conseil Représentatif des Institutions juives de France
EMB	Exécutif des Musulmans de Belgique
EPUB	Eglise Protestante Unie de Belgique
FPF	Fédération protestante de France
FTP	Faculté de Théologie Protestante
HCI	Haut Conseil à l'Intégration (France)
ICP	Institut Catholique de Paris (France)
MCB	Muslim Council of Britain
NLC	Nouvelle Loi Communale
PKM	De Protestantse Kerk in Nederland
UMO	Union of Muslim Organisations in the United Kingdom and Eire
UVV	Unie Vrijzinnige Verenigingen
RBC	Région de Bruxelles-Capitale
RE Council	Religious Education Council (Royaume-Uni)
RW	Région wallonne
SF	Synode fédéral des Eglises protestantes et évangéliques de Belgique

# Sources et orientations bibliographiques

Les orientations bibliographiques figurant ci-dessous n'ont pas la prétention d'être exhaustives.

## Publications

### **Belgique**

AMEZ F., « La répartition des compétences selon la loi spéciale et l'accord de coopération du 27 mai 2004 », in *Le financement des cultes et de la laïcité : comparaisons internationales et perspectives, Actes du colloque organisé à l'initiative du Conseil provincial de Namur le 8 octobre 2004*, Namur, 2005.

de COOREBYTTER V. et SÄGESSER C., « Cultes et laïcité en Belgique », *Dossier du CRISP*, n° 51, Bruxelles, CRISP, 2000.

Centre d'Action Laïque, *Annuaire 2002-2003*, Bruxelles, 2002.

Centre de Recherche et d'Information Socio-Politique, « Les protestants en Belgique », *Courrier Hebdomadaire*, n° 1430-1431, Bruxelles : CRISP, 1994.

DE POTTER P., *De rechtspositie van de erkende erediensten en levenbeschouwingen in Staat en maatschappij*, Gand, Larcier, 2003

Eglise Protestante Unie de Belgique (EPUB), *A la découverte du monde protestant en Belgique*, 2004.

EL BATTIUI M., NAHAVANDI F. et KANMAZ M., *Mosquées, imams et professeurs de religion islamique en Belgique*, Fondation Roi Baudouin, Bruxelles, 2004.

BOUSETTA H. et MARECHAL B., *L'Islam et les musulmans en Belgique. Enjeux locaux et cadres de réflexion globaux : note de synthèse*, Fondation Roi Baudouin, Bruxelles, 2003.

HUSSON J.F. (éd.), *Le financement des cultes et de la laïcité : comparaisons internationales et perspectives, Actes du colloque organisé à l'initiative du Conseil provincial de Namur le 8 octobre 2004*, Namur, 2005.

HUSSON J.F. et SÄGESSER C., « La reconnaissance et le financement de la laïcité », 2 t., *Courrier Hebdomadaire*, n° 1756 et 1760, Bruxelles : CRISP, 2002.

HUSSON J.F., « Financement public des cultes, de la laïcité organisée et des cours philosophiques », *Courrier Hebdomadaire*, n° 1703-1704, Bruxelles : CRISP, 2000.

MAHILLON P., *Le protestantisme dans la jurisprudence belge depuis 1830*, Bruxelles : Faculté universitaire de Théologie protestante, 1983.

SÄGESSER C., « Les structures du monde juif en Belgique », *Courrier hebdomadaire*, n° 1615, Bruxelles : CRISP, 1998.

VRUYE H., « Liberté des cultes : la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour de cassation sur des longueurs d'ondes différentes », *Chronique de Droit public*, 2004, n° 1.

## **France**

BOYER A., 1905 : *La Séparation Eglises-Etat*, Paris : Cana, 2004.

COMMISSION DE REFLEXION SUR L'APPLICATION DU PRINCIPE DE LAÏCITE DANS LE REPUBLIQUE, *RAPPORT AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE*, 11 décembre 2003.

DUCOMTE J.M., *La laïcité*, Paris : Milan – coll. « Les essentiels », 2001.

DUCOMTE J.M., *La loi de 1905*, Paris : Milan – coll. « Les essentiels », 2005.

GODARD B., *Formation des imams : état des lieux*, 16 février 2005

HAUT CONSEIL À L'INTÉGRATION (HCI), *L'Islam dans la République*, Paris : La Documentation française, 2000.

## **Pays-Bas**

Adviescommissie Imamopleidingen, *Imams in Nederland : wie leidt ze op?*, december 2003. <http://www.minocw.nl/ho/doc/2003/imamopleiding.pdf>

Binnenlandse Veiligheidsdienst, *DE DEMOCRATISCHE RECHTSORDE EN ISLAMITISCH ONDERWIJS, BUITENLANDSE INMENGING EN ANTI-INTEGRATIEVE TENDENSEN*, februari 2002, <http://www.minocw.nl/download/2002/doc/islamonderwijs.doc>.

CECILIA M.C., « L'Islam aux Pays-Bas : un modèle d'intégration en question », 17/12/2004, <http://islamlaicite.org/article285.html>  
Sociaal en Cultureel Planbureau, *Muslims in Nederland*, Den Haag, juni 2004, [http://www.scp.nl/publicaties/boeken/9037701787/Moslim\\_in\\_Nederland-ReligieEnMigratie-106a.pdf](http://www.scp.nl/publicaties/boeken/9037701787/Moslim_in_Nederland-ReligieEnMigratie-106a.pdf)

## **Grande-Bretagne**

NIELSEN J., « L'Islam en Grande-Bretagne », 17 janvier 2003, <http://islamlaicite.org/article22.html>

*Islam in Higher Education Conference*, University of Birmingham, 29 – 30 January 2005, <http://www.amssuk.com/docs/pdf/Islam%20in%20HE%20Conference%20Review.pdf>

## **Allemagne**

ANWAR M., BLASCHKE J., SANDER A., *State Policies Towards Muslim Minorities Sweden, Great Britain and Germany*, Berlin : Edition Parabolis; 2004, [http://www.emz-berlin.de/projekte/pdf/MusPol\\_Buch.pdf](http://www.emz-berlin.de/projekte/pdf/MusPol_Buch.pdf)

LEVEAU M., MOHSEN-FINAN K. et WITHOL DE WENDEN C. (sous la dir. de) ; *L'Islam en France et en Allemagne. Identités et citoyennetés*, Paris : La Documentation Française, 2001.

Bulletins de la Deutsche Welle (<http://www.dw-world.de>).

## Suède

OTTERBECK J., *Local Islamic Universalism. Analyses of an Islamic Journal in Sweden*, dans *Paroles d'islam: Individus, sociétés et discours dans l'islam européen contemporain* sous la dir. F. DASSETTO, Paris, 2000.

SANDER Å., *To what extent is the Swedish Muslim religious?*, dans S. VERTOVEC & C. PERI (eds.), *Islam in Europe: The Politics of Religion and Community*, London, 1997.

Sweden, dans B. MARÉCHAL (coord.), *L'Islam et les Musulmans dans l'Europe élargie: Radioscopie. A Guidbook on Islam and Muslims in the Wide Contemporary Europe*, Louvain-La-Neuve : Bruylant-Academia, 2002, pp. 147-154.

## Pays européens

CHRISTIANS L.L. (2004), « Les systèmes électifs de financement des cultes en Europe », *Le financement des cultes et de la laïcité : comparaisons internationales et perspectives, Actes du colloque organisé à l'initiative du Conseil provincial de Namur le 8 octobre 2004*, Namur, 2005.

Conseil central laïque, *Relations entre Etats, Communautés religieuses et philosophiques en Europe*, Bruxelles, 1996.

GAILLARD J.M., « L'Europe sera laïque ou ne sera pas ! », in « Dieu et la politique –Le défi laïque », *L'Histoire*, n° 289, juillet-août 2004.

*Le Financement des Communautés religieuses*, Série LÉGISLATION COMPARÉE, n° LC 93, Paris : Sénat, Septembre 2001.

MANÇO U. (sous la dir. de), *Reconnaissance et discrimination. Présence de l'islam en Europe occidentale et en Amérique du Nord*, Paris : L'Harmattan, 2004

## SITES ET PÉRIODIQUES ÉLECTRONIQUES

*Plural*, périodique électronique édité par l'Observatoire des relations Administratives entre les Cultes, la Laïcité organisée et l'Etat (ORACLE) : [www.laforel.be/site/oracle](http://www.laforel.be/site/oracle)

Sites internet sur la Belgique :

Eglise catholique (site francophone) : <http://www.catho.be>

Eglise catholique (site néerlandophone) : <http://www.kerknet.be>

Conseil Administratif du Culte Protestant-Évangélique - CACPE (N/F) <http://www.cacpe.be>

Protestantisme belge (N/F) : <http://www.protestanet.be>

Consistoire central israélite de Belgique(N/F) : <http://www.jewishcom.be/>

Eglise orthodoxe (N/F) : <http://www.aartsbisdrom.be> et <http://www.orthodoxie.be>

Centre d'Action Laïque - CAL (F) : <http://www.laicite.be>

Unie Vrijzinnige Verenigingen - UVV (N) : <http://www.uvv.be>

# Executive Summary

Dans le cadre de sa réflexion sur la formation des imams en Belgique, la Fondation Roi Baudouin a souhaité un rapport présentant la situation des cultes et de la laïcité organisée en Belgique et s'attachant plus particulièrement à présenter le cadre de la formation des ministres des cultes reconnus et des délégués laïques. Dans un deuxième temps, une démarche du même ordre a été poursuivie afin de décrire la situation dans quelques pays européens.

En Belgique, aucune disposition légale ou réglementaire n'impose de conditions minimales de formation pour que les ministres des cultes, ou les délégués laïques, ne soient reconnus en tant que tels par l'Etat. Ce sont donc des règles internes aux cultes qui déterminent les exigences en matière de formation. Certaines de ces formations sont toutefois organisées dans le cadre d'un enseignement supérieur reconnu et subventionné, et conduisent par conséquent à un titre légalement reconnu.

Des situations parfois semblables peuvent être observées dans quelques autres pays. La présente étude évoque la situation de la France, des Pays-Bas, de la Grande-Bretagne, de l'Allemagne et de la Suède. Dans ces pays, les cultes déterminent seuls les normes internes en matière de formation mais, comme en Belgique, cette formation nécessaire peut être organisée dans le cadre de l'enseignement supérieur financé et/ou organisé par l'Etat et, le cas échéant, intégré dans cursus Bachelor-Master-Degree. Point important, ces pays offrent divers exemples de combinaison entre exigences académiques et culturelles et cela pour un nombre relativement important de cultes (du moins aux Pays-Bas et en Grande-Bretagne).

Les expériences françaises, néerlandaises et britanniques soulignent également la division des communautés musulmanes quant aux besoins de formation des imams. L'établissement de normes internes, et donc propres au culte musulman, apparaît comme la première étape essentielle à la création d'une formation adaptée, et commune aux différentes 'tendances' existantes au sein de cette communauté culturelle. Le rôle fédérateur que serait appelé à jouer l'Exécutif des Musulmans de Belgique dans ce cadre est capital. A cela s'ajoute le fait qu'en Belgique, les traitements des ministres des cultes et délégués laïques sont pris en charge par l'Etat fédéral dans le cadre de la reconnaissance des cultes, sur base de critères parmi lesquels figure « l'utilité sociale ».

Ensuite se pose la question du niveau académique à donner à cette formation. Il serait sans aucun doute opportun de lui offrir au moins un niveau d'exigence équivalent à celui attendu des ministres des autres cultes. Les expériences étrangères soulignent également l'intérêt de faire appel à l'expertise et aux compétences déjà présentes dans les établissements supérieurs et universitaires d'enseignement et instituts de recherche afin de construire une formation selon un modèle de croissance progressive, développant une réflexion à court, moyen et long terme.

Dans l'hypothèse d'une formation des imams qui s'inscrirait dans le cadre de l'enseignement supérieur et universitaire, matière communautaire, il sera nécessaire d'inviter, le cas échéant, les Communautés à s'associer à la réflexion. De même, pourrait être soulevée la question de la constitutionnalité de l'octroi d'un traitement de ministre du culte conditionné au fait d'avoir suivi une certaine formation ; nous renvoyons à cet égard à la commission récemment instituée par la Ministre Onkelinx et qui sera amenée à rendre un rapport courant 2006.

Enfin, il ne faut pas non plus ignorer le rôle social joué par les imams. De ce point de vue, la rencontre de besoins à court terme (portant en particulier sur les langues et la connaissance de la société, notamment par rapport aux imams en fonction) et la prise en compte de développements ultérieurs (prenant en compte les jeunes musulmans nés dans le pays et en ayant, le plus souvent, la nationalité) seront des éléments dont tout projet de formation devra également tenir compte.

Within the framework of considerations regarding the training of imams in Belgium, the King Baudouin Foundation sought to produce a report portraying the situation concerning organised secularism and religions in the country. The main aim of such a report was to outline the training of both ministers of recognised religions and secular delegates. In a second phase, a similar approach was taken to describe the situation in a few other European countries.

Belgium has no legal provisions or regulations that are recognised as such by the state and impose minimum requirements on the training of religious ministers or secular delegates. Consequently, it is the internal rules laid down by the various religions themselves that define such training requirements. However, some training of this type is organised as part of recognised, subsidised higher education and therefore leads to the conferral of a legally recognised title.

Similar situations apply in some other countries. The present study discusses the situation in France, the Netherlands, Great Britain, Germany and Sweden. In all these countries, it is entirely up to the respective religions themselves to stipulate their internal training requirements. However, as in Belgium, such mandatory training may be organised within the framework of higher education that is financed and/or organised by the state and, if need be, incorporated in a bachelor's or master's degree. One significant observation is that in the countries in question combinations of academic and religious requirements apply in various instances, indeed for a relatively large number of religions (at least in the Netherlands and Great Britain).

The experience gained in France, the Netherlands and Great Britain also highlights how divided Muslim communities are with respect to the training requirements applying to imams. The establishment of internal standards applying solely within Islam would appear to constitute a first, essential step towards the creation of suitable training that applies to adherents of all the various 'trends' within this particular religious community. In this connection, the Executive of Belgian Muslims could play a crucial role. Furthermore, in Belgium the salaries of religious ministers and secular delegates are paid by the federal government, in line with its recognition of the religions in question, based on criteria that include their 'service to society'.

The question arising next concerns the academic qualification to be awarded at the end of such training. No doubt it would make sense to impose at least the requirement equivalent to that expected by the ministers of other religions. Experience gained abroad also underscores the value of calling upon the expertise and skills already on offer at higher education institutions, teaching universities and research establishments when putting together a training course based on a progressive growth model, developing ideas for the short, medium and long term.

If training for imams is offered as an option in higher or university education, as a community-related subject, Belgium's various Communities will have to be invited, as appropriate, to join in the associated thought process. Similarly, the constitutionality of making the payment of a religious minister's salary dependent on their having undergone a specific training course will need to be addressed. In this connection, we refer you to the work being done by the committee recently set up by Minister Onkelinx, which is due to publish a report some time in 2006.

Finally, the social role played by imams should not be ignored. In this respect, any training project will also have to take on board considerations such as how to meet short-term needs (especially with regard to languages and knowledge of the society in question, particularly compared with serving imams) and subsequent developments (e.g. taking account of young Muslims born in the respective country, most of whom will have the corresponding nationality).

# La Fondation Roi Baudouin

## Ouvrer ensemble pour une société meilleure

[www.kbs-frb.be](http://www.kbs-frb.be)

La Fondation Roi Baudouin soutient des projets et des citoyens qui s'engagent pour une société meilleure. Nous voulons contribuer de manière durable à davantage de justice, de démocratie et de respect de la diversité.

La Fondation Roi Baudouin est indépendante et pluraliste. Nous opérons depuis Bruxelles et agissons au niveau belge, européen et international. En Belgique, la Fondation mène aussi bien des projets locaux que régionaux et fédéraux. Elle a vu le jour en 1976, à l'occasion des vingt-cinq ans de l'accession au trône du Roi Baudouin.

Pour atteindre notre objectif, nous combinons plusieurs méthodes de travail. Nous soutenons des projets de tiers, nous développons nos propres projets, nous organisons des ateliers et des tables rondes avec des experts et des citoyens, nous mettons sur pied des groupes de réflexion sur des enjeux actuels et futurs, nous rassemblons autour d'une même table des personnes aux visions très différentes, nous diffusons nos résultats au moyen de publications (gratuites),... La Fondation Roi Baudouin collabore avec des autorités publiques, des associations, des ONG, des centres de recherche, des entreprises et d'autres fondations. Nous avons conclu un partenariat stratégique avec le European Policy Centre, une cellule de réflexion basée à Bruxelles.

Nos activités sont regroupées autour des thèmes suivants:

*Migration & société multiculturelle* – favoriser l'intégration et la cohabitation multiculturelle en Belgique et en Europe

*Pauvreté & exclusion sociale* – détecter de nouvelles formes d'injustice sociale et de pauvreté; soutenir des projets qui renforcent la solidarité intergénérationnelle

*Société civile & bénévolat* – stimuler l'engagement citoyen; promouvoir les valeurs démocratiques auprès des jeunes; appuyer des projets de quartier

*Santé* – encourager un mode de vie sain; contribuer à un système de soins de santé accessible et socialement accepté

*Philanthropie* – contribuer à un développement efficace de la philanthropie en Belgique et en Europe

*Balkans* – protéger les droits de minorités et de victimes de la traite des êtres humains; mettre sur pied un système de visas pour étudiants

*Afrique centrale* – soutenir des projets de prévention du sida et de prise en charge de malades du sida

Le Conseil d'administration de la Fondation Roi Baudouin trace les lignes de force de la politique à mener. Celle-ci est mise en oeuvre par une soixantaine de collaborateurs – hommes et femmes, d'origine belge et étrangère, wallons, flamands et bruxellois.

Les dépenses annuelles de la Fondation sont de quelque 40 millions d'euros. Outre notre propre capital et l'importante dotation de la Loterie Nationale, il existe aussi des fonds de personnes, d'associations et d'entreprises. La Fondation Roi Baudouin reçoit également des dons et des legs.

Vous trouverez de plus amples informations sur nos projets et nos publications sur le site [www.kbs-frb.be](http://www.kbs-frb.be). Une e-news vous tiendra informé. Vous pouvez adresser vos questions à [info@kbs-frb.be](mailto:info@kbs-frb.be) ou au 070-233 728

**Vous trouverez de plus amples informations sur nos projets et nos publications sur le site [www.kbs-frb.be](http://www.kbs-frb.be). Une e-news vous tiendra informé. Vous pouvez adresser vos questions à [info@kbs-frb.be](mailto:info@kbs-frb.be) ou au 070-233 728**

Fondation Roi Baudouin, rue Brederode 21, B-1000 Bruxelles

+32-2-511 18 40, fax +32-2-511 52 21

Les dons de 30 euros minimum versés sur notre compte 000-0000004-04 sont fiscalement déductibles.



Avec le soutien de la Loterie Nationale